U d'/of OTTAWA
39003000985639

DEC 17 1969

Universitas
BIBLIOTHECA

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/pt1lesluttessoci09verr

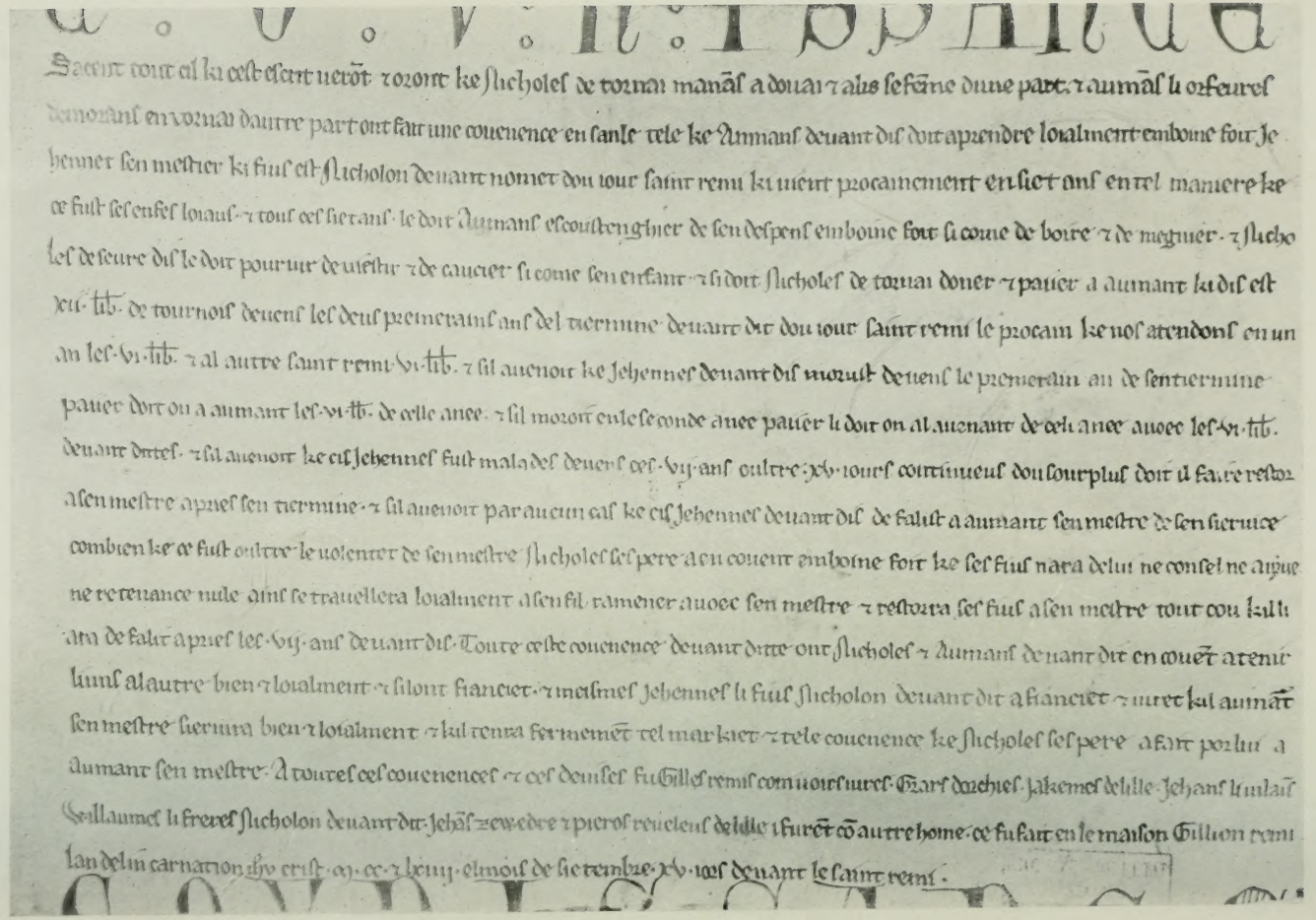

Sacent tout cil ki cest escrit ueront ⁊ orront ke Sicholes de tornai manãs a douai ⁊ aus se fẽme d'une part. ⁊ aumãs li orfeures demorant en tornai d'autre part ont fait une couenence en ianle tele ke Aumans deuant dis doit apreendre loialment embonne foi Jehennet son mestier ki fiuls est Sicholon deuant nomet dou iour saint remi ki uient procainement en siet ans en tel maniere ke ce fuist sel enfes loiaus. ⁊ tous ces siet ans le doit Aumans escoutenghier de son despens embonne foi si come de boire ⁊ de meguier. ⁊ Sicholes de seure dis le doit pourtir de uestir ⁊ de caucier si come son enfant. ⁊ si doit Sicholes de tornai doner ⁊ pauer a Aumant ki dis est xii. lib. de tournois deuent les deus premeraus ans del termine deuant dit dou iour saint remi le procain ke nos atendons en un an les vi. lib. ⁊ al autre saint remi vi. lib. ⁊ si auenoit ke Jehennes deuant dis morust deuent le premerain an de sen termine pauer doit on a aumant les vi. lib. de celle ance. ⁊ si mozoit en le seconde ance pauer li doit on al auenant de celi ance auoec les vi. lib. deuant dites. ⁊ si auenoit ke cis Jehennes fuist malades deuers ces viij. ans oultre xb. tours continueus dou sourplus doit il faire restor a sen mestre apres sen termine. ⁊ si auenoit par aucun cas ke cis Jehennes deuant dis de falust a aumant sen mestre de sen seruice combien ke ce fuist oultre le uolenter de sen mestre Sicholes ses pere a eu coueut embonne foi ke ses fiuls nara delui ne conseil ne aijue ne retenance nule ains se trauellera loialment a sen fil ramener auoec sen mestre ⁊ restorra ses fiuls a sen mestre tout cou ki li aura de falut apres les viij. ans deuant dis. Toute ceste couenence deuant ditte ont Sicholes ⁊ Aumans deuant dit en couent a tenir l'uns al autre bien ⁊ loialment ⁊ si lont fianciet. ⁊ meismes Jehennes li fiuls Sicholon deuant dit a fianciet ⁊ iurret kil aumãt sen mestre seruira bien ⁊ loialment ⁊ kil tenra fermement cel marchiet ⁊ tele couenence ke Sicholes ses pere a fait porlui a Aumant sen mestre. A toutes ces couenences ⁊ ces deuses fu Gilles remis cornuoiseurs. Gart douchies. Jakemes delille. Jehans li malais. Guillaumes li freres Sicholon deuant dit. Jehãs de wedre ⁊ pieres reuelens de lille ⁊ furet cõ autre home ce fu fait en le maison Gillion remi lan de lin carnation ihu crist. m. cc. ⁊ lenuj. el mois de sietembre. xb. iours deuant le saint remi.

CONTRAT D'APPRENTISSAGE DE 1264.

LES
LUTTES SOCIALES

ET LE

CONTRAT D'APPRENTISSAGE A TOURNAI

JUSQU'EN 1424

PAR

Léo VERRIEST

LICENCIÉ EN SCIENCES SOCIALES
ARCHIVISTE AUX ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME

Mémoire présenté à la Classe des lettres et des sciences morales et politiques, dans la séance du 6 mars 1911.

ANNEXE DE LA BIBLIOTHÈQUE
Ottawa
Université
BIBLIOTHÈQUE ANNEX
LIBRARY ANNEX

AS
242
.B325
#9/1
1912

LES
LUTTES SOCIALES

ET LE

CONTRAT D'APPRENTISSAGE A TOURNAI

JUSQU'EN 1424

La présente étude est le développement et la mise au point de la communication que j'ai faite le 11 novembre 1906, à la « Société pour le progrès des études philologiques et historiques » [1]. Mon savant confrère, M. Guill. Des Marez, ayant, lors de la réunion du 13 mai 1906 de cette même Société, communiqué le résultat de recherches analogues qu'il avait entreprises sur l'*Apprentissage à Ypres à la fin du XIIIe siècle* [2], nous aurions voulu que nos deux mémoires, conçus et composés presque simultanément, pussent être publiés ensemble dans un même recueil ou une même revue; mais nous n'avons pu, à raison de difficultés matérielles, mettre ce projet à exécution. Le travail de M. Des Marez a paru tout récemment dans la *Revue du Nord* [3]. Le mien, présenté à la Classe des lettres

---

(1) Voy. *Bulletin* de cette Société, 1906, pp. 72-73.

(2) Voy. *ibid.*, pp. 30-33.

(3) Février 1911, pp. 1-48.

de l'Académie royale de Belgique en séance du 6 mars 1911, a été favorablement accueilli par ce corps savant, qui a bien voulu, le 1er mai, en décider l'impression dans les *Mémoires* in-8° (1).

*
* *

L'histoire de Tournai, à partir de la fin du XIIe et surtout aux XIIIe, XIVe et XVe siècles, est aussi riche et digne d'attention qu'elle est obscure et relativement peu intéressante depuis l'époque romaine jusqu'au règne de Philippe-Auguste (2).

On n'a pas encore recherché comment Tournai se releva des ruines que le passage des Normands y avait amoncelées (3), ni établi à quel moment et dans quelles conditions cette ville surgit du chaos où se trouvait plongée la société du Xe et du XIe siècle ; mais on peut affirmer que, dans la régénération de la vieille cité de Childéric, le développement de l'industrie et des relations commerciales joua un rôle très important : de bonne heure une *gilde marchande* — sur l'origine et le fonctionnement de laquelle on n'est malheureusement point renseigné — exista à Tournai (4), mais son rôle, d'ordre essen-

---

(1) Cf. les rapports de MM. Pirenne, Lameere et Brants dans le *Bull. de l'Acad. roy. de Belgique* (Classe des lettres, etc.), 1911, n° 5, pp. 115, 116 et 117.

(2) Pour les premiers siècles de l'histoire de Tournai, consulter notamment l'excellent ouvrage de Warichez, *Les origines de l'Eglise de Tournai*. Louvain, 1902, in-8°, ainsi que : Dherbomez, *Les origines de la ville de Tournai* (Rev. tourn., 1907, pp. 25-29 et 51-54), Dherbomez, *Tournai sous les Romains* (Rev. tourn., 1910, pp. 22-28), et Dherbomez, *Tournai sous les Mérovingiens* (Rev. tourn., 1910, pp. 77-81 et 102-108). Ces trois notices viennent d'être réduites à néant et très avantageusement remplacées par d'excellents articles de A. Dutron : *Les origines de Tournai; Tournai sous les Francs; Rôle des Francs à Tournai* (Rev. tourn., 1911, pp. 53-59; 93-98; 113-118).

(3) Cf. Warichez, *op. cit.*, p. 202.

(4) Le seul fait que Tournai était affilié à la hanse de Londres prouve l'existence d'une « caritas » à Tournai. (Cf. Van der Linden, *Les gildes marchandes dans les Pays-Bas au moyen âge*, pp. 26 et 29; Pirenne, *La Hanse de Londres* [Bull. de l'Acad. roy. de Belgique, Classe des lettres, 1899, p. 83, n. 1 ; p. 88, n. 1 ; pp. 89 et 93].)

tiellement économique, ne tarda pas à se modifier, et l'évolution fut si rapide, si brusque pourrait-on dire, que déjà en 1188, quand le roi de France Philippe-Auguste devint maître de la cité, la gilde primitive ne fonctionnait plus en tant qu'association commerciale : elle était devenue la *Charité Saint-Christophe*, rouage important de l'administration urbaine chargé de la gestion des finances publiques (1).

Mais il ne faudrait pas croire qu'à cette transformation ait correspondu un amoindrissement de l'importance de Tournai au point de vue industriel et commercial : les riches archives du XIIIe siècle attestent qu'il n'en fut rien; en effet, la *lettre de foire* (2) est très répandue dès le commencement de ce siècle (3); des officiers particuliers, les *Voirs-Jurés* (veri jurati), apparaissent comme spécialement chargés de la passation des reconnaissances de dettes contractées entre marchands (4) ; la *draperie* notamment est très développée, elle occupe une bonne partie de la population et fait l'objet de règlements détaillés : en 1228, on entreprend la construction d'une *halle aux draps* (5), et,

---

(1) Cf. Léo Verriest, *La Charité Saint-Christophe et ses comptes du XIIIe siècle* (Bull. C. R. H., t. LXXIII, 1904, pp. 146-147). Dans un article paru en 1906, Dherbomez conteste que la Charité Saint-Christophe ait été primitivement une gilde marchande (*La question de la Charité Saint-Christophe à Tournai*, Bull. C. R. H., 1906, pp. 153-181). Nous avons à notre tour réfuté les idées de Dherbomez, qui sont absolument erronées et inacceptables (L. Verriest, *Qu'était la Charité Saint-Christophe à Tournai? Examen de la thèse de M. Dherbomez*, dans Bull. C. R. H., 1908, pp. 139-184; avec un plan).

(2) Sur la « lettre de foire », voy. Des Marez, *La lettre de foire à Ypres au XIIIe siècle. Contribution à l'étude des papiers de crédit* (Mém. de l'Acad. roy. de Belgique, coll. in-8°, t. LX, 1900-1901).

(3) Voy. Archives communales de Tournai ; actes privés.

(4) Une quantité vraiment prodigieuse d'actes de voirs-jurés nous a été conservée; Archives communales de Tournai et Archives de l'État à Mons, greffe scabinal de Tournai.

(5) Charte du 29 août 1228, conservée en original aux archives communales de Tournai et publiée dans Descamps, *Notice sur Walter de Marvis, évêque de Tournai* (Mémoires de la Société historique de Tournai, t. I, pp. 260-262). Cf. *ibid.*, pp. 155-156.

quarante ans après, on crée une seconde halle de commerce, dont la destination est minutieusement réglée par un acte du 10 novembre 1268 (1). Bref, l'activité commerciale et industrielle de Tournai grandit sans cesse et se manifeste au XIIIe siècle avec une intensité vraiment extraordinaire.

L'artisan et le commerçant tournaisiens ne sont soumis alors qu'à une autorité officielle immédiate : le *consistoire des* **échevins** (2). Il appartient à ceux-ci de régler minutieusement l'organisation du travail (3), de fixer les salaires (4), de réglementer

---

(1) « ... Et si dissons et ordenons ke en le nouviele hale de Tornai, toutes gens puissent vendre et faire vendre dore en avant tous les veneus k'on i vent ore, si com cuirs tanés et nient tanés, toutes piaus, filès de laine, toutes manières de huves, toutes manières de borses et de coroies, toutes manières de coutiaus, poivre, chire, coumin, sarges, carpittes et briement toutes autres mercheries ke merchier portent por vendre, com mercherie, de vile en autre et c'on apiele communément mercherie, et non autre coses; ne nule coses k'on a vendues de chi à ore communément en le viés hale, ne poran vendre ne porter por vendre en le nouviele hale dore en avant. Et li capitles de le église devant noumée doit avoir et prendre en le vièse hale 10 lib. de parisis par an en le partie de le vile u de le citet de Tornai, avoec les 25 lib. ke li capitles de le église de Tornai prendoit devant en le vièse hale devant noumée... » (Charte originale du 10 novembre 1268, aux Archives communales de Tournai.)

(2) « Les échevins font leur ban et leur commandement que... », est la formule ordinaire des publications relatives au commerce ou à l'industrie.

(3) Cf. notamment les registres de la loi de 1275-1276, 1279-1280, 1280-1281, que nous avons publiés : Léo Verriest, *Institutions judiciaires de Tournai au XIIIe siècle. Les registres de justice dits registres de la loi.* Tournai, Casterman, 1905, in-8° (Extr. des *Annales de la Société historique de Tournai*, t. IX, pp. 281-404).

(4) Voy. par exemple : Registres de la loi de Tournai (ci-dessus, note 2), mai 1276, 30 septembre 1281. Il est à remarquer que pour certains salaires les échevins fixent, non pas un taux invariable, mais le *maximum* exigible par l'ouvrier. Je signale en passant une ordonnance curieuse du 18 octobre 1356, relative au salaire des valets des teinturiers de guède : ces ouvriers sont embauchés pour une semaine entière, et l'on stipule que pour le lundi ils recevront 4 sous 4 deniers, pour le mardi 3 sous et 8 deniers et pour chacun des autres jours de la semaine 2 sous et 8 deniers (Archives de Tournai ; registre aux publications).

l'usage des poids et mesures [1], de surveiller étroitement, par l'intermédiaire d'un grand nombre de fonctionnaires spéciaux [2], la fabrication et la vente de tous les produits [3], de stipuler quelles pénalités [4] sont applicables à ceux qui contreviennent aux ordonnances, etc.

Mais l'échevinage, recruté parmi les bourgeois riches, détenteurs de la puissance économique et de la puissance politique, est tôt devenu un corps aristocratique, hostile à l'élément ouvrier et systématiquement opposé à toute émancipation de la classe inférieure.

Cet antagonisme, qui se manifeste nettement de bonne heure, existait sans aucun doute bien avant le moment où les documents du XIIIe siècle nous en montrent les traces pour la première fois.

En 1279, tandis que des « téliers » de Tournai, vraisemblablement coupables de sédition, étaient prisonniers à Paris, une dizaine de « foulons », libérés après une détention de quinze jours dans les prisons de la ville « pour le mestier de le fou-

---

(1) Les règlements relatifs à cette matière sont assez nombreux et leur observance fait l'objet d'une surveillance sévère. Tous les poids et mesures étaient marqués du poinçon des échevins.

(2) Treize « hommes de la draperie », six « hommes du teint », sept « rewards des laines », cinq « hommes des treize » (de la draperie), cinq « hommes de le boule », neuf « hommes de le foulenie », un « scelleur des draps », cinq « percheurs des draps », neuf « hommes de le secce boule », trois « wardes des agneliers », dix-huit « wardes de le baterie à l'arket », etc.; « wardes » du pain, de la moutarde; surveillants préposés à la vente des vins, du poisson, de la viande, etc.; tous désignés par les *échevins*.

(3) Cf. Registres de la loi, de 1275-1276, 1279-1280, 1280-1281, passim (édition Verriest); Archives communales de Tournai, registres n°s 39^B et 39^C, passim; bibliothèque de Tournai, manuscrits n°s 215 (XIIIe-XIVe siècles) et 216 (Registre de la loi, de 1302), passim, etc. Ce registre de la loi de 1302 va être publié par nous, incessamment, dans le *Bulletin de la Commission royale d'histoire*.

(4) Amende; confiscation de la marchandise de mauvaise qualité; interdiction d'exercer le métier pendant un certain temps, le plus souvent un an; etc.

lenie... qu'il empéechoient et destorboient », devaient jurer « sour sains... que jamais ne feroi(en)t ne pourcaceroi(en)t route, ne assanlée, ne aloiance contre lor mestier, ne contre le loi de le ville [1] ».

Il avait dû se passer de graves événements, et c'est bien certainement pour en éviter le retour qu'en 1280, alors qu'un mouvement révolutionnaire éclatait presque simultanément dans toutes les villes de Flandre [2] et au moment précis où [3] le patriciat tournaisien se groupait dans la *Confrérie des Damoiseaux*, on publie à Tournai un ban des Consaux interdisant formellement toute association de gens de métier. Voici le texte de ce ban :

« Le demars devant l'Ascention, fu il assenet et criet par tous les concitores de le hale et deffendut, sour 10 lb. et sour se comugne et sour l'amende des jurés, que tout cil ki estoient aloiiet à *aliance*, ne à *confrarie*, ne à *route*, ne à *assanlée de pui*, ne en nulle autre manière de *mestier*, si come télier, babineur, ourdeur, pareur, foulon, tendeur, tondeur, sarcisseur, taintenier, taneur, coriier, claueteur, boursier blant et noir,

---

[1] L'an de l'incarnation MCCLXXIX, lendemain dou jour Saint Crestote, par 1 demerkes (mercredi, 26 juillet 1279), furent mis hors de le Fosse cist foulon ki ci apriès seront nomet, ki i avoient esté priès de xv jours, pour le mestier de le foulenie c'on lor métoit sus qu'il empéechoient et destorboient; et quant il furent huers mis de le Fosse, chescuns fiancha et jura sour sains, en le main Henri Pourret, provost de le comugne, pardevant XIX jurés, que jamais ne feroit ne pourcaceroit route, ne assanlée, ne aloiance contre lor mestier ne contre le loi de le ville, et si en assena chescuns à lui et au sien à quan qu'il avoit et à quan qu'il aroit partout. Tel sunt li non des foulons devant dis : Simons li Oiseleres, Jehans de Dotegnies, Jehans de Fives, Jehans Narins, Alars Makeriaus, Colins de Mouschin, Gilles de Lesdaing, Willaume de Ghant et Henris Morseaus.

Et Ysabeaus Pot à Feu estoit à ce jor devant dit en prison el bierfroit, pour chou qu'elle avoit pourcachiet par Tornai, as ostilles, deniers por porter sen baron à Paris, ki là estoit en prison avec les autres téliers de Tornai. » (Archives de Tournai, registre dit « de cuir noir », n° 39, fol. 58 r°).

[2] Voy. PIRENNE, *Histoire de Belgique*, t. I, p. 358 (2e édition).

[3] Selon COUSIN, *Histoire de Tournai*, livre IV, pp. 81-82.

braielier, dorlotier, wainnier, mierchier, coutelier, fèvre, lormier, armoiier, cambier, goudalier, bouchier, pissenier de mer et de douche aiwe, navieur, talleur de piere et de dras, hugier, mairenier, drapier, carpentier, machon, cordier, barbieur, sainneur, boulenghier, vinier, loieur de dras, cordewanier, tout autre sure et viés chevatier, escohier de vaire oevre et autre, caufournier, lanier, fèvre, wantier, caudrelier, potier de keuvre et de tière, cretinier, wanier, détalleur, couletier, toilier, pinier, lautrenier, ligne-télier, pineresses, esbourresses, ne d'autre mestier ki ci n'est només, ki aloiiés soit à nulle aloianche, ne de pui, ne d'autre confrarie, ne de route, qu'il ne s'en melle très ore en avant, ne entre en confrarie nulle, sour le painne devant ditte [1] ».

Ainsi donc les artisans connaissaient trois modes d'association : l'*aliance de mestier*, la *confrarie* et l'*assantée de pui* (c'est-à-dire la chambre de rhétorique), groupements qui n'avaient évidemment aucun caractère officiel et dont chacun était libre de faire partie ou de se désintéresser complètement.

Le ban de 1280 ne produisit-il pas tous les effets qu'on en attendait? Nous l'ignorons. Toujours est-il qu'on le renouvela en 1281 [2]. D'autre part, li Muisis rapporte qu'en cette année 81 se machina une conspiration des tisserands contre les « rectores civitatis » [3]. Les luttes sociales ont pris naissance : elles aboutiront, mais tardivement, au triomphe des gens de métier.

On ne possède pour le XIIIe siècle aucun recueil, postérieur à 1281, des ordonnances du Conseil de ville, mais heureusement celui de la célèbre année 1302 est parvenu jusqu'à nous. Nous y

---

(1) Léo Verriest, *Institutions judiciaires...*, pp. 73-74.

(2) Idem, *ibid.*, p. 117.

(3) « Anno M° ducentesimo octogesimo primo, magna pars hominum texentium conspiraverunt contra rectores civitatis; et fuerunt aliqui capti ex quibus unus, Roussiaus li Kos nominatus, fuit per equos tractus et suspensus... » (*Chronique .. de Gilles Le Muisit*, édit. Lemaître, Paris, 1905, p. 35). — Cf. Pirenne, *Histoire de Belgique*, I, p. 358.

retrouvons les gens de métier en pleine effervescence et aux prises avec leur redoutable ennemi, l'échevinage; comme partout, les artisans de la draperie ([1]), et spécialement les tisserands, tiennent la tête du mouvement : le 6 juillet 1302, il est question de lettres secrètes envoyées par les « téliers » de Tournai à ceux de Lille et à ceux de Gand; ces téliers se sont même fait confectionner un sceau, et l'enquête ouverte au sujet de ce sceau établit « qu'il y avoit ens 2 saiiettes et une rue d'espoulier ([2]) ». Les compagnons téliers se réunissent clandestine-

---

([1]) Parmi lesquels, comme leurs noms le prouvent, il y avait beaucoup de Flamands.

([2]) Jehans Hardis, téliers de delà Escaut, dist pardevant les jurés que il et Willemès li Karetons, ki maint en Sannehart et Piérès de Lille, qui maint en Glategni et Biertoulès Faveriaus, télier, portèrent à Lille as pezeurs une lettre séelée dou séel des teliers et presta Zouvins de Sannehart 10 sols de se bourse as 4 compagnons devant nommés pour faire leur despens; mais ne set ù li séaus fu pris ne quele fourme estoit ou séel... que Gontiers de le Wele wardoit le séel et que Piérès de Lille devant dit dist que il et Piérès li Tuilliers, li téliers, Ernous de Brakehan et Hanekins ses fius, de le rue Castelaine, furent as lettres escrire et Mikious li Roketeres escriut les lettres et Robiers Buske fu au deviser les lettres; et Jehanès Loupars, qui maint en le rue Castelainne, porta lettres à Gant, séelées dou séel des téliers, lequel Gontiers de le Wele wardoit, et dist que Jehane li femme Jehan Louppart assanla les compagnons et que il en ala à Piéron le Tuillier; et dist que Jakemes del Atrie, frères le dit Piéron kierka le lettre à la femme celui Jehan hue 's de no justice pour porter à Gant, quar li dis Jehans estoit adont criés de no vile, si qu'il dist.

» Et dist que Bertoulès Faveriaus est chius ki plus va soumonre les compagnons et dist aussi que Piérès . . . ki maint en le rue de le Val, téliers, est coustumiers d'aler entour as compagnons; et dist que il n'i vit onques aler Colart le Forestier 3 fies, mais il li a veut aler aucunes fies.

» Jakemes de le Wele dist que Gontiers de le Wele wardoit le séel devant dit. Gontiers, frères celui Jakeme dist qu'il, Jakemes ses frères et Robiers Buske kerkièrent le séel au priestrie de le Mazelainne pour délivrer à Jehan d'Estainbourch et as preudommes de le poroffie Saint Jakeme de Tournai; et dist que il avoit II saiiettes ou séel; et dist que une lettre en fu séelée ki fu portée à Lille de par les téliers, as parcheurs à Lille.

» Robiers Buske dist qu'il savoit bien, III ans a passet, que Gontiers dessus dis wardoit le séel et dist qu'il avoit ens II saiiettes et une rue d'espoulier.

ment et on parle de leurs assemblées les 6 et 9 juillet 1302 (1).

Une doctrine égalitariste est même formulée : le 31 août, c'est-à-dire cinq semaines après la bataille de Courtrai, un certain Jehanès Quarés est jeté en prison pour avoir dit que *tout le monde devrait posséder la même fortune* (2). Bref, les artisans s'agitent sans trêve pendant toute cette année 1302, ils sympathisent avec les Flamands, et le Magistrat a toutes les peines du monde à étouffer les manifestations anti-françaises (3).

En avril 1307 éclate une émeute au sujet de laquelle li Muisis nous a transmis force détails (4) : le Magistrat ayant décidé de lever une taille, le commun, dirigé par les tisserands et les foulons, s'assemble sur la Grand'Place, injurie les collecteurs de l'impôt et va jeter à bas les portes de la ville; les magistrats — *potentes et divites*, dit expressément le chroniqueur, — n'opposant aucune résistance, le tumulte ne fit que croître à la faveur de la nuit; de grand matin, les séditieux se rendirent chez les connétables (5), exigèrent qu'on leur remît les enseignes de la

---

» Willemès li Karetons, tiscerans, dist qu'il ne porta mie à Lille as pezeurs le lettre et qu'il ne savoit nient dou séel et puis quant Hardis li dist que il i avoit estet chius Willemès dist que ce fu voirs, mais il l'avoit ouvliet. Souvins dist que il presta x sols dou sien as IIII compagnons ki alèrent à Lille, lesquels il ne reut onques et non pour quant li eurent encouvent à rendre moult grans plentés des compagnons ki furent en l'enclostre » (Biblioth. de Tournai, ms. n° 216, fol. 82 v°-83 r°). On lit en outre sous la date du 21 août 1302 : « Jehans li Tonnuiers de Gant, téliers, ki fu pris par nos sodoiers, fu appielés devant le Consel et dist qu'il ne savoit parler des couvenences que Thumas Mieze de Poperinghe, téliers, avoit faites as téliers de Gant » (Ibid., fol. 85 v°).

(1) Voy. la note ci-dessus; et : « Jakemes de Blandaing, dis de le Cambe, dist que Piérès Wikars assanla à le v[...]darrainnement les tiscerans » (Ibid., fol. 83 r°).

(2) « Jehanès Quarés, de Tressin, dist que ceskuns devroit avoir autant d'avoir li uns que li autres, pour lesqueles paroles et autres il fu mis en le fosse le darrain jour d'auoust. » (Ibid., fol. 87 r°).

(3) Houtart, *Le patriotisme dans l'histoire de Tournai*, p. 14 (Tournai, Casterman, 1905).

(4) Chronique citée, éd. Lemaître, pp. 40-44.

(5) Une étude spéciale des fonctions des connétables serait du plus haut intérêt.

ville et s'emparèrent des gens de loi qu'ils enfermèrent isolément dans diverses prisons.

Mais une circonstance inattendue vint subitement calmer les esprits : un orage épouvantable, accompagné d'une pluie torrentielle, s'abattit sur la ville et dispersa les émeutiers. Le lendemain, le peuple s'en fut à l'abbaye de Saint-Martin consulter Mathieu de Haudion sur la conduite qu'il fallait adopter : Haudion fut d'avis qu'il importait que la ville ne restât pas sans loi, sous peine de voir le Roi profiter de la situation pour supprimer le droit de commune; on décida en conséquence de nommer sans tarder de nouveaux magistrats, et l'élection eut lieu le jour même (1).

Ainsi, l'émeute d'avril 1307, pas plus d'ailleurs qu'une nouvelle conspiration des foulons ourdie en novembre de la même année, ne produisit aucun résultat au point de vue démocratique; point de progrès vers l'organisation corporative : le régime ancien reste debout, l'échevinage conserve la haute main sur tout ce qui concerne le commerce et l'industrie.

Mais l'idéal des artisans n'en subsiste pas moins, immuable : ils gardent l'espoir de conquérir un jour des droits politiques et de se donner, librement, une organisation corporative complète.

A tout moment, des conciliabules, dans lesquels les tisserands et les foulons jouent le principal rôle, sont découverts par le Magistrat qui sévit avec rigueur contre ces fauteurs de désordres (2). Les quelques confréries religieuses qui existent sont

---

(1) Une chronique inédite de Tournai (Bibl. royale, n° 7383) ne consacre que quelques lignes aux événements de 1307 : « L'an MIIIcVII, le Xme jour du mois d'apvril, par lundi, se révella et rebella le commun de le cité de Tournay, et fu III jours sans loy, et lendemain quéy le tonnoire ou moustier Saint Piat de Tournai et le merquedi fist-on loy toutte nouvelle... »

(2) Ainsi : 25 février 1317 : Quatre tisserands bannis à perpétuité « pour maize renommée de route et d'assanlée et de conspiration dont il estoient en le cyté et 15 jours en le Fosse... » (Registre de la Loi de 1316-1317, Archives de Tournai.)

11 mai 1317 : Huit tisserands bannis à perpétuité « comme mauvais pour route,

d'ailleurs étroitement surveillées; en 1322, on punit d'une amende de 10 livres et on condamne à la perte de la bourgeoisie ceux des *fruitiers* qui, à l'encontre des prescriptions du Conseil, ont revêtu un « warde-cors » ou un chaperon le jour de leur fête patronale : on leur ordonne de vendre leur « warde-cors » et leurs chaperons et on leur interdit d'avoir désormais une caisse commune (1). Toute tentative d'émancipation est enrayée : l'échevinage entend ne rien céder de ses droits et maintient intacte sa politique d'exclusivisme.

Cependant, en 1365 les luttes sociales renaissent, plus ardentes que jamais. La perception prochaine de « pluiseurs maletotes et gabelles » sert de prétexte à l'émeute (2) (3). C'est le soir du 2 février que les troubles commencent, et comme toujours les tisserands sont à la tête du mouvement. Une foule énorme d'ouvriers et de gagne-petit avait assisté à l'affermage de l'impôt : quand le prévôt sortit de la halle du Conseil, il fut accueilli par des injures; une bagarre s'ensuivit, dont quelques meneurs profitèrent pour aller au beffroi sonner la « bancloque » et le « wigneron »; on cria : alarme! alarme! la

---

pour assanlée et conspiration qu'il ont fait en no justice de leur mestier... » (Registre de la Loi de 1316-1317, Archives de Tournai.)

6 février 1319 : Six foulons bannis à perpétuité « pour renommée de route et d'assanlée... » (Registre de la Loi de 1318-1319, Archives de Tournai); etc.

(1) « Tout cil qui eurent wardecors et caprons des fruitiers quant il portèrent leur candelle à Saint-Quentin, à 10 libvres et leur commune, pour chou que il désobéirent au Consel de le ville. Et que d'ore en avant il ne viestent mie leur wardecors, ains les vendent ou il en facent leur profit en autre manière; et que d'ore en avant il ne macent point d'argent en boiste, sour 10 libvres; 18 jours en may. » (Reg. de la Loi de 1321-1322, Archives de Tournai.)

(2) « Le diemenche secund jour de février qui fu jour de le Candeler l'an mil CCCLXIIII, commotions du peule se esmeut en Tournay et de nuit, à le cause de che que on voloit allever chertaines impositions en le ville... » (Registre de la Loi, n° 136, Archives de Tournai.)

(3) Sur cette émeute et toute la période 1365-1368, voy. notamment : *Chronique des Pays-Bas, de France, d'Angleterre et de Tournai*, dans De Smet, *Corpus chronicorum*... t. II, pp. 205-240.

commune s'arma et l'agitation ne se calma point de toute la nuit [1]. Au petit jour, tandis qu'une bande de manifestants errait encore par les rues de la ville, « criant et braïant », le gouverneur Oudart de Renty [2] s'entretint avec quelques-uns des connétables que le peuple avait été mander, et, accompagné de l'évêque, il se rendit sur la Grand'Place; tous deux « saluèrent le commun, puis allèrent à l'uis de le halle »; là, l'évêque harangua la foule et l'assura que le gouverneur et lui étaient tout à fait ignorants du projet de gabelle [3]. Dès lors la confiance du commun leur fut acquise et, immédiatement, les gens de métier purent formuler leurs desiderata; c'étaient :

1° Le rétablissement par le Roi du régime politique de 1332-1340 [4]; « car ils ne voloient plus estre gouvernés par les gros bourgeois »;

2° La destitution et l'emprisonnement des magistrats de la veille, coupables d'avoir dilapidé les finances communales;

3° La restitution aux métiers de leurs « bannières et pignons... pour euls raloyer se besoing estoit » [5].

Le gouverneur dut accéder, sans tergiverser, à ces revendications. On alla donc à l' « artillerie » de la ville, chercher les

---

(1) Lire les détails dans De Smet, *Corpus chronicorum...*, t. III, pp. 206-209. (*Chronique des Pays-Bas, de France, etc.*)

(2) Envoyé par le Roi à Tournai, en décembre 1364, il avait été accueilli à bras ouverts par la population (convoquée par paroisses), très mécontente de la gestion du magistrat (De Smet, t. III, p. 205).

(3) De Smet, *ibid.*, pp. 209-210.

(4) « ... avoir le loy telle qu'il avoient du temps Piere de le Marlierre » (De Smet, t. III, p. 210). — Un arrêt du Parlement de Paris, du 4 juillet 1332, avait supprimé la « commune » de Tournai; le gouvernement de la ville fut alors confié par le Roi, d'abord à son conseiller Jean de Casteler, assisté du sergent d'armes Pieres des Marlières, ensuite à celui-ci seul, « gardien », puis « gouverneur », de 1332 à 1336 ou 1337; le 15 juin 1337, le gouverneur était Ferris de Dinisy. La « commune » fut restaurée en 1340. (Voy. Archives de Tournai, Reg. de la Loi, ans 1332-1340. Cf. Dherbomez, *Les constitutions de Tournai sous Philippe de Valois* [dans Nouv. Rev. hist. droit..., 1906], pp. 351 et suiv.).

(5) De Smet, *Corpus chronicorum...*, t. III, p. 210.

quarante-trois bannières qui y étaient enfermées : elles furent immédiatement remises aux différents métiers groupés selon une certaine « ordenanche » (1) (2) et toute la population,

---

(1) Ordenanche des mestiers faite et ordenée par toute le communauté quand le tourble fu en Tournay à le Candeler l'an mil CCCLXIIII : blaiier — miésier, chiervoisier et goudalier — mierchier — détailleur — drapier (et tendeurs de draps) — tisserant — foulon — tondeur de grand forches — [tendeur de draps] (*a*) — taintenier de woede et leur vallet — taintenier de boullon, sargeur et kutilleurs — bouchier — piscenier de mer et de douche yauwe — lanier — bateur à l'arkait — taneur, conreur — cordewanier et sure — basenier et chavetier — coriier, tasseteur et espinglier — boursier — cousturier de draps — monnier — boulenghier — navieur — vinier — carpentier — soyeur d'ays — cuvelier, carlier et hugier — fustaillier et barbieur — machon et tailleur de piere — couvreur de tuille, de res, de glui et plakeur — vairier et aignelier — peletier de vièse oevre — caucheteur — vieswarier — [tapisseur et kiutilleur] (*a*) — cordier, ghohorier et crasseur — fruitier — courtilleur de dechà Escaut et de delà — moulekinier — tisserant de toilles, marchant de toilles et cureur — orfèvre et pointre — fèvre, armoyeur, bateur, siellier, caudrelier, coutelier, wainier et tauleteur. (Archives de Tournai, 1er cartulaire, fol 190 v°.)

(2) Une chronique inédite de Tournai (Bibl. royale, ms. n° 7383, fol. 26 r°-v°) donne, au sujet de la répartition des bannières et du nombre d'artisans qui se groupèrent sous chacune, de précieux renseignements que je ne puis me dispenser de transcrire ici :

« ... et aprèz ces ordonnances faittes, requirent à Messire Oudart les mestierz que ilz peuissent avoir chascun mestier banière, pour yaux mieux raliier et plus tost se mestiers est et pour mieux servir le Roy ; et li Consaus respondirent : nous en parons à monseigneur aussy; dont en parlèrent cil et eurent d'acort que li Consaux le voloit bien; adont fist-on semonse par mestiers et leurs esleus leur dirent : biau seigneur, vous avez requis de avoir banières chascun mestier et li seigneurs et li gouverneur de le loy le vous accordent Adont firent de chascun mestier pour chascune cincquantaine une banière, et pour chascune x ung pignon, et de chascun mestier son enseigne. Adont crian que chascun se mesist desous banière, ceux qui n'y estoient point, de mestier, qui avoient leur mantion en le ville et en y eubt biaucop qui sievirent (*sic*) (*b*).

Le nombre des banières.

(*a*) Barré dans le texte.

(*b*) Probablement pour : *s'i mirent.*

répartie topographiquement, fut embrigadée sous les enseignes des « gens du commun » (1).

Le lendemain, on procéda à l'élection d'une nouvelle

Item s'ensieut le nombre des gens qui estoient en banière et combien et de quelz mestiers, sans les varlès et ceux qui ne sont en banière.

Blayers et brasseurs, ensamble cent et XVI hommes.

Mierciers de touttes manières, cent hommes.

Drappiers de secq et de vent, C et XX hommes.

Tisserans de secq et d'oint, Vc hommes.

Foulons de draps, IIIIc hommes.

Tondeurs de grans force, CVI hommes.

Tainteniers de wede et de boullon et leur varlez, C et XXXIIII hommes.

Bouciers et cabarès, cent et XXII hommes.

Pissenier de mer et de douce yaue et navieurs, CXXX hommes.

Laniers, conreurs et taneurs, CXXXV hommes.

Batteurs à l'arket, CXL hommes.

Cousturiers de draps, IIc hommes.

Cordewaniers, sures, baseniers et chavetiers, CXXXVI hommes.

Coriiers, tasseteurz, boursiers, CXIIII hommes.

Monniers, fourniers, cent XXXII hommes.

Vinniers, sacqueurs, nonceurs, C hommes.

Carpentiers, esquoireurs, cent X hommes.

Cuveliers, carliers, hugiers, tapisseurz, vieswarier, quieuteliers, CXXII hommes.

Fustailliers, barbieurs, machons, tailleurs de pierres, CXX hommes.

Couvreurs de tieule et de ros et de gluis, placqueurs et orfèvres, cent XVI hommes.

Vèrier, aignelier, peletier, CX hommes.

Gorliers, crossiers, frutiers et cordiers, CXVI hommes.

Courteilleur de chà Escauld et delà, IIc et XX hommes.

Moulquiniers, teilliers de toilles, cent XII hommes.

Fèvres, armoyeurs, batteurs, sielliers, caudreliers, couteilliers, wainniers, tautelleteurs et pottiers d'estain, cent LXX hommes.

Somme tous ceulx qui se mirent desous les banières des mestiers, XXXIXc et IIIIXX XI hommes. »

(1) Il paraît bien du moins en avoir été ainsi, à lire une ordonnance du 12 février 1365, publiée en ces termes : « Que tout ostelent et couletier et *tout autre* qui ne sunt mis en banière s'i machent à nuit de jours *à la plus prochaine banière don lieu ou il demorront*, sans caus esle [...], sans faire banière ensamble, sur 10 lb. » (Archives de Tournai, Registre des publications.)

« Loi » (1), puis à l'organisation d'un service de guet confié à quatre hommes de chaque métier, les tisserands, comme étant les plus nombreux, devant seuls fournir huit hommes (2); et le 5 février, conformément à un ban publié par le gouverneur au nom du Roi (3), chaque métier élut deux de ses gens « pour aler en halle, avoec les Consauls, quant besoing seroit et qu'il y seroient mandés » (4).

Les métiers étaient ainsi, d'emblée, associés à la vie politique; ils avaient désormais des représentants directs au sein du gouvernement local et, de la sorte, une des aspirations les plus ardentes du parti populaire se trouvait satisfaite.

Mais il importait maintenant d'assurer la stabilité du nouveau régime et d'obtenir que le Roi le consacrât par une charte dûment scellée. On envoya donc à Paris, immédiatement, une ambassade composée de trois personnes (5). Le Roi accorda des lettres de rémission portant que la ville serait désormais administrée par le gouverneur de Lille « comme elle fu... par Pierre de la Marlière » (6), mais il ajourna sa décision quant à la « confirmasion des banières » (7).

Les métiers, toutefois, ne renonçaient point à leur conquête politique : le 19 mars (8), sitôt après que la « Loi » fut renou-

---

(1) Le diemenche secund jour de février... et le mardi ensivant, qui fu III jours dou dit mois, fu li lois renouvelée en le manière qui s'ensiut : ... (Archives de Tournai; Registre de la Loi, n° 136. Cf. De Smet, *Corpus chronicorum* .., t. III, pp. 211-212.

(2) De Smet, *ibid.*, t. III, p. 212.

(3) *Ibid.*

(4) De Smet, *ibid.*, t. III, p. 213.

(5) C'étaient Jean de l'Euwe (al. de l'Aywe), Jacques Davelin et Tassart du Puch.

(6) Archives de Tournai, original scellé, mars 1365 (n. st.). — Cette charte rapporte ce qui s'est passé lors des troubles de février et ce que le gouverneur de Lille fit en ces circonstances. — Selon la Chronique (De Smet, t. III, p. 216), il y aurait eu deux chartes distinctes.

(7) Cf. De Smet, pp. 213-217.

(8) Et non le 18, comme le dit la Chronique (De Smet, p. 217).

velée [1], ils « refirent nouviaus esleus », tout comme s'ils avaient usé d'un droit désormais incontestable, et, le jour même, ils sollicitèrent et obtinrent du gouverneur — homme assurément habile — sept lettres scellées « qui fasoit mension que le gouvreneur *contraindoit* cascun mestier d'eslire n hommes pour aler en halle, pour lui consélier, toutte fois que besoing seroit » [2] [3].

Les bannières se donnaient ainsi l'illusion d'un complet succès.

Illusion, en effet ! Car si, depuis lors et jusqu'en février 1367, les élus des métiers et ceux-ci mêmes furent appelés très souvent aux assemblées de la « halle » [4], le gouverneur royal manœuvra cependant avec tant de diplomatie qu'en fait l'action des représentants populaires resta maintenue dans d'étroites limites et qu'il sut arrêter, sans qu'il y parût, l'élan de la démocratie.

Aussi bien, les satisfactions données aux métiers ne suffirent pas à ramener le calme dans les esprits et, pendant toute l'année 1365, l'atmosphère resta très trouble [5]. A tout instant, l'antipathie réciproque des « gros bourgeois » et du « commun » donne lieu à de vifs incidents qui menacent de déchaîner toutes

---

(1) « L'an mil CCCLXIIII, le mierquedi XIXe jour dou mois de march, fu li lois renouvelée de par le Roy no sire, en tele manière que elle estoit pour le temps Piéron de le Marlière ; et estoit gouvreneres de Tournay Messires Oudart de Renti... » : 30 « *esliseur* » (paroisse de Notre-Dame : 6; Saint-Piat : 6; Saint-Pierre : 2; Saint-Quentin : 5; Saint-Jacques : 4; Saint-Brice : 5; Bruille : 2); 20 *jurés* ; 14 *échevins* ; etc.

(2) De Smet, p. 217.

(3) C'est assurément de ces lettres qu'il s'agit dans le texte suivant, transcrit dans le 1er cartulaire de la ville (fol. 190 v°), à côté de la liste des quarante-trois bannières : « Che sunt cil qui ont les lettrez pour les eslus des mestiers : Notre Dame, Andriu d'Escanafle ; S. Piat : Jaquemart Vitoul ; S. Piere : Jakemes de le Planke ; S. Quentin : Bertremiu Canivet ; S. Jaqueme : Jehans Galait ; S. Brisse : Amiraut ; Le Bruille : Watiers Moussars ».

(4) Voy. De Smet, *Corpus chronicorum...*, t. III, pp. 214-240.

(5) Voy. De Smet, *ibid.*, t. III, pp. 215-230.

les colères (1). Le 1er septembre notamment, de graves désordres se produisent : un grand nombre de tisserands et d'autres artisans, armés d'arcs ou d'outils de toutes espèces, s'assemblent sur la Grand'Place et y font « conspiration et route » contre des commissaires envoyés par le Roi ; le Magistrat est obligé de sévir contre ces dangereux « esmouveurs du commun » (2). En mars, en avril, en juin 1366, on expulse encore des fauteurs de désordres (3). Bref, tout alla au plus mal jusqu'à ce que le Roi, averti de ce que les habitants de Tournai étaient « en plus grande discord et émocions l'un contre l'autre que para-

---

(1) Voici un de ces incidents : Le 11 avril, le *drapier* Jean de Velaine, juré de la ville, invective un *tisserand* appelé Haneton et lui dit, en présence de plusieurs personnes : « Par le sane que Dieu respandy, qui en coperoit les tiestes V u VI de cescun mestier, li aultres seroient plus paisibles ! » Velaine fut aussitôt dénoncé, cité en justice et condamné, par défaut au bannissement perpétuel. (De Smet, *ibid.*, t. III, pp. 217-218.)

(2) Archives de Tournai, Registre de la Loi, n° 136, fol. 145 r°... : « Jaquemart Crissant, à tous jours, comme mauvais et pour ce que il, qui banis estoit de le ville, s'i est rembatus en venant sur le markiet avoech aucuns des tisserans à l'encontre de le banière dou Roy, en faisant conspiration et route contre le Roy no sire et ses gens ; le joedi 18e jour de septembre [1365] ; et prouvé par le femme Jehan Kakin, par Hanekin dou Frasne... » ; — « Jehans de Sémeries, Hanekin Housiel, Colin Bigherue, Jakemes Punet dit Buridan d'Orge, Estiévenart Ruffin, Jaquemart Nasait, Reniel de Chierve, vieswarier, Colin de Boulogne, chascun à tous jours comme mauvais et pour le conspiration et route que il ont faite en le cyté de entroduire aucunes boines gens de leurs mestiers à faire commotien à l'encontre de le banière dou roy no sire et ses gens : fait le venredi 19e jour de septembre » ; — « Grars Grouls, caudreliers, à tous jours, comme mauvais, pour les oultrageuses paroles que il a dictes, à Saint Martin, à l'encontre des commissaires dou Roy no sire, en esmouvant et faisant commotion en le ville à l'encontre des dis commissaires, audit jour [13 octobre 1365] » ; — « Willemes li Vieswarierz, à tous jours, comme mauvais, pour le soupechon de che que il estoit renommés d'avoir fait conspiration et route en venant à arc et à sayettez contre le banière dou Roy no sire et de ses gens : fait le merkedi X jour de décembre » ; — etc... — Cf. De Smet, *Corpus chronicorum...*, t. III, pp. 225-226.

(3) Voy. Registre de la Loi, n° 136.

vant » (1), trouva à cette situation un remède qui devait avoir pour conséquence de faire tomber le régime démocratique (2) : il *supprima le droit de commune* (3), décrétant que désormais la cité serait « entièrement, sans moyen, en (sa) main et sous (son) gouvernement (4) ».

Les métiers s'inclinèrent humblement. Les magistrats destitués en 1365 s'étant acquittés de l'amende de 18,000 livres à laquelle ils avaient été condamnés (5), les colères du « commun » semblaient assouvies ; elles le furent tout à fait — du moins momentanément — lorsque, le 20 février 1367, le jour même de l'élection des nouveaux conseillers de gouvernement (6). Watier Wettin fut venu, au nom des riches bourgeois, demander au peuple son pardon et lui proposer la paix (7).

La paix fut faite et le nouveau gouverneur, Enguerrand

---

(1) Préambule de la charte royale de février 1366-1367. supprimant la commune. (Voy. Pièces justificatives.)

(2) Si l'on peut appeler ainsi cette organisation politique éphémère qui ne reçut jamais de consécration absolue, mais qui fut simplement admise par le gouverneur royal.

(3) Comme Philippe de Valois l'avait fait en 1332 (voy. *supra*, p. 14, n. 4).

(4) Charte de suppression de la commune, février 1366-1367 (voir ci-après, nos Pièces justificatives).

(5) De Smet, *Corpus chronicorum*..., t. III, p. 234.

(6) « L'an MCCCLXVI, le mardi XVIe jour de février, nobles hom Messires Engherran Doedin, chevaliers, conseilliers dou Roy no sire, par le virtu d'un mandement dou Roy no sire, se comparu et fu ordenés de par yeellui signeur gouvreneres de la ville de Tournay, pour gouvrener la haute justiche seuls et pour le tout et liquels volt et requist à avoir conseilleurs pour lui aidier et consellier ou fait dou dit gouvernement. Et pour eslire ses conseilleurs furent esleu *par parroches* les persones qui s'ensuivent, et se fist li élections le samedi XXe jour de février », etc. (Archives de Tournai, Registre de la loi, n° 136.)

(7) De Smet, *Corpus*, t. III, p. 239. Voici les paroles que la chronique met dans la bouche du gouverneur royal, quand il présenta au peuple Watier Wettin : « Bonne gens, véchi sire Watier Wettin, qui est chi envoyés de par aucuns des bourgois qui ont estet prisonniers, lesquelz vous prient, de par luy que vous leur voelliés tout pardonner et qu'il puissent demorer à pais avoecque vous et vous avoec eus : et se on leur a aucune cosse meffait, il pardonnent tout ».

Doedin, profita des bons sentiments qui régnaient de part et d'autre pour prier les *élus des métiers* de lui remettre leurs pignons et leurs bannières. Par une amère ironie, le dernier rôle que jouèrent ces élus (1) fut d'abandonner ainsi, bénévolement, les emblèmes qui symbolisaient leurs plus chères aspirations.

En définitive, le gouvernement démocratique instauré en 1365 échouait lamentablement, les métiers ne conservant de cet essai nul avantage au point de vue *politique*.

En fut-il du moins autrement quant à l'*organisation corporative?* Point du tout : les TISSERANDS (2) s'étaient bien fait octroyer, en juillet 1365, des lettres-royaux confirmant des statuts professionnels qu'ils avaient adoptés de commun accord (3), mais dès le 20 avril suivant ils devaient reconnaître que cette charte avait été obtenue subrepticement et renoncer aux privilèges qui y étaient inscrits (4); le 28 avril 1367, une nouvelle charte royale décrétait que les tisserands « se tiendr(aient) » désormais « quant au fait de leur mestier, à l'ancienne coustume et usage » de (la) ville » (5); et en octobre 1369, on procédait, pardevant le gouverneur royal, à la liquidation des dettes « que le

---

(1) Cf. DE SMET, *Corpus chronicorum...*, t. III, p. 240, lignes 22-25.

(2) La charte royale de juin 1366, publiée ci-après parmi nos Pièces justificatives, nous apprend que les tisserands étaient alors environ 360. La Chronique publiée par De Smet parle (t. III, p. 227) d'un convent où se seraient trouvés 200 à 300 tisserands (a° 1365). D'après la même chronique (p. 225), la population de Tournai aurait été alors de 30,000 à 31,000 habitants. — D'autre part on lit dans la chronique inédite de la Bibliothèque royale (n° 7383, fol. 8 v°-9 r°, dans le chapitre intitulé « *Comment la ville perdy se loy* » (a° 1332) : « Item et quant li prévostz, jurés, eschevins et eswardeurs de Tournai seeurent les nouvelles de l'arrest contre yaux et le ville, il se déportèrent de faire loy XII jourz ou environ, fors mais li XIII hommes tous jourz excercèrent leur office pour le peuple à ceux de le drapperie, car elle estoit adont moult grande et adont avoit bien en Tournai XXII^c OSTILLES ». Cf. COUSIN, *Histoire de Tournai*, livre IV, p. 124).

(3) Voy. nos Pièces justificatives, août 1365.

(4) Ibid., juin 1366.

(5) Ibid., 28 avril 1367.

mestier devoit » (1). A l'insuccès final dans l'ordre politique s'ajoutait la débâcle financière.

Pas plus que les tisserands, nul autre métier ne tira avantage, au point de vue *corporatif* ou *professionnel*, des événements de 1365 (2) : point d'autonomie, point de doyens ou de chefs quelconques, point de juridiction, point de caisse commune, point de droit de réglementation; l'échevinage se réservait, comme par le passé, la haute main sur toute l'organisation du travail (3).

Et si l'on interroge, d'un vaste coup d'œil, les archives de tout le XIVe et du commencement du XVe siècle, on y découvre, à tout moment, des traces de la méfiance de l'autorité communale à l'endroit des classes ouvrières. Presque régulièrement, on interdit aux tisserands, aux foulons, aux batteurs à l' « arket » et, en général, à tous gens de métier, de se trouver ensemble dans les tavernes ou ailleurs, à plus de quatre, de sept ou de dix (4).

---

(1) « Que tout li tisserant de ceste ville qui volra aucune chose contredire as comptes que ont rendu li esleu de par eulx à kachier et paiier les debtes que ledit mestier devoit, se voist pardevers Monseigneur le gouverneur devens demain... » (Archives de Tournai, Registre des publications, nº 337A.)

(2) On peut, tout au plus, noter ceci : au lendemain des troubles on voit les échevins fixer le prix du pain « par l'acort de plusuieurs boines gens fourniers » (Archives de Tournai, registre nº 39B, fol. 85 vº, 1er octobre 1365) et arrêter des ordonnances pour les « loieurs de draps », « lisqués ordenances ychil loieur ont eu pour agréaule » (même registre, fol. 93 rº, mai 1366). [Ces ordonnances mentionnent un « maïeur » des loieurs.]

(3) Voy. les *registres aux publications* (passim) et le registre nº 39B. Ainsi : 1380, ordonnance *des trois consaux* relative aux draps velus : « ... item, y ara certains wardes ad ce cognoissans, fais et ordonnez par les *eschevins*... » (Reg. 39B.)

(4) Voici quelques-unes de ces interdictions : 19 janvier 1328-1329 : on bannit pour un an Lotars li Bruns et six autres individus « ... tout bateur à l'arket... pour chou que il ont but tout 7 ensanle en le tavierne, contre le ban de le vile... » (Registre de la loi); — 26 août 1353 : « que bateur à l'arket ne puissent boire ensamble, as bienvenues de leurs *compaignons* ne en autre manière, plus grand nombre que 10 ensamble, sur estre banit à 1 an » (Registre aux publications); — 14 avril 1366-1367 [c'est-à-dire donc quelques semaines après la déchéance du gouvernement démocratique] : « Que dore en avant il ne soient tisserant aucun qui en le juridicion de Tournay fachent assambléez aucune sans le licence et congiet

Les chartes constitutionnelles de mai 1333 ([1]), d'août 1340 ([2]) et du 6 février 1370-71 ([3]) stipulent expressément que dans un même consistoire (eswardeurs, jurés, échevins) il ne peut y avoir plus de *deux* ou de *trois* hommes exerçant le même métier. Les artisans flamands, avec lesquels — dès au moins 1280 et à travers tout le XIVe siècle — la démocratie tournaisienne fut toujours en communion d'idées, sont constamment tenus en suspicion : le pouvoir communal tolère simplement leur présence à Tournai et ils sont l'objet d'une surveillance spéciale ([4]) ([5]). Les *confréries* non plus, dont le Magistrat s'efforce

---

de Monsigneur le gouverneür, ne ne voisent boire en cabarès, en taviernes, ne ailleurs, plus de 4 ensamble, sour estre banit... » (Registre aux publications); — février 1405-1406 : défense aux tisserands, foulons, batteurs à l'arket et autres gens de métier de s'assembler sans licence des prévôts et jurés, ou d'aller boire dans les tavernes à plus de quatre (registre aux publications); — 31 août 1406, 27 avril 1409, 18 janvier 1412-1413, 25 février 1412-1413, 9 mars 1414-1415, 13 décembre 1419 : mêmes défenses. (*Ibid.*)

([1]) « Item, que en l'office des elliseurs, des jurez et des eschevins ne puissent estre plus de deux homes d'un mestier ensemble ». (Archives de Tournai; original scellé.)

([2]) « Item, que en l'office des jurez, des eschevins et des eswardeurs ne puissent estre plus de trois hommes de un mestier ensemble ». (Archives de Tournai, original scellé).

([3]) « Item, que en l'office des jurez, des eschevins et des eswardeurs ne puissent estre plus de trois hommes d'un mestier ensemble ». (Archives de Tournai, original scellé).

([4]) Voici des textes bien significatifs. Et d'abord quelques-uns que je *choisis* dans le si intéressant livre mixte (ordonnances du magistrat et condamnations) de 1302 (Cf. *supra*, pp. 9-11) : — 2 mai 1302 : « Gosses des Kans et Colins li Forestiers, Jakemes li Kas, Jehanès de Sour le Pont voelent le vile trahir et chius Jehanès de Sour le Pont avoit fait faire I saiel pour aloier à chaus de Gant, si cum Bruyans dist à Jakemon le Rate à Antoing » ; — 13 juin 1302 : « Que il ne soit nus bourgois, ne coukans ne levans en le cité de Tournai, ki voist ne envoit à Bruges, sour le tieste coper et sour perdre tout sen avoir »; — 19 juin 1302 : « Que nus flamens ne rechoivie ne herberge hostes flamens puis le jour d'uy, sour iestre anemis de le vile »; — 20 juin 1302 : « Que nus de le flamenghe lanwe ne rechoivie ne hiéberge nului en sen ostel, sour iestre anemi de le vile »; — 9 juillet 1302 : « Baudet dou

manifestement d'empêcher la multiplication [1], n'échappent pas

---

Puc et se femme [bannis pour un an] pour chou qu'il assanloient pain à le mazon Mounet Tridainne et le portoient en l'ost des Flamens »; — même date : « Bertout de Hauterive, bateur à l'arket, à I an, pour outrageuzes paroles qu'il dist ki teles furent qu'il vozist que tout li pooirs le Roi fust en Bruges et tout li flamenc aussi »; etc. Et ensuite : 5 septembre 1328 : « Lotars Roulars, Matte se femme, [bannis] à I an, pour les maizes paroles que il ont dittes dou Roy no sire et pour chou que il maudirent tous cheaus qui amoient mius le Roy que les Flamens » (Archives de Tournai, Registre de la loi, a° 1327-1328). — 11 mars 1381-1382 : « Que il ne soit aucuns flamens ne autre personne foraine demourans en Tournay qui sace faire aucun mestier ou labeur, qui puis le jour duy en avant voist huiseux par le ville, mais voist cescuns ouvrer dou mestier que il scet faire sour estre banis à I an et estre mis en le prison de le ville... Et que il ne soit flameng ne personne qui soit de dehors venus demourer en le ville qui dores en avant se assamble en taverne, ne en cabaret, ne en autre lieu, plus grant nombre que de IIII ensamble, sans le licensse des prévos et jures, sour estre banit à I an; fait le dit jour (Registre aux publications, n° 337B). — 15 avril 1382 : « Que tout flamens qui n'ont demouré an et jour en le ville de Tournay wuigent le ville devens tierch jour, sour estre bany à I an, ou il se viengnent représenter pardevers signeur Piéron le Muisis, prévost de le commugne, pour eulx metre en escripture et savoir quel gent il sunt. Et très maintenant le tierch jour passé, tous ceulx qui ne serront mis en escript pardevers le dit prévost, nous les banissons à I an de le cité. Sy commandons à tous les connestables de le ville que le tierch jour passé il raportent par escript tous les flamens qui serront demeurans en leur connestablie, par quoy on puist savoir quel gent il y a, sous XX s., sans nul déport; fait le XVe jour d'avril. » (*Ibid.*).

28 novembre 1383 : ordonnance analogue ; et en outre : « que tout chil et chelles qui ont louwé maisons à aucun flameng ou flamenghes ou qui ont aucun flameng ou flamenghes gisant de nuit en leur maisons, les rapportent par escript dedens tierch jour pardevers mess. le prévost, sour X lb., par quoy on puist savoir quel gent il y a demorans en le ville et de quoy il vivent; fait le dit jour. » (*Ibid.*)

Cf *supra*, pp. 8-9.

([5] de la page précédente). M. Houtart a très judicieusement fait remarquer qu'au point de vue économique Tournai était enchaîné à la Flandre et que la grande voie commerciale, l'Escaut, créait une étroite solidarité entre Tournai et les centres flamands. (*Le patriotisme...*, pp. 34-35.)

([1]) Ce n'est qu'au commencement du XVe siècle qu'on voit les Consaux autoriser la constitution de nouvelles confréries : le 7 avril 1405 (n. st.), celle des *cordiers*; le 1er décembre 1405, celle des *fruitiers*; etc. (Archives de Tournai, Registres aux délibérations des consaux).

à une surveillance constante et à une réglementation minutieuse (1). Et quand, en 1395, 1407, 1415, 1419, etc., les Consaux convoquent les drapiers, les hautelisseurs, les charpentiers ou d'autres, pour les consulter ou pour leur *enjoindre* de se conformer à telle ou telle décision, il est bien évident que ces hautelisseurs, ces charpentiers, etc., sont appelés et interviennent *ut universi*, non pas *ut universitas* (2).

La *corporation* n'existe pas encore.

Mais les luttes sociales ne sont point terminées, car les aspirations démocratiques, étouffées si souvent, couvent toujours sous la cendre. Qu'une étincelle jaillisse et les haines réciproques des « gros bourgeois » et du « commun » se réveilleront aussitôt, plus âpres peut-être que jamais !

C'est ce qui arriva en 1423 quand l'antagonisme des classes, se greffant sur une grave question politique, se traduisit par un conflit aigu où la démocratie devait l'emporter (3).

Tandis que le duc de Bourgogne s'était uni avec l'Anglais contre Charles VII et que l'oligarchie patricienne de Tournai se

---

(1) Notamment : 2 août 1367 [c'est-à-dire très peu de temps après l'échec de l'essai de gouvernement démocratique] : « Que il ne soit personne aucune demorant en Tournay, de quelconques mestier ou condition qu'il soit, qui d'ore en avant fache faire candeillez par confrarie en [samble] (?), excepté ceux de la confrarie S. Jakeme, les [. . .] illeurs, les bueresses, les arbalestriers, les coriiers et les fèvres, qui d'anchieneté ont [eu]t candeillez, sour 10 lb. et les candeillez perdre; [ne] ausci qu'il ne soit personne aucune de quelconques confrarie ou mestier qu'il soit, qui en Tournay face ne face faire capprons d'une livrée, sans le gré et license de Mons. le Gouverneur, sur 10 lb... (Registre aux publications) Voy. aussi Registre des consaux : 11 juillet et 27 juillet 1396, 15 mai 1397; Registre aux publications : 11 août 1400, 6 juin 1413, 30 juillet 1415; etc.)

(2) Voy. Registres aux publications : 10 mars 1394-1395, 25 mai 1407, 9 septembre 1407, 4 août 1409, 2 décembre 1419.

(3) Je résume ci-après les événements de 1423-1424, d'après l'excellent et lumineux ouvrage de M. Maurice Houtart, *Les Tournaisiens et le roi de Bourges*, auquel j'emprunte textuellement plusieurs passages. (Tournai, Casterman, 1908.) Voir notamment les pages 178 à 213.

préoccupait de sauvegarder ses intérêts commerciaux dans les pays ducaux, le parti populaire cherche à s'attirer les sympathies du Roi et, pour cela, se fait l'allié des Armagnacs. Les circonstances étaient propices pour renverser la bourgeoisie : le « commun » le comprit et, à la faveur de quelques incidents qui se produisirent au commencement de juin, il provoqua de nouveaux troubles.

L'avantage lui resta.

Les démocrates « n'avaient pas oublié que, dans une cave sous la Halle, reposaient captives les bannières des métiers ». Le moment était venu de récupérer ces symboles des revendications populaires. On les réclama donc et les obtint sans difficulté. La révolution était faite.

Il ne s'agissait plus que de tirer profit de la victoire et d'instaurer un gouvernement démocratique.

Le jour même du triomphe, comme il fallait élire les délégués qui devaient le lendemain délibérer avec les Consaux, on opéra la répartition des métiers en *trente-six groupes* destinés à former des unités administratives et politiques sous les bannières corporatives (1). Chaque bannière se choisit deux chefs, un *doyen* et un

---

(1) C'étaient : *bouchers* et tripiers; *piremans*, navieurs, cordiers, jetteurs au blé; *armoyeurs*, selliers, lormiers, polisseurs, gorliers et fourbisseurs; *fèvres*, maréchaux, couteliers, ouvriers de taillant, fondeurs de laiton, caudreliers, serruriers, clauteurs, boucleteurs et wanniers; *parmentiers* et brodeurs; *brasseurs; appareilleurs de draps*, tondeurs et tendeurs; *orfèvres*, potiers d'étain, orbateurs, plommiers, peintres, verriers et maîtres tenant escoles; *viesuariers*, revendeurs de biens meubles, de quieutes de vièse pelleterie et foureurs; *escringuiers*, futailleurs, artilleurs, bougonniers, corbilleurs, patiniers, sauniers, marchands de grains, mesureurs de grains : *pissonniers; maçons*, imagineurs, tailleurs de pierre, graveurs de lames, cauchieurs, briqueteurs et cauffourniers; *foulons; hautelisseurs*, tapisseurs; *détailleurs de draps* et caucheteurs; *cuveliers* et saqueurs de vin; *espenniers; coriers; tisserands de toiles; craissiers; boulangers; tisserands de draps; vairiers; laboureurs; conreurs* de blanc cuir, wantiers, boursiers, parchemniers et faiseurs de banières; *porteurs au sac*, cartons et brouweteurs; *barbieurs; couvreurs de tieulle*, d'escaille, de ros, de gluy, placqueurs, faiseurs de tieulle, pottiers de terre et baneleurs; *tanneurs*, taisseteurs, conreurs de cuir; *cordewaniers ;*

sous-doyen, réminiscence des « élus » de 1365-1367, et l'ensemble des soixante-douze représentants des métiers forma un nouveau collège, adjoint aux trois « Consaux » anciens, qui s'attribua un rôle prépondérant dans la gestion des affaires communales [1]. Il fallait enfin donner aux bannières des règlements d'ordre intérieur et substituer aux anciennes ordonnances qui régissaient l'industrie et le commerce un ensemble de dispositions nouvelles conformes à l'esprit du temps [2] : cet œuvre fut entamé au lendemain même des journées révolutionnaires et, avant le mois de novembre, le nouveau *code du travail* était terminé.

Désormais les bannières régneront sans partage. Elles assumeront toutes les fonctions politiques. Rien ne sera décidé sans leur avis. Au moindre soupçon, elles s'assembleront spontanément. Et même elles prétendront exercer la justice.

Deux chartes royales de mars et de juin 1424 vinrent confirmer le nouveau régime [3].

*
* *

Il importait d'esquisser rapidement, comme nous venons de

---

charpentiers; savetiers et *baseniers; pigniers, gardeurs, capeliers* et *drapiers; aumucheurs; merchiers* et *estuettiers; tainteniers.* (Cf. *Annales de la Société historique de Tournai*, t. X, pp. 72-74).

(1) « Les doyens, outre leur rôle politique, furent investis du magistère corporatif : à eux la connaissance des menus délits commis par les suppôts de la bannière; à eux... les amendes imposées pour ces délits; à eux le choix des *eswars*, autrefois désignés par les échevins; à eux les amendes de 10 sous tournois ou de moins, perçues pour contraventions professionnelles; à eux enfin, en collège, le droit de faire et de modifier les ordonnances des métiers... » (Houtart, p. 202.)

(2) On lit dans le compte communal de 1423 : « A Lotart de Willeries, pour le salaire de lui et de pluiseurs compagnons clercs, par lesquels, en une nuitie et hastivement, il fist escripre XXXVI lettres de franchises et libertés accordées par Messeigneurs (les Consaux) aux mestiers d'icelle ville par banières et lesquelles furent bailliées aux doyens des banières à chacune une scellée du scel aux causes de ladite ville... ».

(3) Elles sont publiées dans le tome V des *Annales de la Société historique de Tournai*, pp. 14-33.

le faire, l'évolution corporative et les luttes sociales, avant d'aborder l'étude des *contrats d'apprentissage :* car, à envisager ceux-ci isolément, sans avoir pénétré dans le milieu où ils ont été conclus, on en discernerait mal le sens et le caractère.

De la situation que nous avons exposée, il résulte que, pendant toute la période antérieure à 1423, le contrat d'apprentissage se présente sous l'aspect d'un acte essentiellement *libre*. Sans doute l'apprentissage fut-il toujours, comme toutes autres matières d'ordre économique, susceptible d'être minutieusement réglementé par le Magistrat urbain ; mais, — chose curieuse, — tandis que l'achat et la vente des marchandises, les salaires, etc., furent, dès le XIIIe siècle (1), l'objet de très nombreuses ordonnances des *échevins* ou des *Consaux* réunis, ce n'est guère avant la fin du XIVe qu'on voit se manifester la compétence du pouvoir local en ce qui concerne l'apprentissage (2) : encore les ordonnances relatives à cette matière sont-elles très rares avant le XVe siècle (3).

Il appartient donc aux parties, pendant toute la période qui nous occupe, de fixer selon leurs convenances les stipulations du contrat d'apprentissage, et l'intervention d'une autorité publique

---

(1) Cf. Léo Verriest, *Institutions judiciaires...* ; etc.

(2) Par exemple : 16 décembre 1371, fabrication des « aniaus de laiton » (*Mémoires de la Société historique de Tournai*, t. XX, pp. 291-292 ; 8 août 1380, fabrication des « draps velus » (*Ibid.*, t. XXII, p. 357) ; 13 février 1396-1397, tisserands (Archives de Tournai, reg. n° 338^A, fol. 43 r°); 26 mars 1397-1398, sargerie (*Mémoires de la Société historique de Tournai*, t. XXII, p. 360) ; 20 janvier 1399-1400, téliers de toile Archives de Tournai, reg. n° 338^A, fol. 89 v°).

(3) Voy. : 18 juillet 1402, draperie (Archives de Tournai, reg. n° 338^A, fol. 123 v°-124 r°), 8 avril 1404, teinturerie (*ibid.*, fol. 147 r°), 1er février 1406-1407, tannerie (*ibid.*, fol. 195 v°); 14 juillet 1407, draperie (*Mémoires de la Société historique de Tournai*, t. XXII, p. 365); 7 août 1408, hautelisse (*ibid.*, p. 367); 18 avril 1411, orfèvrerie (*Mémoires de la Société historique de Tournai*, t. XXI, p. 353); 15 mai 1411, coutellerie (Archives de Tournai, reg. n° 338^2, fol. 61 v°); 18 avril 1411, orfèvrerie (*Mémoires de la Société historique de Tournai*, t. XXI, p. 353); 19 octobre 1417, orfèvrerie (*ibid.*, pp. 354-355) ; etc.

— échevins ou voirs-jurés — n'a pas d'autre but que celui de sanctionner l'acte, de garantir le respect des obligations réciproques des contractants. Rien ne permet de supposer d'ailleurs qu'un document écrit ait été indispensable : une convention verbale devait suffire et, de fait, avait seule lieu assurément dans le plus grand nombre des cas [1].

De même que nulle autorité constituée ne concourt à la détermination des clauses essentielles du contrat d'apprentissage, de même, puisque aucun groupement professionnel n'est reconnu, puisque aucune corporation n'existe encore, nulle association de travailleurs n'a le pouvoir d'intervenir à l'acte. Toutefois, l'intime cohésion qui, à travers toute notre période et en dépit des efforts de l'échevinage [2], unit les artisans d'un même métier, ne laisse pas de se manifester fréquemment dans nos contrats : s'agit-il, par exemple, d'évaluer les dommages résultant, pour l'une ou l'autre des parties, de l'inobservation des clauses de l'acte, on aura recours, disent les textes, au « dit que aucun compaignon dou mestier, pris par l'accord des deux parties, poroient u saroient jugier par cause de voie raisonnable » [3], ou bien, au « dit de deux preudommes ou trois dou mestier et si avant ke li us et li coustume et li drois dou mestier le porte » [4], etc. Et cette constatation est importante, en ce qu'elle montre une fois de plus que la corporation n'existait pas encore : car, dans le cas contraire, c'est évidemment à ses chefs qu'il aurait appartenu de jouer le rôle d'arbitres dans les conflits d'ordre professionnel.

Nos contrats du XIIIe et du XIVe siècle apparaissent donc comme des actes purement *privés*. On peut affirmer qu'ils gardèrent ce caractère — sauf à tenir compte des quelques ordon-

---

(1) Le nombre très restreint de contrats qui nous sont parvenus suffirait à le prouver.

(2) Vide *supra*.

(3) Voy. nos Pièces justificatives, n°s XLII et XLIII (a^o^ 1342).

(4) *Ibid.*, n° XXVII (a^o^ 1314).

nances tardives que nous avons signalées — aussi longtemps qu'une organisation corporative complète ne fut pas officiellement reconnue, c'est-à-dire jusqu'en 1423.

Après cette date, le contrat présentera, à la vérité, sensiblement le même aspect qu'auparavant : on verra les parties comparaître devant les prévôts et jurés pour faire consigner par eux leurs conventions ; mais il y aura cette différence capitale entre le contrat de style ancien et le contrat de style nouveau, que celui-ci devra être conforme, en tous points, aux stipulations de la « charte » du métier et s'adapter aux nombreux règlements qui seront édictés par le consistoire des *doyens et sous-doyens* ou par l'ensemble des « Consaux » : ce n'est plus l'initiative individuelle — à peine limitée par quelques ordonnances — qui, à sa convenance, conclura le contrat ; mais cette initiative sera désormais annihilée par une réglementation extrêmement serrée, toujours rigoureuse, parfois absurde.

J'ai fouillé patiemment parmi les chirographes extraordinairement nombreux des archives de Tournai, et j'ai pu ainsi découvrir cinquante et un contrats d'apprentissage, qui s'échelonnent entre les années 1264 et 1365 (1) (2). Si tous ont été conclus en un temps où liberté entière était laissée aux contractants quant au choix des stipulations à inscrire dans l'acte, l'ensemble de nos documents n'est cependant pas disparate ou incohérent, mais tous offrent, au contraire, des traits frappants de ressemblance, voire de parenté : c'est que, manifestement, on se conformait aux « us, coustume et drois dou mestier » dont il est question dans l'extrait que j'ai transcrit tantôt ;

---

(1) Ils sont publiés ci-après : Pièces justificatives.

(2) On doit attribuer à la disparition, en 1367, de l'institution des « voirs-jurés », l'absence de contrats d'apprentissage pour la période 1365-1423. Ces « voirs-jurés » (*veri jurati*) étaient chargés spécialement de passer les lettres obligatoires et de recevoir tous contrats ayant le caractère d'obligations ; c'est devant eux qu'ont été conclus la plupart des contrats qui font l'objet de notre étude.

c'est que l'on se référait, comme de raison, à certains principes généraux auxquels une longue expérience avait quasi donné force de loi. Ce qui n'empêchait pas d'ailleurs que, dans chaque cas particulier, les parties s'en rapportaient, à loisir, à ceux des usages qui leur plaisaient le mieux, en y ajoutant les stipulations que leurs convenances personnelles et même leur pure fantaisie leur faisaient considérer comme opportunes.

Une première question qui s'offre à notre examen est celle de savoir à quel moment avait lieu la passation du contrat. Le plus souvent, c'est au moment de l'entrée de l'apprenti chez son maître ; d'autres fois, c'est quinze jours (1), six semaines (2), deux mois et demi (3) et jusque sept (4) et huit (5) mois avant, ce qui n'offre d'ailleurs rien de singulier; au contraire, il semble anormal que le contrat se fasse un (6), deux (7) ou six mois (8), voire même deux ans (9) après le début de l'apprentissage; je ne vois qu'un moyen d'expliquer cela : c'est d'admettre que la période de un, deux, six mois, etc., ait constitué un temps d'épreuve permettant de juger des aptitudes et des goûts de l'apprenti avant de pousser plus loin les engagements réciproques des parties intéressées.

Une telle épreuve comportant deux années est sans doute excessive par rapport à la durée totale de l'apprentissage, savoir quatre et sept ans : peut-être était-il intervenu des considérations ou des circonstances que les documents ne permettent pas

---

(1) Pièces justificatives, n° I.

(2) Ibid., n° XVII.

(3) Ibid., n° XXII.

(4) Ibid., n° V.

(5) Ibid., n° XXXI.

(6) Ibid., n° XXXII.

(7) Ibid., n° X.

(8) Ibid., n° XIX.

(9) Ibid., n°s XXXVIII et XLV.

d'entrevoir ; quoi qu'il en soit, mon hypothèse, même étendue à tous les cas, ne paraît pas invraisemblable.

D'où viennent les jeunes gens qui se font apprentis? Ce ne sont pas toujours des fils de Tournaisiens ; au contraire, il y a une forte proportion d'étrangers : dans mes cinquante et un contrats, il n'y en a pas moins de *douze* qui concernent des apprentis originaires de *Douai*, *Péruwelz*, *Russeignies*, *Wodecq*, *Hautrage*, *Bruges*, *Courtrai*, *Fretin*, *Camphin*, *Quartes* et *Havinnes* : ils viennent à Tournai s'initier aux métiers de tisserand, d'orfèvre, de fourbisseur d'épées, de brasseur, de boulanger, de coutelier ou de tréfileur de laiton. J'insiste sur cette constatation, qui est très importante en ce qu'elle nous laisse apercevoir un des aspects de l'exode des classes rurales vers les villes et nous permet d'apprécier combien était puissante l'attraction que celles-ci exerçaient sur les populations des campagnes.

A tous ces nouveaux venus, l'apprentissage était d'ailleurs ouvert sans aucune condition spéciale.

Quant à la classe sociale à laquelle appartiennent nos jeunes ouvriers, c'est tantôt la bourgeoisie moyenne ou la classe des ouvriers aisés (1), tantôt la classe agricole du Tournaisis, de la Flandre ou du Hainaut. Ici, le fils d'un monnayeur se fait coutelier (2) ; là, le fils d'un coutelier devient orfèvre (3) ; bref, on a l'impression, du moins en ce qui concerne les citadins, qu'en général ils ne sortent guère de leur milieu d'origine. Le cas était tout autre, évidemment, pour les campagnards qu'on venait installer, tout jeunes encore, au milieu d'une civilisation urbaine compliquée et mouvementée. Enfin, il y a, dans cet ordre d'idées, deux cas qui doivent être signalés tout spécialement : c'est l'entrée en apprentissage, chez un tisserand et chez un orfèvre,

---

(1) On verra que nos contrats impliquent, en général, certaines facultés financières.

(2) Pièces justificatives, n° XVIII.

(3) Ibid., n° XXIX.

respectivement, du fils de « demisielle » Isabelle de Lannoit [1] et du fils d'un seigneur de Quartes [2].

Quelles sont les parties contractantes? Ce sont, d'une part, le *maître*, qui intervient toujours personnellement; de l'autre, l'*apprenti;* mais, en général, celui-ci ne comparaît pas lui-même : il est représenté, tantôt par ses père et mère [3], tantôt par son père seul, ou par sa mère seule quand elle est veuve [4], tantôt par son beau-père (« parâtre ») [5], par son oncle [6], ou par un frère aîné [7]; tout cela est d'ailleurs parfaitement normal, attendu que le plus souvent il s'agit d'enfants mineurs, c'est-à-dire de personnes incapables de contracter seules valablement : et, en effet, nos apprentis s'appellent Jehennet [8], Gillot [9], Colin [10], Piéret [11], etc. Il n'en est pas toujours ainsi cependant et, dans d'assez nombreux cas [12], on voit s'engager comme apprentis des gens qui sont certainement majeurs ou émancipés : ceux-là interviennent directement au contrat et en arrêtent eux-mêmes les diverses stipulations.

Pendant toute la période qu'embrassent nos contrats, la fixation de la *durée de l'apprentissage* reste à l'entière discrétion des parties.

Ce n'est que dans le dernier tiers du XIVe siècle qu'apparaissent les premières ordonnances des Consaux relatives à ce

---

(1) Pièces justificatives, n° XXII.

(2) Ibid., n° XXXVIII.

(3) Par exemple, Pièces justificatives, n° I.

(4) Ibid., n°s XVII et XXII.

(5) Pièces justificatives, n° V.

(6) Ibid., n° XV.

(7) Ibid., n° XXIV.

(8) Ibid., n° I.

(9) Ibid., n° IV.

(10) Ibid., n° VII.

(11) Ibid., n° IX.

(12) Ibid., n°s II, III, X, XIII, XXIII, XXV, ..., XLVI, XLIX.

point [1]. Jusqu'alors, c'est affaire aux contractants d'apprécier quel temps sera nécessaire pour faire de l'apprenti un bon ouvrier. Pour l'*orfèvrerie*, on fixe les termes de trois [2], quatre [3], cinq [4], six [5] et sept ans [6]; pour le *tissage du drap*, les termes de deux [7], trois [8], quatre [9] et cinq ans [10]; pour la *coutellerie*, deux et demi [11], trois [12], quatre [13] et six ans [14]; pour la *boulangerie*, quatorze mois et demi [15] [16] et deux ans [17]; pour la *pelleterie*, trois [18] ou cinq ans [19] [20];

---

(1) Ainsi : 16 décembre 1371 (fabrication des « aniaus de laiton ») : « Item, que chascun ne puist avoir que 3 aprentis, ou mains se il lui plaist, liquel aprentich serviront 4 ans continuels ansçois qu'il puissent ouvrer devant aultrui, sour ladicte paine. » (*Mémoires de la Société historique de Tournai*, t. XX, p. 291); 8 août 1380 (fabrication des « draps velus ») : « Item, que il ne soit nulz qui puist faire nul aprentich que li aprentis ne sierche I an et que il n'ait que I aprentich au cop afin que chilz soit plus diligens dudit aprentich aprendre sen mestier, sur C sols. (*Ibid.*, t. XXII, p. 357); 26 mars 1397-1398 : « Item, que nuls... dudit mestier de sargerie ne puist... avoir que 2 apprentis en se maison, liquels soient tenus de siervir 3 ans et nient moins, ainsi que auchiennement a esté accoustumé. » (*Ibid.*, t. XXII, p. 360); etc... (Voy. *supra*, p. 28, note 2.)

(2) Pièces justificatives, n° XIX.

(3) Ibid., n° XXXVIII.

(4) Ibid., n° XXVIII.

(5) Ibid., n° XIV.

(6) Ibid., n° I.

(7) Ibid., n°s IX, XVII.

(8) Ibid., n°s III, VI, VII, XVI, XXXI.

(9) Ibid., n°s XXXVII, XLI.

(10) Ibid., n° XXII.

(11) Ibid., n° XLII.

(12) Ibid., n°s XVIII, XX.

(13) Ibid., n° XXXV.

(14) Ibid., n° XLIII.

(15) Environ.

(16) Pièces justificatives, n° XXX.

(17) Ibid., n°s XXV, XXXII.

(18) Ibid., n° XXVI.

(19) Moins quelques jours.

(20) Pièces justificatives, n° XLIV.

pour la *corroierie*, quatre ans (1); pour la *ferronnerie*, trois ans (2); pour la *teinturerie*, deux ans (3); pour la *sellerie*, deux ans (4); la *serrurerie*, trois ans (5); la *poterie d'étain*, quatre ans (6). On formera un *maçon* en deux (7) ou trois ans (8), un *fourbisseur d'épées* en deux ans (9), un *couturier* en deux ans (10), un *brasseur* en deux ans (11); un *cordonnier* en trois ans (12); un *tréfileur de laiton* en deux ans (13); un *charpentier* en sept ans (14). Le *peignage de la laine* exigera deux ans d'apprentissage (15), la *confection de bourses en cuir*, deux ans (16), et la *fabrication de gaines*, DOUZE ANS (17). C'est à dessein que je cite en dernier lieu ce terme de *douze ans* : il suffirait à démontrer que les contractants fixent à leur gré la durée de l'apprentissage et que celle-ci ne correspond pas nécessairement à la difficulté du métier.

On a vu qu'il faut descendre jusqu'au dernier tiers du XIVe siècle pour trouver les premières ordonnances scabinales relatives à la *durée de l'apprentissage* dans certaines professions. Rien ne montre, en effet, qu'avant lors le pouvoir public

---

(1) Pièces justificatives, n°s XXVII, XXXIII.

(2) Ibid., n° III.

(3) Ibid., n° XXXIV.

(4) Ibid., n° XLVI.

(5) Ibid. n° XLIX.

(6) Ibid., n° LI.

(7) Ibid., n° II.

(8) Ibid., n° XIII.

(9) Ibid., n° X.

(10) Ibid., n° XXIV.

(11) Ibid., n° XXIII.

(12) Ibid., n° XII.

(13) Ibid., n°s XLVII, XLVIII, L.

(14) Ibid., n° XLV.

(15) Ibid., n° XL.

(16) Ibid., n° VIII.

(17) Ibid., n° XXXVI.

se soit préoccupé de contrôler le degré de connaissances acquises par l'apprenti : l'échevinage et les « eswars » de toutes sortes qu'il désigne ne s'enquièrent que d'une chose, c'est de savoir si les marchandises mises en vente ont toutes les qualités désirables et sont conformes aux prescriptions des règlements; les conditions mêmes d'élaboration des produits mis en vente leur échappent, en général, et le juge ne connaît le *producteur* que pour le condamner s'il a enfreint les ordonnances édictées : c'est de l'intérêt du *consommateur* que le pouvoir se préoccupe essentiellement.

Je dois faire observer, à l'appui de ces propositions, que nulle part dans les documents (1) il n'est question de *chef-d'œuvre* avant le milieu du XVe siècle.

Ainsi donc l'apprenti et ses parents, d'accord avec le maître, apprécient seuls, à l'expiration du contrat, si l'éducation professionnelle a été suffisante; et il est si vrai que les choses se passaient ainsi qu'on voit un apprenti coutelier, après quatre années passées chez un maître, entrer dans l'atelier d'un autre patron pour une période de deux années (2). C'est ici le lieu de signaler une stipulation remarquable d'un de nos contrats : en 1298, le tuteur de *Piéret* et de *Jehennet de Salli*, qui entrent ensemble en apprentissage chez l'orfèvre *Renier*, prévoit le cas où l'un des deux jeunes gens manquerait d'aptitudes; il est convenu que, dans cette éventualité, le maître devra, dans le délai d'un an, en informer le tuteur de ses élèves, lequel décidera s'il y a lieu d'interrompre l'apprentissage (3).

Voyons maintenant les contractants fixer leurs *obligations respectives*. Et d'abord, il importe pour l'apprenti ou ses parents d'avoir des garanties quant à la façon dont le maître inculquera son art à son élève : pour cela on ne peut mieux faire que d'exiger que le maître se comporte tout comme s'il s'agissait de

---

(1) A Tournai, s'entend.

(2) Pièces justificatives, n°s XXXV et XXXIX.

(3) Ibid., n° XIV.

son propre enfant [1]; ou bien, on dit qu'il enseignera son métier « *loiaument comme preudom* » [2], « *tel qum il le set* » [3], ou simplement « *as us et as coustumes dou mestier* » [4] [5]. Il arrive aussi que le maître dégage sa responsabilité et déclare qu'il enseignera « *çou que* (*l'apprenti*) *en pora retenir et aprendre devens le terme de 4 ans* » [6].

Il y a d'ailleurs une *sanction* aux obligations du maître : s'il manque à ses engagements, il est passible de dommages-intérêts à fixer par des arbitres désignés de commun accord [7].

De son côté, le maître s'assure également des garanties vis-à-vis de son apprenti : assez souvent il se contente d'exiger que l'apprenti le serve en toute loyauté et diligence et fasse en toutes choses son devoir; mais parfois, à raison sans doute de la technique ou des conditions particulières du métier, le patron règle plus minutieusement les obligations de son élève : ainsi, l'apprenti *tréfileur de laiton* devra « *ouvrer et entendre au fourniel* » chaque fois qu'il plaira au maître de le charger de ce travail [8]; l'apprenti *brasseur* devra « *nonchier* (*au maistre*) *sen damage, s'il le set* » [9]; l'apprenti *fourbisseur d'épées* s'abstiendra de travailler sous la pluie ou la neige, à moins que ce ne soit vis-à-vis du maître lui-même; de plus, en l'absence de celui-ci, la garde de l'« uisine » lui incombera [10]; enfin, un maître *coute-*

---

(1) Par exemple, Pièces justificatives, n° I.

(2) Pièces justificatives, n° III.

(3) Ibid., n° X.

(4) Ibid., n° VII.

(5) A remarquer cette stipulation spéciale d'un de nos contrats passé par le drapier Simons de Monstruel : « et à le darainne demie anée li doit eius Simons *aprendre à le main seniestre* ». (Pièces justificatives, n° XVI.)

(6) Pièces justificatives, n° XXVII.

(7) Par exemple, Pièces justificatives, n°s III, XLII, XLIII.

(8) Pièces justificatives, n°s XLVIII, L.

(9) Ibid., n° XXIII.

(10) Ibid., n° X.

lier se réserve le droit d'envoyer son apprenti hors ville, en cas de besoin (1).

Il arrive aussi que l'apprenti fixe des limites aux services qu'on pourrait exiger de lui : c'est le cas, par exemple, de Jacques de Grandglise, qui, en s'engageant chez un corroyeur, fait stipuler que son service comportera « *toutes choses qui à un valeton aferont*, FORS D'ESCURER ET DE LAVER » (2).

Il est un autre ordre d'obligations patronales qui font l'objet de stipulations importantes : ce sont celles qui ont trait au *logement*, à la *nourriture* et à l'*entretien* de l'apprenti.

La plupart de nos contrats stipulent que l'apprenti habitera chez son maître. Cette obligation de procurer le logement était, je pense, dans les usages et incombait au patron même quand elle n'était pas expressément inscrite dans la convention.

De même, l'apprenti est nourri chez son patron : je ne trouve à cette règle qu'une seule exception (3), sauf pourtant, dans quelques cas, cette restriction assez singulière qui consiste en ce que l'apprenti doit se procurer à ses frais soit son *pain* (4), soit son *vin* (5).

L'apprenti ne se contente pas d'un logement et d'une nourriture quelconques : il doit être logé et nourri tout comme le serait le fils de la maison (6); le contrat d'un apprenti boulanger stipule même que le jeune homme prendra ses repas *à la même table* que son patron (7).

En règle générale, le maître n'intervient pas dans les frais d'habillement de son apprenti. Il y a cependant quelques exceptions : quatre maîtres s'engagent à fournir des *habits* à leurs

---

(1) Pièces justificatives, nº XLIII.

(2) Ibid., nº XXXIII.

(3) Ibid., nº XLII.

(4) Ibid., nºs V et XVII.

(5) Ibid., nºs IX et XXXIII.

(6) Ibid., nº XV.

(7) Ibid., nº XXXII. De même, nº XL (Voy. ci-après, p. 47).

pensionnaires [1], deux autres à leur procurer des *souliers* seulement [2].

J'en viens à l'étude d'un des aspects les plus intéressants qu'offrent nos documents, je veux dire l'examen des *conditions pécuniaires* moyennant lesquelles ont lieu les contrats.

En thèse générale, l'acte comporte le paiement par l'apprenti ou ses parents, au maître, d'un *prix* dont le montant, essentiellement variable, est fixé de commun accord.

Mais à quoi correspond exactement ce prix?

Dans l'esprit des contractants, que représente la somme versée ou reçue?

Il est bien difficile de dégager des textes une solution nette de ces questions, tant les conventions varient : à côté de quelques documents [3] disant que le prix est payé tout à la fois pour l'*éducation professionnelle* et pour la *nourriture* du jeune homme, d'un autre qui ne fait mention que de la *nourriture*, la masse de nos contrats ne contient aucune indication précise quant au point qui nous occupe.

J'incline à croire cependant que le prix — quand il est abandonné au maître, ce qui, comme on le verra, n'est pas toujours le cas — est surtout celui de la *pension* de l'apprenti, une manière d'indemnité pour son logement et son entretien : je veux dire que l'orfèvre, le tisserand, le potier, etc., ne *vendent* pas leur savoir, — si l'on peut ainsi s'exprimer —; que, pour inculquer leur art à l'enfant qui leur est confié, ils n'exigent pas une véritable *rétribution*.

Il faut bien remarquer que, dans un assez grand nombre de cas, le paiement du prix fixé se fait, ou bien, dans sa *totalité*, au moment de la passation de l'acte, ou bien se répartit, non pas sur l'ensemble de la période d'apprentissage, mais seulement sur les premières années de cette période. Ne peut-on pas

---

(1) Pièces justificatives, nos XXXVI, XL, XLIV, XLV.

(2) Ibid., nos XXVI, XXXII.

(3) Trois seulement.

conclure que, ces premières années écoulées, le travail que l'apprenti devenait à même de fournir tenait lieu dès lors de dédommagement pour sa nourriture et son logement? Et ne peut-on invoquer, en faveur de cette opinion, la clause qui, dans beaucoup de contrats, règle les droits du maître en cas de mort de l'apprenti? On stipule que si le jeune homme vient à trépasser avant le dernier paiement *partiel* du prix, le maître aura droit à une indemnité réglée *au prorata du temps d'apprentissage écoulé au moment du décès*, et cela d'après une base parfois fixée dans le contrat.

Voici un exemple de pareilles dispositions :

Le 14 mai 1301, l'orfèvre Colart Cokette prend en apprentissage, pour cinq ans, Gillot Petellon; le contrat a lieu moyennant *14 livres tournois* payables à *trois échéances*, dont la *dernière à la fin de la* deuxième *année d'apprentissage;* on convient que si l'apprenti meurt *avant la fin de ces deux années*, le maître n'aura droit au prix qu'au prorata du temps d'apprentissage écoulé et à raison de 4 $^1/_2$ livres l'an; mais si l'apprenti meurt *après deux ans révolus*, le *prix* total étant payé, celui-ci reste acquis au maître (1).

Le paiement d'une somme, déterminée conventionnellement, serait donc, je pense, une indemnité pour la *pension* de l'élève, plutôt que le prix de l'*art du maître*. Le fait que, dans quelques cas (2), le prix est payable en *blé* et non en argent, me paraît d'ailleurs être en faveur de cette interprétation (3).

Quoi qu'il en soit, le prix versé est *presque toujours* acquis définitivement au patron : je ne vois à cela que de rares exceptions (4), où l'on stipule qu'à la fin de l'apprentissage le maître

---

(1) Pièces justificatives, n° XV.

(2) Ibid. n°s XXI, XL, XLI.

(3) A remarquer aussi un contrat (pièces justific., n° VIII) où l'entretien de l'apprenti est à charge du père la première année, à charge du patron la seconde année.

(4) Pièces justificatives, n°s II, VIII, XXXII, XXXV, XLIV.

devra rendre, soit la totalité, soit une partie seulement de la somme « prestée ».

A Ypres, au contraire, un seul contrat d'apprentissage comporte un versement à fonds perdus, tous les autres ayant lieu moyennant une *avance* d'argent, un *prêt*. M. Des Marez a insisté avec raison sur cette forme très intéressante de *crédit industriel* (1). Un de mes contrats (2) montre toutefois que le patron pouvait être incapable de tirer profit de la somme versée conventionnellement, celle-ci constituant alors un simple cautionnement : le maître (un pelletier) reçoit une somme de 4 florins d'or à l'écu, 4 florins royaux d'or et 10 gros de Flandre, qu'il s'engage à *déposer entre les mains d'un changeur*, pour y rester jusqu'à remboursement, à la fin de l'apprentissage : il ne se peut donc agir pour le patron d'introduire ce capital dans ses affaires.

Le remboursement, quand il a lieu, s'effectue dans des conditions différentes, suivant les cas : tantôt il se fait au profit du père, que l'on voit même se prémunir expressément contre toute tentative de son fils de s'approprier le capital engagé : « *et si connoist li dis Sohiers k'il ne puet ces 10 lb. de parisis empaiecier en nulle manière k'il ne reviengnent à sen père au kief des deus ans, pour çou qu'il li preste* » (3); tantôt, au contraire, il est spécifié que c'est l'*apprenti* qui bénéficiera désormais de la somme restituée, ce qui avait vraisemblablement pour but de lui permettre de s'équiper, industriellement parlant, soit pour se louer comme *compagnon*, soit pour s'installer comme *maître*.

Aux dispositions contractuelles relatives à la somme versée entre les mains du patron, est connexe la question du *salaire*

---

(1) Communication faite à la Société pour le progrès des études philologiques et historiques, le 13 mai 1906 (voy. *Bulletin* de cette Société, 1906, p. 32), et *Revue du Nord*, 1911, pp. 28-32.

(2) Pièces justificatives, n° XLIV.

(3) Ibid., n° XXXII.

qu'une dizaine de nos contrats accordent aux apprentis : tantôt une rétribution est payée dès l'entrée à l'atelier [1], d'autres fois il n'y a salaire qu'après quelques années d'initiation. L'apprenti est payé soit à la *pièce*, soit à la *journée* ou à la *semaine*, et parfois il est dit qu'il a droit à sa solde si même le maître ne lui fournit pas de travail.

Il arrive, enfin, que le contrat ne prévoit, ni le paiement au patron d'une certaine somme d'argent, ni l'obligation pour celui-ci de rémunérer le travail fourni par son disciple.

Il est évident que l'on ne saurait trouver dans ces stipulations si diverses les traces ou le reflet d'une réglementation officielle de l'apprentissage. Le contrat d'apprentissage est donc bien du domaine privé; et ce sont bien les convenances personnelles des comparants qui dictent les clauses de l'acte; ce n'est qu'en ordre subsidiaire qu'on s'en rapporte aux « us et coustumes dou mestier ».

Pour le surplus, il est certain que la technique spéciale de chaque métier devait déterminer *parfois* certaines dispositions inscrites dans le contrat : je suis autorisé à dire *parfois*, puisque l'on constate que, pour un même métier [2], certaines conventions diffèrent entre elles très notablement.

A toutes les combinaisons que j'ai signalées jusqu'ici ne s'arrête d'ailleurs pas la variété des clauses de nos documents, et je dois encore attirer l'attention sur certaines préoccupations qui font l'objet de stipulations importantes.

C'est d'abord l'éventualité d'un départ intempestif ou d'une absence indue de l'apprenti; les garanties dont le maître s'entoure à ce sujet sont bien légitimes, car le défaut d'un membre de son personnel peut lui causer un préjudice considérable. Le maître s'arme donc contre toute atteinte à ses intérêts : il exige

---

(1) Chez les tisserands de drap, le salaire est assez souvent de 7 deniers par « drap ».

(2) Le tissage notamment.

notamment que l'apprenti s'engage à fournir, après l'expiration du contrat, le nombre de journées de travail auxquelles il aurait manqué sans autorisation (1) ; l'apprenti est, en outre, passible de *dommages-intérêts* dont le taux, ou bien est fixé dans le contrat (2), ou bien doit l'être, *éventuellement*, par un certain nombre de «*preudhommes*» du métier (3), ou par des arbitres désignés par les contractants (4). Tel maître fait acter que, quoi qu'il arrive, il aura droit à tout le *prix* moyennant lequel a lieu le contrat (5); tel autre déclare qu'il sera libéré de tous ses engagements si l'apprenti s'enfuit avant la fin de son engagement (6) ; un autre, que l'apprenti absent devra supporter les frais de son remplacement à l'atelier par un *bon* ouvrier (7) ; un autre encore admet que l'apprenti puisse, moyennant indemnité, quitter l'atelier quand bon lui semblera, à condition toutefois — et ceci est remarquable — que ce ne soit point pour s'engager chez un autre maître du même métier (8) ; enfin, le contrat d'un apprenti drapier n'accorde au maître une indemnité de quarante sous que si le jeune homme s'enfuit au cours des deux dernières années de l'apprentissage (9) : c'est certainement parce qu'avant ce temps le préjudice causé au patron par le départ d'un apprenti encore peu initié, n'eût pas été assez considérable pour donner lieu au paiement de dommages-intérêts.

D'autre part, le maître se prémunit aussi contre les pertes

---

(1) Parfois on fixe un minimum de jours d'absence, au delà duquel seulement il y a lieu à paiement de dommages-intérêts ; si l'absence ne dépasse pas le maximum fixé, il n'y a lieu qu'à « restor », à la fin de l'apprentissage, des journées de congé prises par l'apprenti. (Voy. Pièces justificatives, nos IV, V, X, etc.)

(2) Voy., par exemple, Pièces justificatives, nos XLV et XLVII.

(3) Pièces justificatives, nos XV, XVII, XXVII, XXXIX, XLI.

(4) Ibid., nos XXX

(5) Ibid., nos III, XXI.

(6) Ibid , no XXII.

(7) Ibid., nos XVI, XLVIII.

(8) Ibid., no XXVI.

(9) Ibid., no XXXVII.

qu'il pourrait subir dans le cas où une longue maladie empêcherait l'apprenti de travailler : l'apprenti s'engage à fournir, à l'expiration du contrat, soit la totalité des journées de travail auxquelles il aurait manqué, soit seulement le nombre de journées excédant un maximum déterminé, huit ou quinze jours par an, par exemple.

Il est probable qu'en général les frais de maladie incombaient à l'apprenti; il arrive cependant que ces frais soient, en tout ou en partie (1), à la charge du maître.

Les contractants songent encore à l'éventualité du *décès* du maître ou de l'apprenti.

Les stipulations relatives au *décès du maître* comportent l'obligation pour sa veuve de placer l'apprenti dans un atelier où son éducation professionnelle puisse être dûment parachevée aux mêmes conditions qu'antérieurement; un contrat de 1310 offre cette particularité, qu'on y désigne le maître chez lequel le jeune homme achèverait éventuellement son apprentissage (2); la veuve a d'ailleurs le privilège de pouvoir garder l'apprenti chez elle, si elle est en état de faire face aux engagements contractés par son mari (3).

Certains contrats inscrivent des conditions différentes, notamment l'annulation, de plein droit, de la convention, moyennant paiement à l'apprenti d'une juste indemnité.

De même, en cas de *mort de l'apprenti*, le maître aurait droit à la totalité ou à une partie seulement — selon le moment du décès (4) — de la somme versée entre ses mains conformément au contrat, ou bien à une indemnité dont le montant serait fixé « par le dit des compagnons dou mestier » (5).

---

(1) Pièces justificatives, nos XVII, LI.

(2) Ibid., no XX.

(3) Ibid., nos XX, XXII.

(4) Vide *supra*, p. 40.

(5) Voy., par exemple, Pièces justificatives, no XXVIII.

Je dois encore appeler l'attention sur la clause [1] qui a trait à l'éventualité du *mariage de l'apprenti ;* malheureusement, on ne nous renseigne pas clairement sur ce qui se passerait dans ce cas : il est dit tout simplement, en effet, que l'apprenti devrait « *faire au gret* » du maître et selon l'avis de confrères de ce dernier. Il est certain que, l'apprenti convolant en justes noces, sa situation vis-à-vis de son patron devait se trouver modifiée sensiblement, notamment au point de vue de la nourriture et du logement : ainsi se légitime l'intervention du maître. Mais en quoi la consultation des confrères de celui-ci pouvait-elle se justifier en l'occurrence? J'avoue ne pas le saisir.

Reste maintenant à *sanctionner* le contrat.

Les parties s'obligent à respecter toutes les conditions stipulées dans l'acte, la violation de leurs engagements respectifs entraînant le paiement d'une amende. La partie lésée aura droit aussi au remboursement des frais [2] qu'éventuellement elle ferait à poursuivre, pardevant les prévôts de Tournai ou toute autre juridiction, l'accomplissement du contrat.

En outre, la personne même et les biens des contractants servent de caution. Parfois, enfin, s'ajoute l'obligation d'un certain nombre de fidéjusseurs ou « *plèges* ».

*
* *

Telles sont les dispositions essentielles de la plupart de nos contrats. Voici maintenant quelques clauses spéciales qui méritent d'être signalées.

En 1319, un Courtraisien, Mikieus Raingos, envoie son fils Sohier apprendre à Tournai, pendant deux ans, le métier de boulanger ; le contrat a lieu moyennant versement entre les mains du patron d'une somme de dix livres qui devra être ren-

---

(1) On ne la trouve que dans deux de nos contrats, passés d'ailleurs par le même maître.

(2) On fixe assez souvent le maximum des dépens à 20 % du principal.

due « au kief dou terme des deus ans ». Mais le père du jeune Sohier craint pour la sécurité de son fils au cas où une guerre viendrait à éclater entre la France et la Flandre, et c'est pourquoi il fait stipuler que, si cette éventualité se produit, il pourra immédiatement « ravoir sen argent et sen fil » (1).

A l'obligation d' « aprendre bien et loialment et ensignier » son métier, s'ajoute dans deux de nos contrats passés en 1342 par le coutelier Jakemes Cochet, le droit pour celui-ci de « doctriner et castiier *raisonnaulement*... sen aprentich » (2). Il est probable que, sans qu'on le consignât expressément, ce droit appartenait toujours au maître; mais, en tout cas, il n'était pas inutile d'ajouter : *raisonnaulement*, car parfois un maître peu scrupuleux infligeait de mauvais traitements à son apprenti ; le Magistrat, d'ailleurs, intervenait alors pour réprimer l'abus (3).

J'ai déjà mentionné le contrat de Biertoulet, fils de Jakemon le Monnoiier, qui entre en 1308 dans l'atelier d'un coutelier. Il ne suffit pas au père que son fils s'initie au métier de coutelier, mais il entend qu'en outre il puisse s'assimiler l'art de battre monnaie : aussi il est convenu que « li dis Biertoulès doit aler à le mounoie à Tournai, tous les jours c'on i ouvera » (4). Il est vraisemblable d'ailleurs que Jakemon avait alors besoin de l'assistance de son fils; et je pense que c'est précisément pour cela que le contrat contient une clause autorisant Biertoulet à aller « ouvrer à Lille, u à Bruges, u à Saint-Quentin, u alleurs », quand il lui plairait, sauf à « restorer » les journées de travail que le maître coutelier perdrait ainsi.

Un autre contrat accordait à l'apprenti une faculté de ce

---

(1) Pièces justificatives, n° XXXII.

(2) Ibid., n°s XLII, XLIII.

(3) « Willemes li Braieliers [banni] à 1 an, pour chou que il fu souppeçonés de 1 sien aprendich loiier par piés et par mains entre II mauzons ». Archives de Tournai, Registre de la loi, 12 février 1320.)

(4) Pièces justificatives, n° XVIII.

genre; mais ici, c'est la profession elle-même du maître qui justifiait une stipulation spéciale : il s'agit d'un apprenti *maçon*, auquel le maître accorde conventionnellement un salaire de 5 deniers par journée de travail; mais comme la besogne peut venir à manquer, il est dit que dans ce cas l'apprenti pourra aller « ouvrer alleurs et faire sen preut et est sien çou qu'il wagnera » (1).

Voici enfin un contrat de 1354 conclu entre une *veuve* et Colars de Coulongne; il s'agit du « mestier de treffilerie ». L'apprentissage doit durer deux ans pendant lesquels l'élève recevra un salaire quotidien de deux gros de Flandre. L'apprentissage terminé, Colars sera tenu d' « ouvrer continuelment à le dicte vaive le tierme de demy an ensiuwant, pour tel fuer que li autre ouvrier dou mestier prenderont aval le ville » (2).

On vient de voir une *veuve* dirigeant un atelier et acceptant un jeune homme en apprentissage. Ce cas n'est pas unique. Et, en sens inverse, il arrive que des contrats s'occupent de l'apprentissage de *filles :* en 1290, Marie le Conte entre pour deux ans à l'atelier du « *boursier* » Jean Burée (3); en 1334, Maigne et Hanette, filles de Gilles Noris, de Fretin, s'engagent ensemble chez un *peigneur de laine* (4). Aucune clause spéciale, motivée par le fait qu'il s'agit de jeunes filles, n'est inscrite dans ces contrats : elles sont logées chez le patron et prennent leurs repas à sa table; Maigne et Hanette sont de plus habillées aux frais de leur éducateur.

Une clause digne d'attention se voit dans le contrat de ces deux jeunes filles; c'est celle qui stipule qu'elles pourront prendre congé, chaque année, au mois d'août, sauf « restor »

---

(1) Pièces justificatives, nº XIII.

(2) Ibid., nº XLVII.

(3) Ibid., nº VIII.

(4) Ibid., nº XL.

toutefois. Une disposition analogue est d'ailleurs introduite dans le contrat d'un apprenti boulanger; mais celui-ci ne pourra disposer que de quinze jours, en août également, « pour aler et faire chou k'il vora » [1].

*
* *

Au moment où, partout, le perpétuel conflit du capital et du travail préoccupe les esprits, où, de toutes parts, on voit surgir, se dressant les uns en face des autres, des syndicats de *patrons* et d'*ouvriers*, où, dans beaucoup de pays, la nécessité s'impose aux Parlements de renouveler, de modifier ou de compléter la législation du travail, il est plus intéressant que jamais de se tourner vers le passé et de se transporter au milieu des civilisations urbaines d'autrefois, où les corporations ont joué un si grand rôle et où les classes ouvrières ont tenu tant de place.

Cela nous fait espérer que notre étude ne sera pas tout à fait inutile et qu'elle retiendra quelque peu l'attention de ceux que l'histoire ne laisse pas complètement indifférents.

---

[1] Pièces justificatives, n° XXV. Cf. Fagniez, *Documents relatifs à l'histoire de l'industrie et du commerce en France*, t. I, p. 220 (Paris, 1898), contrat d'apprentissage de 1261-1270.

PIÈCES JUSTIFICATIVES[1]

I.

Contrat d'apprentissage conclu entre Aumans li Orfèvres et les parents de Jehennet de Tournai. **Orfèvrerie.**

17 septembre 1264.

Sacent tout cil ki cest escrit veront et oront ke Nicholes de Tornai, manans à Douai et Alis se femme, d'une part, et Aumans li Orfèvres demorans en Tornai, d'autre part, ont fait une covenence ensanle, tele ke Aumans devant dis doit aprendre loialment em boine foit Jehennet sen mestier, ki fius est Nicholon devant nomet, dou jour Saint Remi ki vient procainement en siet ans, en tel manière ke ce fust ses enfés loiaus; et tous ces siet ans le doit Aumans escoustenghier de sen despens em boine foit, si come de boire et de megnier et Nicholes deseure dis le doit pourvir de viestir et de caucier si come sen enfant; et si doit Nicholes de Tornai doner et paiier à Aumant ki dis est 12 lib. de tournois devens les deus premerains ans del tiermine devant dit, dou jour Saint Remi le procain ke nos atendons en un an les 6 lib. et à l'autre Saint Remi 6 lib.; et s'il avenoit ke Jehennès devant dis morust devens le premerain an de sen tiermine, paiier doit-on à Aumant les 6 lib. de celle anée et s'il moroit en le seconde anée, paiier le doit-on à l'avenant de celi anée avoec les 6 lib. devant dites; et s'il avenoit ke cis Jehennès fust malades devens ces 7 ans oultre 15 jours continueus, dou

[1] Treize des contrats d'apprentissage qui se trouvent ici ont été déjà publiés par DE LA GRANGE (*Mém. Soc. histor. Tournai*, t. XXI, pp. 398-399, 406, 408, 441-442 et *Annales Soc. hist. Tournai*, t. V, pp. 185-200), mais cette édition est si défectueuse que je n'hésite pas à les republier.

sourplus doit-il faire restor à sen mestre apriès sen tiermine; et s'il avenoit par aucun cas ke cis Jehennès devant dis défalist à Aumant sen mestre de sen siervice, combien ke ce fust, oultre le volentet de sen mestre, Nicholes ses pères a encovent em boine foit ke ses fius n'ara de lui ne consel, ne aiyue, ne retenance, ains se travellera loialment à sen fil ramener avoec sen mestre et restorra ses fius à sen mestre tout çou k'il li ara défalit, apriès les 7 ans devant dis. Toute ceste covenence devant dite ont Nicholes et Aumans devant dit encovent à tenir li uns à l'autre bien et loialment et si l'ont fianciet et meismes Jehennès li fius Nicholon devant dit a fianciet et juret k'il Aumant sen mestre siervira bien et loialment et k'il tenra fermement tel markiet et tele covenence ke Nicholes ses père a fait por lui à Aumant sen mestre. A toutes ces covenences et ces devises fu Gilles Remis com voirs jurés, Grars d'Orchies, Jakemes de Lille, Jehans li Vilains, Willaumes li frères Nicholon devant dit, Jehans Zewedre et Piéros Reveleus, de Lille, i furent com autre home. Ce fu fait en le maison Gillion Remi, l'an de l'incarnation Jhésu Crist MCC et LXIIII, el mois de siétembre, 15 jors devant le Saint Remi.

(*Au dos*) : Cis escris est mestre Aumant l'Orfèvre et Nicholon de Tornai, manant à Douay.

(Archives de l'État à Mons; greffe scabinal de Tournai, recueil de chirographes des voirs-jurés, de 1258 à 1265.)

II.

Contrat d'apprentissage conclu entre Iéverart le Maçon et Gilles li Varlais. Métier de **maçon**.

Août 1269.

Sacent tout cil ki est escrit veront et oront, ke Gilles li Varlais doit siervir leverart le Maçon 2 ans de sen mestier, bien et loiaument si que varlais doit siervirs en mestre et Iéverars li Maçons li doit douner sem despens tout fors de viestir et de caucier et connoist bien cius Iéverars

li Maçons ke cius Gillos li Varlais li a dounet 6 lib. pour sen mestier aprendre et de çou li doit Iéverars li Maçons, quant il ara siervit 2 ans, rendre 4 lib. de torn.; et de ces 4 lib. rendre, a Iéverars asenet à lui et au sien partout; et là fu Jehans li Parés comme voirs-jurés, Ieverars li Monniers et Robiers Mifarie, cil 2 i furent comme autre houme, en l'an de l'incarnation Jhésu Crist mil et CC et LXIX, el mois d'auoust.

(*Au dos*) : C'est Iéverart le Maçon.

(Archives communales de Tournai; voirs-jurés.)

III.

Contrat d'apprentissage conclu entre Jehans li Fèvres et Jakemon le Conte. **Favarkerie.**

8 janvier 1272-1273.

Sacent tot cil ki cest escrit veront et oront ke Jehans li Fèvres doit aprendre loiaument, comme preudom, Jakemon le Conte sen mestier de favarkerie, de maintenant en avant jusques à trois ans priès appriès ensivans, pour 6 lib. de torn. que cil Jakemes l'en doit rendre et paiier à deus paiemens, s'est assavoir 60 s. de torn. à le Candeler ore ki vient procainement; s'en doit-on rabatre 26 d.; et les autres 60 s. de torn. de ceste procaine Candeler en 1 en. Et parmi çou doit ausi cil Jehans li Fèvres douner celui Jakemon tot sen despens de boire et de megnier, de caufer et de gésir totes les 3 anées, si comme on doune un mestre vallet; et il li doit ausi faire loiaument sen siervice comme boins vallès. Et se cil Jehans li Fèvres défaloit qu'il ne li fesist sen despens et apresist sen mestier loiaument, ensi que deviset est, amender le doit cil Jehans par dit de preudomes dou mestier et s'en a assenet partot à lui et au sien. Et ausi est assavoir se cil Jakemes ne voloit siervir et apprendre, u il ne pooit qu'il fust neules par kai il se départist de sen mestre Jehan le Fèvre ki dis est, pour çou ne demorroit mie qu'il ne li convenist paiier les 6 lib. devant dites tot entirement à celui Jehan, à teus paiemens qui

devant sont dit, et de ces 6 lib. à paiier et à rendre ont faite leur dette propre Jehans li Bégins de Gissegnies, Colars de Gissegnies et Jakemes de Posnenges li foulons et Sandrars de Lignietes, cil en doit convent tenir à cescun paiement si comme boins plèges; et se cil Jehans li Fèvres en faisoit, à nul des paiemens, cost ne frait ne enprunt, rendre li doivent tout parmi sen voir dit; et s'en ont assenet à aus et au leur partout et à quan qu'il ont et auront cascuns d'aus por le tot; et encore avoec tout çou poroit cil Jehans doner 20 s. de torn. des deniers les detteurs devant dis à quel signeur de tiere u à quel balliu qu'il onques vorroit por le sien à requerre s'il mestier en avoit et sans le sien de nul point ramenrir. Et Jakemes li Quens devant nommés si en doit tous les autres ki dit sont délivrer et aquiter tous quites et de cost et de frait et de catel. Et là fu Jehans Flamens de Bauegnies comme voirs jurés, Jehans Moriaus del Mortier et Colars ses fius comme auttre home. Et au livrer cest escrit furent les 2 parties présentes, en l'an de l'Incarnation Jhésu-Christ mil et CC et LXXII, el mois de jenvier, le diemenche apriès le Tiéphaine.

(*Au dos*) : C'est Jehan le Fèvre.
Li dons des 20 s. ne point sur le foulon.

(Archives de Tournai, voirs-jurés.)

IV.

Contrat d'apprentissage conclu entre Poles de Monnes et les parents de Gillot le Mousnier. **Draperie.**

7 mai 1273.

Sacent tout cil ki cest escrit veront et oront ke Poles de Monnes a acovenenciet Gillot le fil Monnart le Mousnier et Benseline se femme, si doit cius Gillos siervir Polon sen mestre très maintenant en avant 3 âns tos continueus et si doit cius Gillos avoir 7 d. à cascun drap devens cel tiermine; et se Gillos défaloit Polon sen maistre plus de 15 jors en

l tenant se ce n'estoit par maladie, cil Poles de Monnes aroit ataint à Monnart le Mousnier et à Benseline se femme 40 s. de torn. de boine dette loial et de çou a cil Monnars et Benseline se femme assenet à aus et au leur partout à quan qu'il ont et aront, cascuns pour le tot. A ceste counissance et à toutes ces devises fu Jehans li Parés comme voirs jurés, Evrars li Mousniers et Jakemes de Monnes li frères Polon devant dis, cist doi i furent com autre homme et au livrer cest escrit furent les 2 parties présentes, el an de l'incarnation Jhésu-Crist MCC et LXXIII, el mois de mai, le premier diemence.

(*Au dos*) : C'est li escris Polon de Monnes.

(Archives de Tournai; voirs-jurés.)

V.

Contrat d'apprentissage conclu entre Sandrart de le Roe, d'une part, Jehan Callau et Cholart de Piérouwés, d'autre part, ceux-ci contractant pour le beau-fils de Jehan Callau.

12 septembre 1282.

Sacent tout cil ki cest escrit veront et oront, que Sandrars de le Roe a acouveneciet à Jehan Callau et à Cholart de Piérouwés, le talleur, à aprendre le fillestre Jehan Callau sen mestier et se li doit douner tout fors pain et se li doit livrer lit et ostel et se li doit cil Jehanès siervir dou jour de le Paske ki vient procainement en 3 ans, parmi 35 s. de tornois par an, que Jehans Callaus et Cholars de Piérouwés en doivent paiier à Sandrart de le Roe à 2 paiiemens l'an, moitiet à le S Jehan c'on pent les ciercles ki vient procainnement et l'autre moitiet au Noël empriès sivant et ensi d'an en an, à 2 paiiemens l'an, tout le terme devant nommet et s'est à savoir que se Jehans li devant dis défaloit de se siervice à faire ensi que devant est dit, Sandrars de le Roe aroit ataint à Jehan Callau et à Cholart de Piérouwés 50 s. de tornois de boine dette loial et se Sandrars de le Roe en faisoit coust, ne fret, ne emprunt par le défaute de leur cou-

venence, rendre li doivent li detteur parmi sen voir dit, sans le couvenence devant dite amenrir; de tot çou ont il assenet à aus et au leur à quan qu'il ont et aront partout et cescuns pour le tot. Là fu Colars d'Anvaing com voirs jurés et Jehans de le Poterie, li clers, com autres om, et si furent les parties à cest escrit livrer, l'an de l'incarnation MCCLXXXII, le samedi devant le jor de le pourciession de Tournai.

(*Au dos on a ajouté*) : Et dou livrer à Jehanet le devant dit, tot fors pain et se lit et sen ostel, ensi com devant est dit, a cil Sandrars de le Roe assenet à lui et au sien à quan qu'il a et ara partout.

(*Au dos*) : C'est Sandrart de le Roe.

(Archives communales de Tournai; voirs-jurés.)

VI.

Contrat d'apprentissage conclu entre Jean le Marescal et Colart Siergant, dit Gillet, agissant pour Jakemin Mouton. Métier de **tisserand.**

23 juin 1286.

Sacent tout cil ki cest escrit veront et oront ke telles sont les couvenences et les devises entre Jehan le Marescal, le télier, d'une part, et Colart Siergant c'on dist Gillet, d'autre part, en tel manière ke chius Jehans doit Jakemin Mouton par le gré et le volenté de Juliane se mère aprendre sen mestier de tisterie bien et loialment par trois ans ki sont à venir nouvielement, dou jour Saint Jehan Baptiste ki fu l'an MCC et LXXXVI et chius Jakemins le doit siervir bien et loiaument tous les 3 ans sans nul jour de deffaute et là endevens doit cius Jakemins avoir à cescun drap 7 deniers et s'il avenoit cose que cius Jakemins fust malades devens les trois ans devant dis combien ke ce fust, fust en aoust u en autre tans, restorer le doit apries les 3 ans devant dis ausi souffissantment ke li tiermes de le deffaute seroit et aroit estet et s'il avenoit cose ke cius Jakemins s'en fuist u destornast devens les 3 ans devant dis, combien que ce fust, Colars Ghillès deseure nommés le

doit ramener devens les procains 15 jors qu'il en seroit fuis u destournés et restorer li doit cius Jakemins les 15 jours devant dis apriès sen termine; et s'il avenoit cose que Colars Siergans ne le ramenast devens les 15 jours devant dis, il doit rendre et paiier comme se propre dette, 40 s. de torn. à le volentet et à le soumonse de Jehan le Marescal devant dit; de tout çou a fait se propre dette, pour Colart Siergant, Jehans Blette Poire et se Jehans li Marescaus en faisoit coust, u despens, u emprunt par le deffaute de le couvenence, Colart Gillet et Jehan Blette Poire rendre li doivent parmi sen voir dit sans le dette et les convenences devant dittes amenrir; s'en ont assenet à aus et au leur à quan qu'il ont et aront partout et cescuns pour le tout; là fu Jehans de Holaing cum voirs jurés et Hues Asses i fu com autres hom et si furent les parties à cest escrit livrer. Ce fu fait l'an de l'incarnation MCCLXXXVI, el mois de ghieskerech, le nuit Saint Jehan Baptiste par 1 diemenche.

(*Au dos*) : C'est Jehan le Marescal, le télier.

(Archives de Tournai; voirs-jurés.)

VII.

Contrat d'apprentissage conclu entre Jehan Baillet et Colin Bousart, fils de Michel. Métier de **tisserand**.

19 juin 1288.

Sacent tout cil ki cest escrit veront et oront, que Jehans Baillès doit aprendre Colin le fil Mikiel Bousart, de Piérewés, le mestier de tistre, dou jor Saint Remi ki vient procainement en 3 ans continueus à venir l'un apriès l'autre, as us et as coustumes dou mestier, et cil Colins devant dis doit siervir Jehan Baillet, sen mestre, bien et loiaument, tous les 3 ans devant dis et se Colins devant nommés ne faisoit sen siervice ensi que devant est dit, Mikius Bousars, Sandrars de le Roe et Oliviers de Piérewés doivent rendre et paiier cascuns comme se propre dette et

cascuns por le tout à Jehan Baillet devant nommet, 40 s. de tornois devens les 15 jors que cil Colins seroit partis de sen siervice ; et de tout çou ont li troi devant nommet assenet à aus et au leur à quan k'il ont et aront partout, cascuns pour le tout. Or est à savoir que Mikius Bousars doit aquiter tous quites des couvenences devant dites Sandrart de le Roe et Olivier de Piérewés et assenet en a chil Mikius à lui et au sien à quan k'il a et ara partout pour l'aquitance et des cous et des frès ausi s'il les i faisoient par leur aquitance à requere. A este couvenence fu Colars Bélins com voirs jurés et Jehans de Buri com autres hom et si furent les parties à cest escrit livrer en l'an de l'incarnation M CC IIII^{xx} et VIII, el mois de ghieskerec, le samedi devant le Saint Jehan Baptiste.

Au dos) : C'est Jeban Baillet.

(Archives de Tournai; voirs-jurés.)

VIII.

Contrat d'apprentissage conclu entre Jean Burée et le père de Marion le Conte. Métier de « **bourserie** ».

5 février 1289 1290.

Sacent tout cil ki cest escrit veront et oront, que Jehans Burée, li boursiers, doit aprendre Marion, fille Jakemon le Conte, sen mestier de bourserie bien et loiaument, tel qum il le set, de blankes bourses et de noires, dou jor de le Candeler ki fu l'an mil CCLXXX et VIIII en 2 ans tous continueus à venir l'un apriès l'autre, dont il est à savoir que Jakemes li Contes doit douner à Mariion, se fille, sen despens ceste première anée et le seconde anée doit Jehans Burée warder Marion devant dite et douner sen despens toute l'anée de boire, de megnier bien et soufissaument, si c'à l'enfant afera ; or est à savoir que Jakemes li Contes a prestet à Jehan Burée devant nommet 30 sols de tornois de coi cil Jehans se tient bien à sols et à paiiet et ces 30 s. devant dis doit Jehans Burée rendre et paiier à Jakemon le Conte devant dit au kief de le darainne anée des 2 ans devant dis, quant Marions ara fait sen siervice ;

et se Jakemes li Contes en faisoit coust, ne fret, ne despens, ne enprunt par le défaute de nule des convenences devant dites, rendre li doit Jehans Burée parmi sen voir dit sans les convenences devant dites amenrir et de tout çou a cil Jehans Burée assenet à lui et au sien à quan k'il a et ara partout. Là fu Nicoles Bélins com voirs jurés et Gilles li Cuveliers dou Fait et Jakemes de le Diaulie com autre homme et si furent les parties à cest escrit livrer, en l'an de l'incarnation M CC IIII^{xx} et VIIII, le diemence apriès le jor de le Candeler el mois de février.

(*Au dos*) : C'est Jakemon le Conte.

(Archives de Tournai; voirs-jurés.)

IX.

Contrat d'apprentissage conclu entre Bastiien le Truie et Elias de Morielporte. Métier de **tisserand.**

28 mai 1290.

Sacent tout cil ki cest escrit veront et oront que Bastiiens li Truie doit aprendre Piéret le fil Elias de Morielporte, sen mestier de tistre bien et loiaument; et parmi tant cil Piérès le doit siervir dou noeuvime jour de mai ki fu l'an mil CCLXXX et X, en 2 ans enpriès sivant, bien et soufissanment, as us et as coustumes dou mestier; et s'il avenoit cose que cil Piérès ne siervoit sen mestre bien et loiaument et il se partoit de lui ançois le terme devant noumet et il revenoit au kiés de 15 jors, amender li devroit Piérès devant dis çou k'il aroit demoret et s'il ne revenoit devens les 15 jors k'il s'en seroit partis cil Piérès devant nommés et Elias de Morlauporte, ses pères, seroit à tenut de rendre à Bastiien devant noumet 40 s. de torn. à paiier as us et as coustumes dou mestier et se Bastiiens li Truie en faisoit coust, ne fret, ne despens, ne enprunt, par le défaute de leur convenence, rendre li doivent Piérès et Elias devant noumet parmi sen voir dit sans le dette amenrir; s'en ont assenet à aus et au leur à quan k'il ont et aront partout et cascuns

pour le tout; là fu Nicoles Bélins com voirs jurés et Jehans li Truie, li jovenes, com autres hom et si furent les parties à cest escrit livrer en l'an de l'incarnation M CC IIII^{xx} et X, le darain diemence de mai.

(*Au dos*) : C'est Bastiien le Truie.

(Archives de Tournai; voirs-jurés.)

X.

Contrat d'apprentissage conclu entre Willaume le Fourbiseur et Gillot Ghenade. Métier de **fourbisseur d'épées**.

Avril 1290-1291.

Sacent tout cil ki cest escrit veront et oront, que Willaumes, li fourbisieres d'espées, d'une part, et Gillos Ghenade, de Rusegnies, d'autre part, ont markandet ensanle en tel manière que cil Willaumes doit aprendre et ensigner Gillot devant dit sen mestier, tel qum il le set, de fourbir espées, de le Candeler ki fu l'an mil CCLXXX et X, 2 ans enpriès sivans ki sunt à venir l'un apriès l'autre, bien et loiaument, ensi que maistres doit faire sen varlet et parmi tant cil Gillos devant nommés doit siervir Willaumes devant dit tous ces 2 ans bien et loiaument as us et as coustumes dou mestier devant dit; et si doit encore Gillos devant nommés à Willaume 30 s. de tornois, de coi cil Gillos doit douner sen mestre 15 s. de tornois et les autres 15 s. de tornois au jor de Tous Sains ki vient procainement et si ne doit cil Gillos nient fourbir en le rue ù il plueve ne naige sour lui, se Willaumes ses mestres ne sieut encontre lui à l'uevre; et se Gillos devant dis a mestier d'aler huers de Tournai pour se propre besongne meumes, aler i puet parmi le restor; et s'est à savoir que quant Gillos ara siervit le première anée il doit avoir le seconde anée, cascune semainne, 10 d. tornois; et parmi tant cil Willaumes doit douner celui Gillot sen despens de boire, de migner et d'ostel, autant que lui meumes, fors de vin; et se Willaumes a mestier d'aler huers de le vile, cil Gillos doit warder sen uisine et faire sen mes-

tier bien et soufissanment; et s'il avenoit cose que Gillos devant nommés fust niules des couvenences devant dites u Willaumes ses mestres ne li faisoit se couvenences si qum il doit et li uns en faisoit sour l'autre coust, ne fret, ne despens, ne enprunt par le défaute de le convenence, rendre li doit cil ki seroit en défaute quan que li autres en seroit arière, parmi sen voir dit, sans le sien et les con[ve]nences devant dites amenrir; et de tout çou a li uns l'autre assenet à lui et au sien à quan k'il a et ara partout. Là fu Colars Bélins com voirs jurés et Jehans Moskès, li clers, com autres hom; et pour çou que ce soit conneute cose et bien tenue si en est cis escris fais en trois parties, s'en warde li voirs jurés le moiiene partie et Willaumes li Fourbisieres le première partie et Gillos devant dis le tierce partie; et si furent les parties à cest escrit livrer en l'an de l'incarnation MCC IIII^{xx} et X, el mois d'aivril.

(*Au dos*) : c'est Willaume le Fourbiseur et Gillot Ghenade.

(Archives de Tournais; voirs-jurés.)

XI.

Contrat d'apprentissage conclu entre Jehan de Harchies et Gontier Billon.

28 novembre 1294.

Sacent tout cil ki cest escrit veront et oront ke Jehans de Harcies a acouvenenciet Jakemon fil Gontier Billon, dou jor de Tous Sains ki fu l'an MCCLXXX et XIIII jusques à 3 ans enpriès sivans, en tel manière que Jehans li doit aprendre sen mestier bien et loiaument et li doit donner sen despens de bouke tout le terme devant dit, parmi 40 s. de tornois ke cil Gontiers Billons en doit rendre et paiier cascun an à Jehan de Harcies à 2 paiemens en l'an, c'est à savoir 30 s. de torn. au jor de Tous Sains ki vient procainnement et les 10 s. de torn. au jor de Paskes apriès sivant et ensi apriès poursivanment tous les 3 ans devant dis et se Jehans de Harcies n'estoit paiiés ensi que dit est et il en faisoit coust,

ne fret, ne despens par le défaute de nul des paiemens, rendre li doit cil Gontiers Billons parmi sen voir dit sans le convenence amenrir ; et si poroit Jehans de Harcies douner des deniers celui Gontier pour cascun paiement faire avoir de lui, à quel signeur de terre u à quel balliu u à quel justice qu'il vorroit 10 s. de torn. ke cil Gontiers seroit à tenus de paiier avoec les convenences devant nommées. De tout çou a il assenet à lui et au sien à quan qu'il a et ara partout. Or est à savoir que se cil Jakemins, fius Gontier Billon, estoit malades devens les 3 ans devant dis, amender et restorer le doit par dit de preudomes et s'il se défuioit, amender le doit tout en tel manière au devant dit Jehan de Harcies. Là fu Colars Bélins com voirs jurés et Thumas dou Pumeruel, ki connoist les parties, com autres om; et si furent les parties à cest escrit livrer, en l'an de l'incarnation M CC IIII^xx et XIIII le diemence devant le Saint Andriu.

(*Au dos*) : C'est Jehan de Harchies.

(Archives de Tournai; voirs-jurés.)

XII.

Contrat d'apprentissage conclu entre Jehans de Calais et Thumassin, fils de Dame Sarin de Menin. **Cordonnerie.**

6 mars 1294-1295.

Sacent tout cil ki cest escrit veront et oront, ke Jehans de Calais doit aprendre Thumassin, fil Dame Sarin de Menin, se mestier de cordewanerie et escoustenghier de boire et de mignier et de caucier souffissantment par 3 ans continueus à venir, ki commencièrent au grant Quaresme ki dacrainement passa, parmi 100 et 10 s. de tour., ke celle Dame Sare et Jehans de Menin en doivent rendre et paiier au devant dit Jehan de Calais, aures que 50 s. desquels Jehans de Calais se tient à sols et à paiiet, à paier 40 s. au jour S. Remi ki vient procainement et 20 s. au jour dou grant Quaresme apriès siuwant. Et se Jehans de Calais n'estoit

paiiés à cescum termine ensi ke dit est et il en faisoit coust, u frait, u avoit damage par le deffaute de lor paiement, rendre li doivent celle Dame Sare et Jehans de Leuse, parmi sen voir dit, sans le dette devant ditte amenrir ; s'en ont assenet à eaus et au leur à quan k'il ont et aront partout et cescuns pour le tout. Et pour tenir fermement les couvenences au devant dit Thumassin, Jehans de Calaîs a assenet à lui et au sien à quan qu'il a et ara partout. Là fu Jehans Pantins com voirs jurés et Jehans de Ruiieles com autres hom et si furent les parties à cest escrit livrer, l'an de l'incarnation MCCLXXX et XIIII, le premier diemence de march.

(*Au dos*) : C'est Thumassin de Menin.

(Archives de Tournai; voirs-jurés.

XIII.

Contrat d'apprentissage conclu entre Jehans Conras et Mikiel Sebile. Métier de **maçon**.

27 mars 1294-1295.

Sacent tout cil ki cest escrit veront et oront que Jehans Conras, li maçons, d'une part et Mikius Sebile, fius Gillion Sebile, ki fu, d'autre part, ont marcandet entr'aus 2 ensanle en tel manière que cius Jehans Conras doit mener Mikiel devant dit ces 3 ans prociains ki sont à venir l'un apriès l'autre et aprendre sen mestier de macenage bien et loiaument à sen pooir et lui ensignier et par tel manière que Jehans Conras doit douner à Mikiel Sebile les 2 premières anées cascun jor 5 deniers tornois tous les jors c'on ouvera et le darainne anée doit cius Mikius avoir cascun jor ouvraule 6 deniers torn. et parmi tant il doit Jehan Conrat, sen mestre, siervir bien et loiaument tout le terme devant noumet ; et s'il avenoit cose que Jehans Conras moroit au kief de le première anée, u 2 mois devant, u 2 mois enpriès, cius Mikius Sebile seroit à tenus de rendre et de paiier à le fenme Jehan Conrat u à sen remanant 40 s. de torn. et s'il moroit au kief de l'an et demi, si doit li

femme Jehan Conrat avoir à l'avenant par le dit des compagnons dou mestier et tout ensi que devant est dit l'a cius Mikius Sebile enconvent à faire et à tenir; s'en a assenet à lui et au sien à quan qu'il a et ara partout et pour les couvenences celui Mikiel à faire ensi que devant est dit, a Jehans Conras assenet à lui et au sien à quan qu'il a et ara partout; à ceste couvenence fu Colars Bélins com voirs jurés et Jehans Bruniaus com autres om; et si furent les parties à cest escrit livrer, en l'an de l'incarnation MCC IIII^{xx} et XIIII, le diemence apriès le jor Nostre Dame en marc.

(*Au dos on a ajouté*) : Et s'il avenoit cose que Jehans Conras estoit en point qu'il ne peuist ouvrer, Mikius Sebile puet ouvrer alleurs et faire sen preut et est sien çou qu'il wagnera.

(*Au dos*) : C'est Conrat le Maçon et Mikiel Sebile.

(Archives de Tournai; voirs-jurés.)

XIV.

Contrat d'apprentissage conclu entre Reniers li Orfèvres et Piéret et Jehanet de Salli. **Orfèvrerie.**

16 avril 1298.

Sacent tout cil ki cest escrit véront et oront ke Reniers li Orfèvres, nés de Douay, doit et a encouvent Piéret de Salli et Jehanet sen frère à soustenir et escoutenghier de boire, de megnier, de lever et de koukier souffissantment, dou jour de l'Assention ki vient procainnement en 6 ans apriès siuwans, et encouvent a li dis Reniers loiaument, par se foit fiancié, les 2 enfans devant nommés durant ledit tiermine à aprendre de sen mestier d'orfaverie ausi loiaument comme il feroit ses enfans meismes. Et se li dis Reniers savoit u véoit, devens le première anée des 6 anées devant dites, que li dit enfant u li uns des 2 ne pourfitasscent et ne peuissent pourfiter oudit mestier aprendre et maintenir, lessier le doit savoir à Simon Truffant de Salli et à le fin de celle anée puet li dis Simons u li consaus des 2 enfans oster les 2 enfans, parmi

100 s. de tornois que li dis Reniers en doit avoir pour le despens de cescun, de le première anée tant seulement. Si doit li dis Reniers avoir, à l'entrée desdittes 6 anées, 16 lib. de parisis, lesquels 16 lib. il doit rendre et paiier as dis enfans u à leur coumant à l'issue de le première anée, s'ensi avenoit k'il adont se départesisent de lui, si que deseure est dit, aures de 100 s. de torn. k'il en doit avoir et rabatre pour le despens de celui ki de lui se départiroit, u 10 lb. pour les 2 se tout doi s'en départoient pour le première anée. Et se li dis Reniers véoit et savoit le pourfit des 2 enfans en demorer audit mestier et il i demorasscent, avoir doit encore cius Reniers des 2 enfans devant nommés u de leur coumant, 16 lb. de par. avoech les 16 lb. devant dittes à paiier devens les 4 procains ans apriès le première anée, cescun an 4 lb. de parisis Et si se tient li dis Reniers plainnement à sols et à paiiet des 16 lb. de par. qu'il doit avoir à l'entrée des 6 anées desus dittes. Et s'il avenoit que li dit enfant u li uns des 2, puis le première anée passée, s'en alasscent ensus dou dit Renier, fust par maladie u par leur volenté, requerre les doit li dis Symons Truffans et ramener au dit Renier, lor mestre, et restorer doivent tant de journées qu'il en aroient falit, tantos apriès le tierme des 6 anées desus dittes passet. Et se devens le dit tiermine li devant dis Reniers aloit de vie à mort, mettre et assener doit les 2 enfans devant nommés en ausi souffisant liu comme il aroient esté et deveroient iestre avoech le dit Renier. Et pour çou ke devant est dit tenir ferme et estaule, si que dit est, a cescune des parties assenet à lui et au sien à quan qu'il a et ara partout. A ces couvenences et à ces devises fu Jehans li Rate com voirs jurés et Jakemes Katine comme autres hom. Et si furent les parties à cest escrit livrer l'an de l'Incarnation MCC IIII^{xx} et XVIII, au saisime jour d'avril par 1 demierkes.

(*Au dos*) : C'est Renier l'Orfèvre, Piéret de Salli et Jehanet sen frère.

Et si li devant dit enfant se départoient à le fin de le première anée et ce sanlast pau u trop en 100 s. torn. pour le despens de cescun de l'anée, amendet doit iestre par le dit de Bauduin Catine et Jakemon sen frère.

(Archives communales de Tournai ; voirs-jurés, layette de 1298.)

XV.

Contrat d'apprentissage conclu entre Colars Cokette et Jehans Petellons, oncle de Gillot Petellon. **Orfèvrerie.**

14 mai 1301.

Sacent tout cil ki cest escrit veront et oront ke Jehans Petellons, d'une part, et Colars Cokette, li orfèvres, d'autre part, ont markandet li uns à l'autre en tel manière ke Colars Cokette doit Gillot, fil Margheritain sereur Jehan Petellon, warder et aprendre sen mestier d'orfaverie de le nuit dou Quaremiel ki fu l'an de l'incarnation M et CCC, en 5 ans apriès sivant. Et li doit douner sen despens de bouke et coukier et lever, bien et loiaument, autretel ke sen enfant mismes et aprendre là endevens ausi loiaument ke sen enfant propre. Et doit faire audit Gillot sen pourfit ensi ke preudom doit faire à enfant, loiaument, sans malengien. Et s'est asavoir ke Jehans Petellons devant només a markandet à Colart Cokette l'orfèvre, en tel manière ke Jehans Petellons doit rendre et paiier pour les 5 anées devant dittes à Colart Cokette devant nomet, 14 lb. de torn., desquels 14 lb. Jehans Petellons doit paiier 4 lb. de torn. au jour de le Pentecouste ki vient prochainement, et 4 lb. de torn. au jour de le pourciession de Tournai sivant apriès; et les autres 6 lb. de tournois li doit-on tous avoir parpaiiés devens le secont an des 5 ans devant dis. Et s'il avenoit cose ke cil Gillos fust devens ces 5 ans malades, u il s'en alast ensus de sen mestre, Jehans Petellons le doit faire requerre à sen coust et ramener à sen mestre et de tant de journées k'il en seroit alés u qu'il aroit estet malades, restorer doit tout le damage apriès sen tiermine, par dit d'orfèvres. Et s'il avenoit ke Gillos devant dis aloit de vie à mort dedens les 2 premiers ans, Colars Cokette aroit à l'avenant de l'anée première, c'est à savoir à l'avenant de 100 s. de torn. l'an, et si renderoit à Jehan Petellon le sourplus qu'il aroit rechiut des 14 lb.; et s'il moroit apriès les 2 ans, Colars Cokette seroit quittes des 14 lb. de torn. devant dis. Et se Colars Cokette moroit en quel tans que ce fust devens les 5 ans

devant dis, Colars en a oblegiet tout le sien ki de lui demorroit de remettre celui Gillot en ausi souffissant liu comme il aroit estet. Et se Gillos se marioit, Jehans Petellons doit faire au gret Colart Cokette, par dit d'orfèvres. De tout chou à faire et à tenir, si con dit est, a cescune partie assenet à lui et au sien à quan qu'il a et à quan qu'il ara partout. A ces couvenences et à ces devises fu Willaumes Prouvos cum voirs jurés et Sohiers d'Audenarde, vallès Jehan Petellon, i fu com autres hom; et si furent les parties à cest escrit livrer. Ce fu fait l'an de l'Incarnation MCCC et I, au quatorsime jour de mai par un diemence.

(*Au dos*) : C'est Jehan Petellon et Colart Cokette, l'orfèvre.

(Archives communales de Tournai; voirs-jurés, layette de 1301.

XVI.

Contrat d'apprentissage conclu entre Simons de Monstruel et Mikiel de Princes, père de Jakemin. **Draperie.**

15 mars 1303-1304.

Sacent tout cil ki cest escrit veront et oront ke Simons de Monstruel a encouvent à aprendre Jakemin, fil Mikiel de Princes, de sen mestier, bien et loiaument et cius Jakemins le doit siervir de Paskes ki vienent procainement en 3 ans, parmi 12 d. torn. de cescun grant drap et 7 d. torn. de cescun petit ke cius Simons l'en doit rendre et paiier et à le darainne demie anée li doit cius Simons aprendre à le main seniestre; et s'il avenoit ke cius Jakemins s'en alast en sus de sen mestre et il demorast plus de 1 mois, cius Simons puet demander 60 s. de torn. de boinne dette loial, lesquels Mikius de Princes li doit rendre et paiier comme se propre dette, u mettre 1 varlet ausi souffissant ou lieu dou dit Jakemin, pour le fuer devant dit et parmi tant ces couvenences devant dittes seroient niulles, sauf cou ke se restor i avoit, restorer li doit-on; et s'il i avoit aucun débat pour nule de ces couvenences

amender le doit cescune partie par le dit des preudommes dou mestier. De tout çou ke dit est à tenir li uns à l'autre, a cescuns assenet à lui et au sien à kan k'il a et ara partout. A ceste counissance fu Jehans d'Orke com voirs jurés et Jakemes Pole com autres hom, et si furent les parties à cest escrit livrer, l'an de grasse MCCC et III, 15 jors en marc.

(*Au dos*) : C'est Simons de Monstruel et Mikiel de Princes.

(Archives de Tournai ; voirs-jurés.)

XVII.

Contrat d'apprentissage conclu entre Colart le Baubot et Maroie li Carleresse, mère de Jake le Carlier. Métier de **tisserand**.

18 juin 1306.

Sacent tout cil ki cest escrit veront et oront ke Maroie li Carleresse a marcandet à Colart le Baubot de Jake le Carlier, sen fil, de siervir et de aprendre à tistre 2 ans continueus sivans l'un apriès l'autre ; et doit li dis Jakemins coumenchier au jour S. Piere entrant aoust ki vient prochainement a siervir et aprendre son mestier et ensi tous les 2 ans apriès sivans ; et doit li dis Colars li Baubos livrer toutes les 2 anées au devant dit Jakemin tout sen vivre sans pain et sans viestir et cauchier ; et tous les vivres doit iestre autreteuls ke li dis Colars ara pour lui, tous sans pain. Et s'il avenist ke li dis Jakemins fuist malades dedens les 2 anées 15 jours, li dis Colars le doit warder u faire warder à sen coust et à sen frait et nient plus, s'au coust et au frait non de le ditte Mariien ; et pour chou ne demeure mie ke li ditte Maroie ne li doive faire restorer le tans ke li dis Jakemins seroit en defaute de siervir le dit Colart de siervice meismes ; et parmi toutes ces convenences deseure dittes, doit li dis Jakemins avoir à cascun drap ke il fera avoec le dit Colart, 7 d., u avoec autrui, dedens les 2 anées, ouvrant ou non le dit Colart. Et se li dis Jakemins se defuist dedens les 2 années et ne vosist mie parsiervir se termine, li ditte Maroie li Carleresse et Jakemins ses

fiex, u li uns d'eaus, le doivent amender par le dit dou mestier juskes à le valeur de 4 lb. de tournois. Et se li ditte Maroieet Jakemins ses fiex défausissent de riens de tout chou ke chi devant est dit et deviset u d'aucunnes d'elles, et pour plus grant seurtet à avoir, en ont il assenet à aus et au leur à quankes il ont et aront partout et cascuns pour le tout, et si poroit li dis Colars donner sour le ditte Mariien 20 s. de tourn. à quel signeur de terre, à quel balliu u à quelle justice k'il voroit, pour les convenences devant dittes acomplir, se li ditte Maroie en défausist de riens; et che don seroit-elle tenue de paiier sans les convenences amenrir. Et li dis Colars en assenne à lui et au sien à quankes il a et ara partout, pour les convenences devant dittes aemplir et iestre fermes, se il en défausist de riens, et amender par le dit dou mestier. A ceste convenence furent comme eskievin dou Bruille de Tournay, Rogiers de Veuduile et Jehans Trueve-Avoir; et si i furent les parties à cest escrit livrer. Ce fut fait l'an MCCC et VI, enmi le mois de ghieskerech par 1 samedi.

(*Au dos*) : C'est Colart le Baubot.

(Archives de Tournai; greffe de l'échevinage du Bruille.)

XVIII.

Contrat d'apprentissage entre Willaume d'Alaing et Jakemes li Monnoiiers, père de Biertoulet. **Coutellerie.**

... janvier 13[07-1308].

Sacent tout cil ki cest escrit veront et oront ke Jakemes li Monnoiiers a markandet à Willaume d'Alain[g...]nière ke li dis Willaumes doit Biertoulet fil Jakemon le Monnoiier, aprendre sen mestier de coute-[lerie...] sen pooir, si ke preudom doit faire à enfant; et li doit donner sen despens de boire et de megnier et de l[...]ment, si c'à l'enfant afferra, dou jour Saint Jehan Baptiste ki fu l'an de l'incarnation MCCC et VII e[n...] doit li dis Willaumes d'Alaing moustrer et faire moustrer au dit

Biertoulet, de lui et de se mesnie, de t[out...] c'on fera à se maison et le dit valeton ensegnier boinement si c'on doit faire enfant de preudomme et [...]. Et doit li dis Biertoulès aler à le mounoie à Tournai tous les jours c'on i ouvera, par couvenence et ou [..] fait se journée il doît revenir à le maison sen mestre devant dit et ouvrer paisiulement et [...]tre en toutes les manières k'il pora si que boins enfés doit faire; et chou ke Biertoulès wagnera [...]. Et pour le despens dou dit Biertoulet des 3 anées devant dittes et pour sen mestier aprendre [...] doner Willaume d'Alaing devant dit 17 lb. de torn., de coi il se tient tout plainement à sols et [...] quitte, aures de 16 s. et 8 d. de torn. de boine mounoie ke Jakemes li doit paiier à se volentet et a [... Bier]toulès devant dis volsist aler ouvrer à Lille, u à Bruges, u à Saint Quentin, u alleurs devens le [...] aler i puet, sauf chou c'apriès les 3 ans devant dis il doit restorer chou qu'il aroit deffa[lit...] Tournai; et se Jakemes li Monnoiiers et Willaumes d'Alaing deffaloit li uns l'autre de ces couve [nences...] en avoit ne coust, ne frait, ne damage par le deffaute de le couvenence li uns de l'autre[...] parmi sen voir dit sans le sien amenrir; de tout chou a cescuns d'eaus deus assenet à lui et au sien à [...] pour aemplir ces couvenences li uns à l'autre. A ceste counissance fu Jehans Petellons com voirs jur[és...] com autres hom et si furent les parties à cest escrit livrer. Ce fu fait l'an de l'incarnation MCCC [...]vier par 1 devenres.

(*Au dos*) : C'est Willaume d'Alaing et Jakemon le Mounoiier et Biertoulet, sen fil.

(Archives de Tournai; voirs-jurés.)

XIX.

Contrat d'apprentissage conclu entre Cholars Cokette et Oliviers de Hostes, père de Piéret. **Orfèvrerie.**

18 mars 1308-1309.

Sacent tout cil ki cest escrit veront et oront ke Oliviers de Hostes, d'une part et Cholars Cokette, li orfèvres, d'autre part, ont markandet li uns à l'autre en tel manière ke Cholars Cokette doit Piéret, le fil

Olivier de Hostes, aprendre sen mestier d'orfaverie, dou jour de le Pourciesion ki fu l'an MCCC et VIII, en 3 ans empriès sivans continueus l'un apriès l'autre et aprendre là endevens sen mestier ausi loiaument ke sen enfant et doit faire audit Piéret de Hostes sen pourfit ensi ke preudom doit faire enfant, bien et loiaument, sans mal engien ; et s'est à savoir ke Oliviers de Hostes devant noumés a markandet à Cholart Cokette, l'orfèvre, en tel manière ke Oliviers de Hostes doit paiier pour les 3 ans devant dis à Cholart Cokette devant noumet, 4 lb. de tour., 1 tour. pour 1 d. u monnoie au vallant, à paiier devens le secont an des 3 ans devant dis ; et s'il avenoit cose ke cius Piérès fust malades u il s'en alast ensus de sen mestre, Oliviers de Hostes le doit faire requesre à sen coust et ramener à sen mestre et de tant de journées k'il en seroit alés u k'il aroit esté malades, restorer doit le damage apriès sen tierme et s'il avenoit cose ke Piérès de Hostes alast de vie à mort devens les 2 ans prumiers, Cholars Cokette aroit à l'avenant de l'anée, c'est à savoir à l'avenant des 4 lb. de tour. et se renderoit li dis Cholars Cokette à Olivier de Hostes le sourplus k'il aroit reciut des 4 lb. de tour., et s'il moroit apriès les 2 ans prumiers, Cholars Cokette seroit quites des 100 s. (1) de tour. devant dis et se Cholars Cokette moroit en kel tans ke ce fust devens les 3 ans devant dis, Cholars Cokette en a obligiet tout le sien ki de lui demoroit de remettre celui Piéret en ausi soufiscant liu com il aroit esté ; et se Piérès de Hostes se marioit, Oliviers de Hostes doit faire au gret Cholart Cokette par dit d'orfèvres. De tout çou à faire et à tenir si con dit est, a cescune partie assenet à lui et au sien à kan k'il a et à kan k'il ara partout. A ces couvenences et à ces devises fu Libiers Vilains com voir jurés et Mikius Faunike com autres hom et si furent les parties à cest escrit livrer l'an de grasse MCCC et VIII, le 18ysme jour de marc, par 1 mardi.

(*Au dos*) : C'est Cholart Cokette et Olivier de Hostes.

(Archives de Tournai ; voirs-jurés.)

---

(1) Lisez : 80 s.

XX.

Contrat d'apprentissage conclu entre Jehan de Renghies et Piéret de Marchienes, fils de Maroie le Barbieresse. **Coutellerie.**

28 janvier 1309-1310.

Sacent tout cil ki cest escrit veront et oront, ke Jehans de Renghies, li couteliers, doit et a encouvent loialment à warder et norir Piéret de Marchienes, le fil Maroie le Barbieresse, dou jour dui jusques au jour de le Candeler ki vient prochainement, et de celi jour de le Candeler ki vient prochainement en trois ans continueus prochains après sieuwans; et ensignier et aprendre li doit ausi li dis Jehans sen mestier de coutelerie bien et loialment, sans malengien, ausi bien et ausi loialment ke ce fust ses propres enfés, tout le tierme desusdit; et donner li doit ausi sen despens de bouke, de boire et de mingnier et de lever et de koukier, tout le tierme desus dit bien et souffissanment, ensi k'il affiert à l'enfant d'un preudomme, sans fraude et sans malengien. Et s'est à savoir ke de tous les deniers ke Jehans de Renghies devant nommés devoit avoir pour le dit Piéret de Marchienes à gouvrener et de lui ensingner et aprendre tout le mestier de coutelerie desus dit, si com dit est, li devant dis Jehans de Renghies s'en tient tout plainement à sols et à paiiet et quittet en a Piéret de Marchienes tout quitte. Et s'il à venoit ensi ke Jehans de Renghies n'ensingnast et apresist et ne gouvrenast le dit Piéret de Marchienes si com deviset est, tout le tierme devant dit et il l'en fauniast de nient de quoi que çou fust en nulle manière, et li dis Piérès en euist coust, u frait, u despens, u avoit damage en quel manière que çou fust par nulle des défauttes de Jehan de Renghies, sen mestre, ne des couvenenches desus dittes, rendre li doit Jehans de Renghies desus dis et amender parmy sen voir dit sans les couvenenches devant dittes amenrir. De tout çou a il assenet à lui et au sien à quan k'il a et ara partout. Et s'il avenoit ke Jehans de Renghies devant nommés morust et alast de vie à mort devens che tierme desus dit, et se femme ne vosist plus ledit Piéret tenir avoec lui, ne s'ille n'avoit

baron ki le Piéret seuist parensignier et aprendre, Piérès desus dis s'en doit partir et traire se doit avoec Lotart le Mie; et Lotars li Mies li doit et a encouvent loialment à ensingnier et à paraprendre le mestier devant dit et gouvrener le doit et faire sen despens tout le remanant dou tierme desus dit, bien et loialment, si com dit est, depuis le jour k'il se seroit trais avoec lui et ke li dis Piérès li aroit moustrées ses défauttes; et se Lotars li Mies devant dis ne li acomplisoit les couvenenches desus dittes, si com dit est, et Piérès en faisoit coust, u frait, u despens, u avoit damage, rendre li doit Lotars li Mies, parmi sen voir dit, sans les couvenenches devant dittes amenrir. De tout çou a il assenet à lui et au sien à quan k'il a et ara partout. Et parmi çou ke deseure est dit et deviset, Piérès de Marchienes doit et a encouvent loialment à aprendre et à faire sen siervice tout le cours des trois ans, bien et entirement, à Jehan de Renghies sen mestre, ou à Lotart le Mie, se de sen mestre défaloit ensi ke deviset est. Et s'il avenoit ke Piérès de Marchienes s'en alast, ne défuist, ne départesist de sen mestre u de Lotart sans le volentet de sen mestre, ains ke ses tiermes fust huers, et Jehans de Renghies, ses mestres, u Lotars li Mies, se de sen mestre défaloit, en faisoit coust, u frait, u despens, u avoit damage en quel manière ke çou fust par le défaute de sen siervice, rendre li doit Piérès de Marchienes parmi sen voir dit sans les couvenenches devant dittes amenrir. De tout çou a il assenet à lui et au sien à quan k'il a et ara partout. A ceste connissance fu Libbiers Vilains, com voirs jurés et Piérès de Flékières comme autres hons ki connoist les parties; et si furent les parties à cest escrit livrer. Et pour souvenanche des choses desus dittes, si en est chis escris fais en trois parties par le volentet des parties, dou quel li voirs jurés desus dis warde le moiienne partie et Jehans de Renghies la première et Piérès de Marchienes le tierche. Che fu fait l'an de grasse MCCC et IX le demierkes apriès le jour S. Pol, 28 jours ou mois de jenvier.

(*Au dos*) : C'est Jehans de Renghies, le coutelier, et Piéron de Marchienes.

(Archives communales de Tournai; voirs-jurés, layette de 1309.)

XXI.

Contrat d'apprentissage conclu entre Jehans Quatre Sols et Lotart Roussiel, père de Jakemin.

31 mai 1310.

Sacent tout cil ki cest escrit veront et oront ke Jehans Quatre Sols doit et a encouvent à Lotart Roussiel k'il li aprendera de sen mestier Jakemin sen fil et cius Jakemins doit celui Jehan siervir bien et loiaument de le S. Jehan Baptiste ki vient procainement en 4 ans; et tout ce tiermine Jehans Quatre Sols doit le dit Jakemin escoustenghier de bouke et de lit, sans autre chosze donner, si k'il afiert à enfant de preudomme, parmi 3 rasières de blet cescun an ke li dis Lotars l'en doit rendre et paiier, tel blet ke de le disme de Blandeng, à paiier devens l'anée et livrer cescun an dedens les murs de Tournai sour caucie en quel lieu ke Jehans Quatre Sols volroit; et se li dis Jakemins s'en alast, por çou ne demeure mie que cius Lotars ne soit atenus de paiier ce blet; et s'il moroit, li couvenence est niule; et s'il estoit malades, restorer le doit apriès sen tierme; et s'il i avoit nient de défaute à nul des paiemens de ce blet, il en a fait se propre dette por le dit Lotart, Willaumes de Chin, li jovenes, Oliviers Mainnars et Jehans Platiaus et cescuns d'iaus 4 por le tout; et se Jehans Quatre Sols en avoit coust, ne fret, ne damage, par le défaute de nule de ces convenences, rendre li doivent li 4 ki devant sont nomet, parmi sen voir dit, sans ces convenences amenrir; et en ont li 4 devant nomet, por le blet à paiier, assenet à aus et au leur, à quan qu'il ont et aront partout et cescuns por le tout dou blet à paiier; et Lotars Roussiaus en doit les autres 3 aquiter tous quittes; s'en a assenet à lui et au sien partout por l'aquitance. A ceste connissance fu Jakemes de Falempin com voirs jurés et Jakemes Hakès com autres hom; et si furent les parties à cest escrit livrer l'an de grasse MCCC et X, le darain diemence de mai.

(*Au dos*) : C'est Jehan Quatre Sols et Lotart Roussiel.

(Archives de Tournai; voirs-jurés.)

XXII.

Contrat d'apprentissage conclu entre Cholars Passe-en-Tarte et Jakemin de Lannoit, fils de Demoiselle Issabiel de Lannoit. Métier de **tisserand.**

29 juin 1310.

Sacent tout cil ki cest escrit veront et oront, ke Cholars Passe-en-Tarte, li téliers, doit et a encouvent à aprendre et à ensegnier Jakemin de Lannoit, le fil demisielle Issabiel de Lannoit, ki jadis fu femme Cholart de Lannoit, sen mestier de tistre dras bien et loialment, le tierme de 5 ans, c'est à savoir dou jour de le pourciession de Tournay ki vient prochainement, en 5 ans continueus prochains apriès sieuwans; et donner li doit ausi li dis Cholars Passe-en-Tarte sen despens de bouke, de boire et de mingnier, et warder le doit ausi de lever et de koukier bien et souffissanment ensi k'il afiert à l'enfant d'un preudoume, sans fraude et sans malengien, tout le tierme des 5 ans devant dis; et ensignier et aprendre li doit sen mestier, si con dit est, bien et loialment, sans nulle fraude ausi et li dis Jakemins doit et a encouvent à faire sen siervice bien et loialment ausi tout le terme devant dit; et s'il avenoit par aucune manière ke Jakemins de Lannoit desus dis se despaisast à sen mestre quan ke çou fust et il s'en alast et défuisist de sen mestre devens le dit tierme, Cholars Passe-en-Tarte est tous nuement quittes de toutes les couvenenches desus dittes. Et s'est encore à savoir ke s'ensi avenoit ke Cholars Passe-en-Tarte alast de vie à mort devens le tierme des 5 ans devant dis, Jehans Passe-en-Tarte et Piérès Passe-en-Tarte, ou il uns d'eaus, doivent et ont encouvent à prendre et à mettre Jakemin de Lannoit desus dit avoec eaus u avoec l'un d'eaus et ensignier et paraprendre doivent et ont encouvent le dit Jakemin bien et loialment sen mestier et donner li doivent ausi sen despens bien et loialment, si con dit est, tout le tierme devant dit; et s'ensi estoit ke li femme le dit Cholart Passe-en-Tarte voloit avoir le dit Jakemin de Lannoit avoec lui pour sen mestier paraprendre et pour lui gouvrener si con dit est, avoir le doit;

et s'ille ne le vieut avoir, avoir le doit Jehans Passe-en Tarte, u Piérès Passe-en-Tarte, li uns de ches deus en le manière ke dit est, sans malengien. Et s'il avenoit ke Jakemins de Lannoit devant dis se départoit et en alast ensus d'eaus quan ke çou fust, Piérès Passe-en-Tarte et Jehans Passe-en-Tarte et leur mère doivent ausi bien iestre quitte enviers le dit Jakemin keme leurs pères seroit, se il vivoit, de toutes les couvenenches desus dittes. Toutes ches couvenenches desus dittes et ki en cest escrit sont contenues, ont Cholars Passe-en-Tarte et Jehans Passe-en-Tarte et Piérès Passe-en-Tarte, si enfant, à faire et à tenir et aemplir bien et entirement tout le tierme devant dit audit Jakemin de Lannoit, en le fourme et en le manière ke dit est. Et se Jakemes de Lannoit devant dis en faisait coust, u frait, u avoit damage par le défautte de leurs couvenenches, rendre li doivent Cholars Passe-en-Tarte et Jehans Passe-en-Tarte et Piérès Passe-en-Tarte devant nommés parmi sen voir dit, sans les couvenenches devant dittes amenrir. De tout çou ont il assenet à eaus et au leur à quan k'il ont et aront partout et cescuns pour le tout. Et s'est à savoir ke de toute le warde et de tout le despens, et dou mestier ausi, ke li dis Cholars Passe-en-Tarte et si enfant devant nommet doivent aprendre et livrer audit Jakemin de Lannoit de tous les 5 ans desus dis, il s'en tiennent plainnement à sols et à paiiet et quittet en ont Jakemin de Lannoit tout quitte. A ceste connissance et à toutes ches devises desus dittes faire et deviser, si con dit est, fu Jehans Kanonnes, de Kanfeng, com voirs jurés et Nikaises d'At, li sures, comme autres hons ki connoist les parties; et si furent les parties à cest escrit livrer. Et pour souvenanche des chozes desus dittes, si en est chis escris fais en trois parties par le volentet des parties, douquel li voirs jurés desus dis en warde le moiienne partie, et demisielle Yssabiaus de Lannoit, li mère Jakemon desus dit, le première partie et Cholars Passe-en-Tarte et si enfant le tierche. Ce fu fait l'an de grasse MCCC et X, le jour Saint Piere et Saint Pol, par 1 deluns, 29 jours ou mois de gieskerech.

(*Au dos*) : C'est Jakemon de Lannoit et Cholart Passe-en-Tarte.

(Archives de Tournai : voirs-jurés.)

XXIII.

Contrat d'apprentissage conclu entre Cholars de le Tavierne et Cholars Plantefève. **Brasserie.**

25 mars 1310-1311.

Sacent tout cil ki cest escrit veront et oront que Cholars de le Tavierne, li cambiers de chiervoise et Cholars Plantefève, de Woudeke, ont marcandet ensanle en tel manière que Colars de le Tavierne doit aprendre à Colart Plantefève sen mestier de braser blanke chiervoise bien et loiaument à sen pooir et tenir en sen ostel, ces 2 ans procains ki sont à venir l'un apriès l'autre; et parmi tant, li dis Colars Plantefève doit siervir Colart de le Tavierne, sen mestre, bien et soufissanment as us et as coustumes dou mestier et de tout çou que mestiers iert partout en l'ostel tout le tierme devant dit et lui nonchier sen damage s'il le set; et s'il avenoit cose que Cholars Plantefève ne faisoit sen siervice si com dit est et il s'en aloit et partoit de sen mestre sans seut et sans se volontet, li dis Colars Plantefève serait atenus de rendre et de paiier au dit Colart de le Tavierne 30 s de torn., forte monnoie, de boine dete loial, tout ausitost qu'il s'en partiroit et se Colars de le Tavierne en faisoit coust. ne fret, ne despens, ne enprunt, ne avoit damage par le défaute de se convenence, rendre li doit Colars Plantefève, parmi sen voir dit, sans le dete amenrir et si poroit Colars de le Tavierne douner des deniers Cholart Plantefève, pour ses convenences faire avoir de lui, à quel signeur de tiere, u à quel bailliu, u à quel justice qu'il voroit, le quint denier de tant que li dete amonteroit et ce don seroit Cholars Plantefève atenus de paiier avoec les convenences devant dites; de tout çou a il assenet à lui et au sien à quan qu'il a et ara partout; ore est à savoir que avoec ces convenences devant dites, se Cholars Plantefève départoit de sen mestre sans sen seut et sans se volentet et il ne siervoit sen mestre si com dit est, Colars Ghiselins, Jakemes li Cambiers et Jehans Hamaide seroient ausi atenut de rendre et de paiier audit Colart de le Tavierne 30 s. de torn. de boinne dete

loial tout ausitost que Colars Plantefève en seroit départis et de çou à faire il en ont tout troi assenet à aus et au leur à quan qu'il ont et aront partout, cascuns pour se partie et de rendre cous et frès se Colars de le Taverne les i avoit ne faisoit par le défaute de leur convenence; et Colars Plantefève les en doit aquiter tous quites et sour tel don que devant est dis. Là fu Hues li Fors com voirs jurés et Gilles de Bleki com autres hom; et si furent les parties à cest escrit livrer, l'an de grasse mil CCC et X, le jour Nostre-Dame en march, par 1 dioeus.

(*Au dos*) : C'est Cholart de le Tavierne, le cambier de chiervoise blanke.

(Archives de Tournai; voirs-jurés.)

XXIV.

Contrat d'apprentissage conclu entre Mikiuls dou Kesnoit et Colart de Rosières, agissant pour son frère Jakemin de Sirau. Métier de **couturier**.

25 avril 1311.

Sacent tout cil ki cest escrit veront et oront ke Mikiuls dou Kesnoit, li cousturiers, doit et a encouvent à Colart de Rosières k'il li aprendera de sen mestier Jakemin de Sirau, frère le dit Colart, et donra sen despens de bouke et de lit bien et loiaument si qu'il afiert à enfant de preudomme, et cius Jakemins le doit siervir si ke aprendis, dou grand Quaresme ki fu l'an MCCC et X, 2 ans apriès continueuls et acomplis, et s'il i avoit ke amender au kief dou tierme, amender le doit li dis Mikiuls par le rewart de 2 preudommes; et por chou li dis Colars de Rosières en doit au dit Mikiel rendre et paiier 8 lb. et 4 s. de torn. de forte monnoie, le moitiet au jor Saint Remi ki vient procainement et l'autre moitiet à le Candeler après siuwant; et s'il avenoit ke Mikiuls dou Kesnoit fust en défaute de nule de ces couvenences et Colars de Rosières i avoit coust, ne fret, ne damage, par le défaute de lui ne de se couvenence, rendre le doit cius Mikiuls au dit Colart u à Jakemin sen frère, parmi lor voir dit et sans le couvenence desus ditte amenrir;

et en a de tout çou à tenir Mikiuls dou Kesnoit assenet à lui et au sien à quan qu'il a et ara partout; et se Colars de Rosières estoit en défaute de ces 8 lb. et 4 s. à paiier, il en a fait se propre dette por lui Colars Coppés et cescuns d'iaus 2 por le tout et assenet en ont, por le paiier, à aus et au leur, à quan qu'il ont et aront partout et cescuns por le tout; et avoec çou, Mikiuls dou Kesnoit u cius ki cest escrit aporteroit, lais hom, poroit donner sor Colart de Rosières et sor le sien, à quel segneur de tiere, u à quel balliu, u à quelle justice qu'il volroit por les deniers faire avoir, autant ke li quins deniers monteroit qu'il i aroit de défaute de paiement, et ce quint est-il tenus de paiier avoec les convenences devant dittes; et de tout çou Colars de Rosières en doit aquitter Colart Coppet tout quitte sor le quint denier de don et assenet en a Colars de Rosières à lui et au sien partout por l'aquitance. A toutes ces couvenences fu Jehans Petillons com voirs jurés et Jehans d'Aleng, li moulekiniers, ki connoist les parties, com autres hom: et si furent les parties à cest escrit livrer l'an de grasse MCCC et XI, le jor Saint Marc.

(*Au dos*) : C'est Colart de Rosières et Mikiuls dou Kesnoit.

(Archives de Tournai; voirs-jurés.)

XXV.

Contrat d'apprentissage conclu entre Jehans Grasieus et Henri Ossiel. **Boulangerie.**

9 mai 1311.

Sacent tout cil ki cest escrit veront et oront, ke Jehans Grasieus doit et a enchouvent à aprendre bien et loiaument Henri Ossiel, de le poroffe de Hautraiges, de le S. Jehan Baptiste en l'an MCCC et XI, 2 ans prochains sivans apriès, tout ensi k'il apiertient au mestier de boulengherie; et devens le tierme des 2 ans li dis Henris doit et a encouvent à rendre et à paiier au dit Jehan Grasieus 30 s. de tourn. forte monnoie et s'est à savoir ke li dis Henris doit avoir à cescun auoust 15 jours de loisir, pour

aler et faire chou k'il vora; et se li dis Henris avoit encore mestier à le ville, il i puet aler 15 jours u 3 semainnes, sans maise ochoison, mais ke il le restore kan ses tiermes sera finés; et si doit encore li dis Henris faire le siervice le dit Jehan Grasieus bien et soufisanment; et se li dis Henris estoit défalans dou siervice le dit Jehan tenir et acomplir ensi ke dit est, li dis Jehans puet ataindre 100 s. de tourn. forte monnoie sour lui, ke li dis Henris seroit à tenus de paiier sans ceste couvenence amenrir et si poroit encore li dis Jehans u chius ki cest escrit aporteroit, lais hom, donner des deniers le dit Henri Oisiel pour ces 100 s. à requere et faire avoir de lui, à quel signeur de tiere, u à quel bailliu, u à quel justice ke il voroit, le quint denier d'autant ke li 100 s. monteroient et che don seroit li dis Henris tenus de paiier sans ceste chouvenence amenrir. De tout chou a li dis Henris Hoisiaus asenet à lui et au sien à quan k'il a et ara partout et s'est à savoir ke se Jehans li Grasieus ne pooit ataindre 60 [s.] de tourn. forte monnoie sour lui et sour le qui[n]t denier de don ausi s'il estoit défalans de paiier les 60 s. devant dis et en a asenné li dis Grars à lui et au sien partout; et de ceste couvenence doit et a encouvent Henris Oisiaus à aquiter Grart sen père tout quitte, de choust et de chatel, en tel manière et sour autel don ke deseure est dit. Là fu Henris de Vaus com voirs jurés et Jehans dou Ruel, li jovenes, com autres hom et si furent les parties à l'escrit livrer, l'an de grasse MCCC et XI, 9 jours en may, par 1 dimenche.

(*Au dos*) : Ch'est Jehan Gratieus le boulenghier.

(Archives de Tournai; voirs jurés.)

XXVI.

Contrat d'apprentissage conclu entre Phelipron l'Escohier et Lotars de Bari, agissant pour son frère Hennekin. Métier de « **plichier** ».

12 mai 1311.

Sacent tout cil ki cest escrit veront et oront ke Lotars de Bari, fius Jakemon de Bari, a marcandet à Phelipron, le plichier de le porte, de Hennekin, fil Jakemon de Bari, à aprendre se mestier bien et loiau-

ment et tel ke li dis Phelipres le set et de lui adouner se despens de bouke bien et souffissanment tout ensi k'il afiert à fil de preudoume, dou jour S. Jehan Baptistle, ki vient procainnement, en 3 ans sivans l'un apriès l'autre. Et doit li dis Hanekins estre et demorer par nuit et par jours à le maison Phelipron Et se li doit Phelipres douner cescun en 2 paire de sorlers, uns d'ivier et uns d'estet. Et se li dis Phelipres estoit en défaute de faire et aemplir les couvenences desus dites ensi ke deviset est, et li dis Lotars de Bari en faisoit coust, ne fret, ne despens, ne avoit damage par le défaute de se couvenence, rendre li doit li dis Phelipres quan k'il en seroit arière, parmi sen voir dit, sans le sien amenrir. De tout çou a li dis Phelipres asenet à lui et au sien à quan k'il a et ara partout Et parmi tant ke devant est dit et deviset, doit li dis Lotars de Bari rendre et paiier à Phelipron cescun en le cours des 3 ans devant dis, 5 rasières de blet tel ke des golenées de S. Brisse ; et doit commenchier à paiier le premier paiiement à le Candeler ki vient procainnement et tout poursivanment à cescune Candeler, 5 rasières, tant ke les 3 anées seront acomplies. Et se li dis Hanekins aloit là endevens de vie à mort, li dis Lotars seroit quites de paiier, à le cantitet dou tans, des 5 rasières de blet par en. Et est à savoir ke se li dis Lotars voloit roster Hennekin devens le tierme ki dis est, roster le puet en quel tans k'il veut, pour paiier à l'avenant dou tans et pour paiier une rasière de blet avoec, sauf chou ke Lotars ne autres pour lui ne le puet ne ne doit roster pour autrevart maitre ne couvenecier de ce mestier. Et se Lotars de Bari ne paioit cescun en le blet desus dit ensi ke dit est et li dis Phelipres en faisoit coust, ne fret, ne despens, ne emprunt, puis le jour par le défaute de sem paiiement, rendre li doit Lotars de Bari quan k'il en seroit arière, parmi sen voir dit, sans le sien amenrir. De tout çou a Lotars de Bari asenet à lui et au sien à quan k'il a et ara partout. Là fu Henri de Vaus com voirs jurés et Jakemes Jolis com autres hom. Et si furent les parties à cest escrit livrer l'an MCCC et XI, le demierkes procain apriès le Ducasse Nostre Dame ou mois de may.

(*Au dos*) : C'est Lotart de Bari et Phelipron l'Escohier.

(Archives de Tournai : voirs-jurés.)
2 exemplaires.

XXVII.

Contrat d'apprentissage conclu entre Jakemes Velainne et Piéret de Saint-Nicholai. **Corroierie.**

18 mars 1313-1314.

Sacent tout cil ki cest escrit véront et oront ke Jakemes Velainne, li coriiers, doit et a encouvent comme preudons, à aprendre et à ensignier Piéret de Saint Nicholai sen mestier de korierie, çou que li dis Piérès en pora retenir et aprendre devens le terme de 4 ans, c'est asavoir dou jour dou Grant Quaresme ki fu l'an MCCC et XIII en 4 ans apriès, en tel manière ke à savoir est ke li dis Piérès doit bien et loiaument siervir tout le terme devant dit ledit Jakemon, sen mestre, et faire çou ke il li conmandera et ensingnera pour sen pourfit; et s'il avenoit ke là endevens li dis Piérès s'en alast et départist de sen mestre sans sen gret et sans sen congiet, et li dis Jakemes i euist coust, ne frait, ne damage en quel manière ke çou fust par le défaute dou devant dit Piéret ne de sen siervice, à savoir est ke Maroie Ballette, c'on dist de Saint Nicholai, mère audit Piéret, doit et a encouvent audit Jakemon à rendre tous les cous et les damages que li dis Jakemes i aroit, parmi sen voir dit et parmi le dit de deus preudommes ou trois dou mestier, et si avant ke li us et li coustume et li drois dou mestier le porte; et de çou a li ditte Maroie Ballette assenet à lui et au sien à quan k'ille a et ara partout. A ceste connissance fu Jakemes li Louciers com voirs jurés et Diérins de Vilers comme autres hons ki connoist les parties; et si furent les parties à cest escrit livrer. Ce fut fait l'an MCCC et XIII, le deluns devant le jour Nostre Dame, el mois de march.

(*Au dos*) : C'est Jakemon Velainne, le coriier, et Maroie Ballette.

(Archives de Tournai; voirs jurés.)

XXVIII.

Contrat d'apprentissage conclu entre Jehan Tuin et Robelot Kant, agissant pour Hanekin de Courtray, dit de le Motte. **Orfèvrerie.**

19 mai 1314.

Sacent tout cil ki cest escrit véront et oront, ke Robelos Kans, bourgois de Brughes, a couvenenciet et markandet à Jehan Tuin, l'orfèvre, de Hanekin de Courtray, c'on dist de le Motte, en tel manière ke li dis Hanekins doit demorer et manoir dou jour d'uy en 5 ans prochains apriès sievans à venir avoec le dit Jehan Tuin et li dis Jehans Tuins li doit et a encouvent loialment à aprendre et à ensengnier sen mestier d'orfaverie bien et loialment, à sen loial pooir, tout le terme devant dit, et avoec çou li dis Jehans Tuins li doit ausi livrer et donner sen despens de bouke, de boire et de mingnier et de lever et de koukier, tout le tierme devant dit et li enfés se doit viestir et kaucier; et tout çou ke devant est dit, li dis Jehans Tuins li doit et a encouvent à faire et aemplir bien et loialment sans fraude et sans malengien, parmi çou ke à savoir est ke Robelos Kans dessus nommés en doit donner et paiier au dit Jehan Tuin 30 lb. de noir s. t°.; et de ches 30 lb. li dis Jehans Tuins en doit maintenant avoir, avoec l'enfant, les 15 lb. de torn. et les autres 15 lb. de torn. dou jour d'uy en 1 an; et s'il avenoit ke devens le terme de ces 5 ans li enfés s'en alast u destournast en sus de sen mestre, u defuist, Robelos Kans devant dis le doit faire requerre et ramener à sen coust et à sen frait à sen mestre et parfaire doit li enfés sen siervice; et se li enfés estoit maladdes devens les 5 ans, restorer doit à sen mestre le terme k'il aroit estet malades; et se li enfés moroit devens le premier an de sen terme, on se doit concorder de l'argent par le dit des compagnons dou mestier; et s'il trespassoit puis ke li premiers ans seroit passés, Jehans Tuins est quittes des 15 lb. de torn.; et s'il trespasse puis ke li doi premier an seront passet, Jehans Tuins est quittes de toutes les 30 lb. dessus dittes; et s'il avenoit ke Jehans Tuins aloit de

vie à mort devens le terme de ches 5 ans dessus dis, mettre doit l'enfant et assener pour faire ouvrer et donner sen despens et pour faire paraprendre sen mestier en ossi souffissant lieu et ossi boin ke en se forge et en se maison meismes; et s'il ne l'i mettoit et assenoit, concorder s'en doit-on par le dit des compagnons dou mestier. Toutes ches couvenenches, ensi ke elles sont devisées, a cescunne des parties encouvent à faire et à tenir bien et entirement li unne des parties à l'autre. Et s'il avenoit ke li une des parties fust en défautte dou faire enviers l'autre, et li autre partie en euist coust, frait u damage, rendre li doit cieus ki en défaute seroit, parmi sen voir dit, sans les couvenenches de nient amenrir. De tout çou a cescunne des parties assenet li uns l'autre à lui et au sien, à quan k'il a et ara partout. A ces couvenenches faire et deviser si con dit est, fu Jehans Velainne com voirs jurés et Jakemes de Douay coume autres hons ki conneut les parties, et si furent les parties à cest escrit livrer. Ce fu fait l'an MCCC et quatorsze, le diemenche prochain devant le jour dou Cieunkesme, ou mois de may.

(*Au dos*) : C'est Signeur Robelot Kant, bourgois de Bruges et Jehan Tuin, l'orfèvre.

(Archives de l'État, à Mons; greffe de Tournai : jurés).

XXIX.

Contrat d'apprentissage conclu entre Watiers de Ghant et Jehan de Tielt, père de Hanekin. **Orfèvrerie.**

[28-31] décembre 1315.

Sacent tout cil ki cest escrit véront et oront ke Watiers de Ghant, li orfèvres, doit et a encouvent à Jehan de Tielt, le coutelier, k'il li aprendera Hanekin, sen fil, dou mestier d'orfaverie, et donra ses despens de bouke et de lit, bien et loiaument, de ce Noël l'an MCCC et XV jusques à le Tout-Sains apriès sivant, et de celi Tout-Sains 5 ans apriès continueuls et acomplis, parmi 9 lb. et 10 s. de noirs tourn. ke li dis Watiers en doit avoir pour tout ce tierme, de que il se tient bien plainement à sols et à paiiet de 4 lib. de noirs torn.; et les autres C et

X sols de noirs tourn. li doit et a encouvent Jehans de Tielt à rendre et à paiier de le Tout-Sains ki vient procainement en 1 an; et s'il avenoit ke cius Hanekins s'enfuist o se destournast, par que li dis Watiers i euist coust, ne fret, ne damage par le défaute de se siervice, rendre li doit Jehans de Tielt, parmi sen voir dit, sans le couvenence devant ditte amenrir; et s'il estoit malades devens ce tierme, restorer le doit apriès. Et pour tout chou à faire tenir et les C et X s. à paiier, a Jehan de Tielt assenet à lui et au sien à quan qu'il a et ara partout. Et Watiers de Ghant a assenet à lui et au sien à quan qu'il a et ara partout, pour les couvenences à celui Hanekin tenir et aemplir le tierme devant dit. A toutes ces couvenences fu Jakemes Brande, com voirs jurés et Jehans, li barbiieres de le rue Nostre-Dame, ki tiémongna qu'il connissoit les parties, com autres hom; et si furent les parties à cest escrit livrer l'an de grasse MCCC et XV, en le darainne semainne de décembre. Et Jehans de Tielt doit faire faire ledit Hanekin sen siervice tout ce tierme.

(*Au dos*) : Et s'il avenoit ke cius Watiers u li dis Hanekins alast de vie à mort devens ce tierme, li convenence devant ditte est niule et li partie ki à amender aroit, le doit amender par dit d'ouvriers d'orfaverie.

C'est Jehan de Tielt et Watier de Ghant, l'orfèvre.

(Archives communales de Tournai; voirs-jurés, layette de 1315.)

XXX.

Contrat d'apprentissage conclu entre Oliviers dou Pret et Gossait de Wiielle. **Boulangerie.**

13 avril 1316.

Sacent tout cil ki cest escrit véront et oront, ke Oliviers dou Pret, li boulengiers, doit et a enconvent à Gossait de Wiielle k'il li aprendra bien et loiaument, à sen pooir, le mestier de boulengerie, très mainte-

nant en avant juskes au jour S. Jehan Baptiste ki sera en l'an de grasse MCCC et XVII, tout ensi que mestres doit faire sen varlait et li varlès doit siervir sen mestre de celui mestier ensi que varlès doit siervir mestre et doit avoir li varlès sen despens de bouke tout le tierme dessus dit et parmi çou que dit est, li dis Gossais, Jakemes ses frères et Jehans ses frères, doivent et ont enconvent comme leur propre dette et cescuns pour le tout, à rendre et à paiier au devant dit Olivier 4 lb. de tourn., à 2 paiemens, le moitiet au jour S. Remi ki vient procainnement et l'autre moitiet quant li dis Gossais ara parfait se tierme; et se li dis Oliviers en faisoit coust, frait, despens, ne emprunt, ne avoit damage par le défaute de leur paiement, rendre li doivent li detteur quan k'il en seroit arière, parmi sen voir dit, sans ceste dette amenrir et s'est à savoir que se Gossais de Wiieles se départoit de sen mestre ançois ke ses tiermes fust parfais, u il ne vosist mie faire sen mestier si k'il apiertenroit, sauf çou que ce ne fust en l'occoison de sen mestre, li dis Gossais, Jakemes et Jehans, si doi frère, doivent rendre et raporter en le main de 2 preudoumes k'il doivent prendre par acort li une partie l'un et li autre partie l'autre juskes à 60 s. de tourn., et cil 2 preudomme doivent entendre et faire aprisse par quel cause et en quelle occoison çus Gossais fust partis de sen mestre et se li défaute dou dit Gossait est telle k'il voicent que li dis Oliviers y ait aiut tant de damage, il en doivent jugier çou que mius leur sanlera fait que laisiet et à çou k'il en diroient se doivent les 2 parties tenir; et pour tout çou à faire et aemplir que devant est dit, Gossais de Wiieles, Jakemes ses frères et Jehans ses frères, en ont assenet à aus et au leur à quan k'il ont et aront partout et cescuns pour le tout. Là fu Evrars Espousars com voirs jurés et Thumas dou Housoit com autres hom et si furent les parties à l'escrit livrer, l'an de grasse MCCC et XVI, le mardi es fiestes de Paskes.

(*Au dos*) : C'est Olivier le boulengier.

(Archives de Tournai; voirs-jurés.)

XXXI.

Contrat d'apprentissage conclu entre Oliviers des Euwis et la veuve de Jehan de Piesnes, mère de Mikelait. Métier de **tisserand de drap.**

29 juin 1319 (1).

Sacent tout cil ki cest escrit véront et oront ke Oliviers des Euwis, tisserans de dras, a encouvent ke Mikelait, fil Jehan de Piesnes, aprendera sen mestier dou tistre dras par le tierme de 3 ans continueus sivans et à venir l'un apriès l'autre, ki commencheront à Paskes ki seront l'an MCCC et XX; et ces 3 ans apriès sivans doit li dis Mikelais siervir bien et loiaument le dit tierme, à l'usage que au mestier apiertient, sans malengien; et li dis Oliviers li doit et a encouvent sen mestier à ensegnier et à aprendre paisiulement, bien et souffissaument, le cours dou dit tierme. Et est à savoir ke li dis Oliviers doit et a encouvent le dit Mikelait del nourir bien et souffisaument de boire et de mengier, de coukier et de lever, et de warder bien et loiaument et paisiulement tout le cours dou dit tierme, parmi 9 lb. de tourn. ke li dis Oliviers des Euwis en a reçeus à Jehennain, mère le dit Mikelait, et dont li dis Oliviers s'en tient bien à sols et à paiiés des 9 lb., pour le nourechon dou dit Mikelait; et doit iestre tout chou ke li dis Mikelais wangnera au tistre tout le dit tierme, avoec tous les noef lb., le dit Olivier. Et li a encouvent li dis Mikelais à faire bien et loiaument sen sierviche paisiulement toutes les 3 anées; et se il avenoit ke li dis Oliviers des Euwis estoit en défaute de aucune de ces couvenences à faire et à parfaire, ch'est à savoir de l'aprendre au dit Mikelait sen mestier dou tistre, si que contenut est, et

---

(1) J'assigne cette date à ce document, bien que Giry (*Manuel de diplomatique*, p. 265, V° Fenal) dise que : *Saint-Pierre fenalz entrant* correspond au 1er août, date de la fête de Saint-Pierre-aux-Liens; car (comme Giry le constate d'ailleurs lui-même pour la Flandre), le mois de *Fenal* commençait dans le Nord à la fin de juin.

de lui livrer se gouvierne de boire et de megnier souffisaument tout le cours dou dit tierme, si que deviset est, et il avenist ke li dis Oliviers en fust en défaute dou faire par coi li dis Mikelais en venist à damage, ne en fust ariérés en con quelle manière que che fust, fust de tout ou em partie, rendre le doit Oliviers des Euwis à le ditte Jehennain mère audit Mikelait, u à chelui ki cest escrit aporteroit, fust femme u homz, se de le ditte Jehennain estoit défalit. Et de toutes ces convenences ki en cest escrit sont contenues, maintenues et devisées, a li dis Oliviers assenet à lui et au sien à quan ke il a et ara partout, pour le faire et le parfaire bien et loiaument si ke encouvent l'a dou faire. A toutes ces convenences et devises faire et deviser fu Jehans Velainne com voirs jurés et Jehans de Haudion, li maireniers, ki conneut les parties, com autres hom. Et si furent les parties à cest escrit livrer. Che fu fait l'an MCCC et XIX, le jour Saint Piere entrant fenach.

(*Au dos*) : Jehanein, jadis femme Jehan de Pienes, pour Mikelait sen fil.

(Archives de Tournai ; voirs-jurés.)

XXXII.

Contrat d'apprentissage conclu entre Willaumes li Boulengiers et Mikieus Raingos, père de Sohier. **Boulangerie.**

18 octobre 1319.

Sacent tout cil ki cest escrit véront et oront, ke Mikieus Raingos demorans à Courtray a acouvenenciet Sohier sen fil et l'a mis manoir avoec Willaume le Boulengier, ki maint ou markiet as vakes, en tel manière que li dis Sohelais doit manoir et demorer bien et paisiulement et faire sen siervice avoec le dit Willaume le Boulengier, dou jour de le pourciession de Tournay ki fu l'an de grasse MCCC et XIX, deus ans apriès continnueus, c'est dusques au jour de le pourciession de Tournay ki sera l'an de grasse MCCC et XXI ; et tout che tierme devant dit li dis Willaumes li Boulengiers doit et a encouvent loialment

comme preudons à aprendre et à asengnier sen mestier tout sus de boulengerie, ossi bien et ausi loialment comme sen proppre enfant meismes, au dit Sohelet, sans nulle fraude. Et avoec çou se li doit li dis Willaumes donner tout le dit terme sen despens de boire et de mingnier bien et loialment otel despens que li dis Willaumes fera pour sen proppre cors meimes et pour le dame de se maison, et sir doit li dis Sohiers à le proppre table de sen mestre au mingnier; et si doit encore li dis Willaumes livrer audit Sohelet kauces et kauciers bien et couvenaulement tout le dit terme; et les 10 lb. de par. ke li dis Mikieus Raingos preste maintenant au dit Willaume le Boulengier, à savoir est ke li dis Willaumes li Boulengiers connoist et a conneut plainnement que il les doit rendre et paiier comme se proppre dette boinne et loial au dit Mikiel Raingot u à celui ki cest escrit ara, lai homme, au kief dou terme des deus ans deseure dis. Et s'il avenoit que ost ou wiere dou roi de Franche et des Flamens se faisoit chi endevens, que ja n'aviengne, et li dis Mikieus vosist pour le doute de le ditte wiere ravoir sen argent et sen fil, ravoir le doit et s'en puet ses fieus raler paisiulement s'il li plaist, et se wiere ou ost ne se fait, li enfés dessus dis ne s'en doit nient ne ne puet raler ne ses pères nient ravoir sen argent devant le kief dou dit terme. Toutes ches chozes dessus dittes li dis Willaumes li Boulengiers le doit et a encouvent à faire bien et loialment; et s'il en estoit en défaute, par quoi li dis Mikieus Raingos ne ses enfés en euissent coust, u frait, u damage, par le défaute de sen paiement ne des couvenenches dessus dittes, rendre leur doit li dis Willaumes parmi leur voir dit sans le dette ne les couvenenches dessus dittes de nient amenrir. De tout çou a il assenet à lui et au sien à quan k'il a et ara partout, et si connoist li dis Sohiers k'il ne puet ces 10 lb. de par. empaiecier en nulle manière k'il ne reviengnent à sen père au kief des deus ans, pour çou k'il li preste. Là fu Jehans Velainne com voirs jurés et Jakemes Lukedore comme autres hons; et si furent les parties à cest escrit livrer. Ce fu fait l'an de grasse MCCC et XIX, le jour Saint Luc.

Au dos : C'est Mikiel Raingot, de Courtrai.

(Archives de Tournai; voirs-jurés.)

XXXIII.

Contrat d'apprentissage conclu entre Jehans de le Loucerie et Jakemon de Grandeglisse, père de Hennekin. **Corroierie.**

24 août 1320.

Sacent tout cil ki cest escrit véront et oront, ke Jehans de le Loucerie, li coriiers, c'on dist li Fiérons, doit et a enconvent loiaument comme preudons à Jakemon de Grandeglisse, de Hennekin de Grandeglisse, fil le dit Jakemon de Grandeglisse, aprendre sen mestier bien et loiaument de coririe, le cours de 4 ans continnueus et donner doit li dis Jehans de le Loucerie audit Hennekin à boire et à mingnier bien et souffissantment tout le cours des 4 ans dessus dis et tout otel ke li dis Jehans de le Loucerie ara pour sen propre cors, sans win, et k'il afera au fil d'un preudoume; et si puet li dis Jehans de le Loucerie le dit Hennekin ensonniier de touttes chosses et faire sen preut et sen pourfit en le manière qu'il li plaira ; et li valeton doit sen mestre siervir de touttes chosses qui à un valeton aferont, fors d'escurer et de laver, parmi çou ke li dis Jakemes de Grandeglisse en doit audit Jehan de le Loucerie, comme se propre dette boinne et loial, 9 lib. de tournois à paiier à 4 paiemens, c'est à savoir 45 s. au jour de le Candeler ki vient prochainnement, et ensi 45 s. de tournois tant ke les 9 lib. seront plainnement paiiés, à cescun jour de le Candeler apriès sivant. Et s'est à savoir ke se li dis Hennekins de Grandeglisse s'en aloit de sen mestre avant ke li 4 an fussent acomplit et k'il ne li fesist bien sen siervice si com dit est et ke au mestier aferoit et li dis Hennekins ne revenoit avant ke li 4 an fussent acomplit, s'en doit li dis Jakemes ouvrer par l'ussage dou mestier, et se Hennekins revenoit devens le tierme des 4 ans dessus dis, si le doit et puet li dis Jakemes remettre avoec sen dit mestre pour parfaire sen siervice et li dis Jehans de le Loucerie le doit reprendre et paraprendre li doit sen dit mestier et donner à boire et à mingnier et à coukier ensi ke

par deseure est dit, le tierme devant dit et li dis Jakemes li doit les paiemens paiier, si com dit est et assenet en a cescunne des parties li unne l'autre, à lui et au sien, à quan qu'il ont et aront partout. A ceste connissanche fu Jehans Kanonnes de Kanfaing com voirs jurés et Jehans d'Estampes comme autres hons ki connoist les parties, et si furent les parties à cest escrit livrer. Ce fu fait l'an de grasse MCCC et XX, le jour Saint Biertremiu; et coumenchièrent le 4 anées le jour Saint Biétremiu ausi.

(*Au dos*) : C'est Jehan de le Loucerie, le coriier, c'on dist le Fiéron et Jakemon de Grandeglisse, pour lui et pour Hennekin sen fil.

(Archives de Tournai; voirs-jurés.)

XXXIV.

Contrat d'apprentissage conclu entre Jehan Favarke et Dame Maroie li Porkière, mère de Grardins, fils de Robiert le Potier. **Teinturerie.**

30 septembre 1324.

Sacent tout cil ki cest escrit véront et oront ke Grardins, fius Robiert le Potier, doit et a enconvent à siervir bien et loiaument Jehan Favarke, taintenier, à l'usage dou mestier de le tainture, le cours et le tierme de 2 ans continueus et prochains à venir l'un apriès l'autre. Et faire doit chus Grardins le volentet de sen maistre et çou k'il li commandera par raison et lui siervir bien et souffisanment ensi ke boins enfés doit faire sen mestre. Et ses maistres li doit ensegnier ensi ke boins mestre doit sen aprendic. Et pour chou à faire et aemplir, dame Maroie li Porkière, mère à Grardin et Cholars de le Roiière, doivent comme leur propre dette et cescuns pour le tout audit Jehan Favarke, 100 s. de tourn., à paiier à 2 paiemens, le moitiet au jour de grandes Paskes ki vient prochainnement et l'autre moitiet au jour dou Noël apriès sivant. Et se Jehans Favarke en faisoit coust, fret, despens, emprunt, ne avoit

damage en quel manière ke che fust en l'occoison de ces convenences u aucunne d'elles, rendre li doivent li dit detteur parmi sen voir dit, sans le dette amenrir. De tout çou ont li detteur devant noumet assenet à aus et au leur à quan k'il ont et aront partout et cescuns pour le tout. Là fu Henris de Vaus com voirs jurés et Lotars de Bourgiele, li ciriers, com autres hom; et si furent les parties à l'escrit livrer, l'an de grasse MCCC et XXIIII, le nuit Saint Remi.

(*Au dos*) : C'est Jehan Favarke.

(Archives de Tournai; voirs-jurés.)

XXXV.

Contrat d'apprentissage conclu entre Lotars li Mies et Willaume le Dorlotier, père de Hanekin. **Coutellerie**.

4 mai 1326.

Sacent tout cil ki cest escrit véront et oront, ke Lotars li Mies, li couteliers, doit et a enconvent comme se propre dette à Willaume le Dorlotier, de Bruges, que il li aprendera Hanekin le Dorlotier, sen fil, le mestier de coutelerie, bien et loiaument à sen loial pooir, si que loiaus mestres et prendons doit faire; et li dis Hanekins doit le dit Lotart siervir bien et loiaument et faire sen pourfit, si que boins enfés et aprendis doit faire, le tierme de 4 ans ensivans ki coumenchièrent à che jour Sainte Crois ki fu l'an mil CCC et XXVI; et là endevens ces 4 ans, doit Lotars douner et délivrer au dit Hanekin se gouvierne de boire et de megnier bien et souffisaument, si ch'à tel enfant apiertient. Et li dis Willaumes, pères au dit Hanekin, li doit livrer viesture et caucemente les 4 ans durans. Et pour chou faire que devant est dit, li dessus noumés Lotars en a eut et receut dou dit Williaume 20 lb. de par. et de coi Lotars s'en tient bien à paiiés et en a quitet le dit Willaume dou paiement. Et sauf chou que, au kief des 4 ans, li dit Lotars a enconvent à rendre et à paiier comme se propre dette audit Willaume u audit Hanekin, sen fil, 100 s. de par., mailles blankes le roi

pour 8 d. torn., ou monnoie au vallant. Et s'ensi estoit cose, que ja n'aviègne, que li dis Hanekins se partesist dou dit Lotart ainsçois que il euist siervit sen tierme deseure dit, quan que ce fust là endevens, si a li dis Willaumes enconvent au dit Lotart que le dit Hanekin li ramenra pour parfaire sen siervice. Et se par le couppe dou dit Lotart, li enfés s'en partoit, amender le deveroit Lotars pardeviers le dit Willaume. Et se li dessus noumé Lotars et Willaume avoient cous, frais, despens, emprunt, u avoient damage li uns enviers l'autre par le défaute de leurs convenences, rendre le doivent li un l'autre quan k'il en seroient arière par dit des ouvriers dou mestier. S'en ont li dessus noumé Lotars et Willaumes, pour tout çou que devant est dit faire et aenplir bien entirement li un l'autre, assenet à aus et a[u] leur à quan k'il ont et aront partout et cescuns pour se partie. A toutes ces convenences fu Jakemes li Cappuisieres com voirs jurés et Ernous de Ronais com autres hom ki connoist les parties; et si furent les parties à l'escrit liv[r]er. Che fu fait l'an de grasse mil CCC et XXVI, lendemain dou jour Sainte Crois. Et pour souvenance en est çus escris fais en 3 parties, de coi li dis Willaumes warde le première partie, li voirs jurés le seconde et Lotars le tierce.

(*Au dos*) : C'est Lotart le Mie, coutelier, et Willaume le Dorlotier, de Bruges.

(Archives de Tournai ; voirs-jurés.)

XXXVI.

Contrat d'apprentissage entre Jehans de Malle et Gosset d'Alos, fils de Henri le Fourbisseur. Métier de « **wainnier** ».

20 janvier 1326-1327.

Sacent tout cil ki cest escrit véront et oront, ke Jehans de Malle, li wainniers, doit et a encouvent à Gosset d'Alos, fil Henri le Fourbisseur, ke fu, à aprendre sen mestier et à donner à boire et à megnier et viestir

et kaucier bien et soufissanment ensi k'à l'enfant apartenra de lingne et de lengne, 12 ans continueus sivant et à venir l'un apriès l'autre, ki commenceront au jour de le Kandeler ki vient prochainnement, chou entendut ke li dis Jehans de Malle doit donner et paiier audit Gosset les 3 darainnes anées 2 par. cescune semainne coursauvlement les cours des 3 darainnes anées ; et s'il avenoit, ke ja n'aviègne, ke li dis Gossès en d'alast huers de le maison le dit Jehan, ù ke ce fus, ne quan ke che fust, en devens les 12 anées dessus dittes, li dis Jehans le doit et puet raler pruec et ramener à se maison comme pour le sien et sen katel, sauf à chou ke toutes les couvenences dessus dittes fuisse bien acomplies audit Gosset, tout ensi k'à li apiertenra. Et se li dis Jehans en défaloit d'aucunes des couvenenches, fust de tout u em partie, li dis Gossès le doit et puet moustrer à ses amis u à autres boines gens, et de tant comme il en poroit moustrer et saroit, li dis Jehans li doit amender bien et loiaument; et se li dis Gossès retraioit ne aloit viers se mère ne enviers ses amis nul, et leur moustrast le défaute, li ami u li mère, ki ke ce soit, le doivent ramener à le maison le dit Jehan et savoir se c'est voirs u non, ne ne le pueent ne ne doivent tenir ne retenir tout le cours des 12 anées dessus dittes; pour toutes les couvenenches dessus dittes à tenir et aemplir bien et loiaument, en a li dis Jehans assenet à lui et au sien à quan k'il a et ara partout; et pour souvenanche des cosses dessus dittes, si en est chis escris fès en 3 parties dont li voirs jurés ki chi apriès sera noumés warde le moiiene partie et li dis Jehans warde le première partie et li mère le dit Gosset warde le darainne partie. A toutes les cosses dessus dittes faire et deviser, fu Jakemes li Capuisieres com voirs jurés et Jehans li Machons, li filletiers, ki connoist les parties, com autres hom, et si furent les parties à cest escrit livrer. Che fu fet l'an MCCC et XXVI, 20 jours en genvier.

(*Au dos*) : Ch'est li moiiene partie Jehan de Malle, le wainnier.

(Archives de Tournai ; voirs-jurés.)

XXXVII.

Contrat d'apprentissage conclu entre Jehan dou Gardin et Simon Molingane, agissant pour Monnet Morligane. **Tissage du drap.**

8 mai 1330.

Sacent tout cil ki cest escrit véront et oront, ke tels est li markiés fais entre Jehan dou Gardin d'une part et Simon Molingane, de Camfaing, d'autre part : premièrement, li dis Jehans dou Gardins doit et a enconvent Monnet, fil Jehan Morligane, dont li dis Simons est taions, aprendre sen mestier, bien et souffissanment, de tistre dras, dou jour de Paskes l'an MCCC et XXX le cours de 4 ans procains apriès, et le dit Monnet escoustengier de boire, de mignier, de lever, de koukier, tous les 4 ans dessus dis, si comme à lui apartenra ; et li dis Monnès doit le dit Jehan siervir en sen mestier aprendant tout le dit terme, bien et loialment ; et se il avenoit ensi que li dis Monnès se partist dou dit Jehan les 2 premières anées, li dis Simons doit faire sen pooir dou ramener et se li dis Monnès ne voloit revenir et vosist le mestier laissier à tous jours, li dis Jehans n'en poroit nient demander audit Simon ne à sen remanant. Et se Monnès s'en partoit les 2 darraines anées, li dis Jehans poroit kachier sour le dit Simon et sour le sien 40 s. de tour. de boine dette et loial. Et se par le défaute de leur convenences, li uns par le défaute de l'autre, en faisoient cous, frais, despens, emprunt, u avoient damage, rendre le doivent li uns à l'autre parmi sen voir dit, sans le dete ne les convenences amenrir ; de tout çou ont li dis Simons et Lotars, ses fius, assenet à eaus et au leur à kan k'il ont et aront partout pour se partie ; et li dis Jehans dou Gardin en a assenet à lui et au sien partout pour se partie. Là fu Lotars Galais com voirs jurés et Jakemes Patés comme autres hons et si furent les parties à l'escrit livrer, l'an de grase MCCC et XXX, le nuit de le Déducasse Nostre-Dame.

(*Au dos*) : C'est Jehan dou Gardin.

(Archives de l'Etat, à Mons ; greffe de Tournai : jurés.)

XXXVIII.

Contrat d'apprentissage conclu entre Mikius de Kaleniele et dame Marie, veuve de Monseigneur Gontier de Quarte, mère de Tasin. **Orfèvrerie.**

21 septembre 1330.

Sacent tout cil ki cest escrit véront et oront, ke me dame Marie, jadis femme Monsigneur Gontier de Quarte, et Mikius de Kaleniele, ont markandé li uns à l'autre en la manière Ki s'ensiut, c'est à savoir ke li dis Mikius doit et a enconvent à aprendre Tasin, fil à me dame de Quarte, se mestier d'orfaverie bien et loiaument, ensi ke boins maistres doit faire à sen aprendic, et li dis Tasins le doit siervir ensi que boins enfés doit siervir sen maistre, dou jour de le pourciésion de Tournay en l'an MCCC et XXVIII, le cours et le terme de 4 ans continueus et prochains à venir l'un apriès l'autre; et tout che tierme doit li dis Mikius donner se despens de bouke, de boire et de mignier, ensi ke au dit Tasin apiertenra, et me dame Marie le doit viestir et kaucier; et parmi tant et ensi que dit est, me dame Marie eut enconvent à rendre et à paiier audit Mikiel 20 lb. de torn.; desquels d. li dis Mikius s'en tient plainnement et bien à sols et à paiiés et l'en a quitée de tout le paiement toute quitte. Or est à savoir ke, se li dis Tassins estoit en défaute de parfurnir sen tierme, ke ja n'aviengne, et il se partesist dou dit Mikiel sans le gret et le volentet Mikiel, et li dit Mikius y avoit coust, frait ne damage, rendre et restorer li doit me dame Marie de Quarte parmi sen voir dit, sans ces convenences amenrir; et en autel manière, se li dis Mikius estoit en défaute dudit Tasin gouvrener et aprendre sen mestier, si ke dit est, et li dis Tasins u me dame Marie pour lui y avoient coust, frait ne damage par le défaute de se convenence, rendre leur doit li dis Mikius parmi leur voir dit ou de l'un d'iaus, sans les convenences amenrir et poroit li partie ki les convenences tenroit, donner sour celui en défauroit, à quel signeur de tiere, bailliu ou justice c'on voroit, le quint denier de toute le défaute et che don seroit li partie, ki en défaute seroit trouvés, à tenue de paiier, sans ces convenences amenrir. De tout

çou ont Mikius de Kaleniele, d'une part et me dame Marie de Quarte, d'autre part, assenet à aus et au leur à kan k'il ont et aront partout et cescuns pour ces convenences. A toutes ces couvenences fu Evrars Espousars com voirs jurés et Jehans de Ronc com autre hom ; et pour souvenance en est chus escris fais en 3 parties, dont li voirs jurés warde le moiienne partie, par le volentet des parties ki présentes furent au délivrer, et le première li ditte me dame Marie, et le tierce li dis Mikius. Che fu fait l'an de grasse MCCC et XXX, le jour S. Mahiu.

(*Au dos*) : C'est dame Marie de Quarte et Mikiel de Kaleniele.

(Archives communales de Tournai; voirs-jurés, layette de 1330.)

XXXIX.

Contrat d'apprentissage conclu entre Jakemon Kochet et Willanmes li Dorlotiers, père de Hennekin. **Coutellerie**.

27 décembre 1330.

Sacent tout cil ki cest escript véront et oront, ke Willanmes li Dorlotiers a marcandet à Jakemon Kochet en tele manière ke li dis Jakemes doit et a encouvent à aprendre Hennekin, fil le dit Willanme, sen mestier de coutelerie bien et loiaument et lui escoustenghier de boire et de mignier et lui livrer tous ses despens sauffisanment, le tierme de 2 ans continueus à venir, qui commenchièrent le jour dou Noël ki fu l'an MCCC et XXX ; pour lequele apresure et noreture li dis Willanmes doit paiier au dit Jakemon, pour tous les 2 ans dessus dis, 10 lb. de torn., de tele monnoie qui couroit à Tournay au jour de le date de cest escript, à paiier ces 10 lb. à 2 paiemens, c'est assavoir le moitiiet au jour S. Jehan Baptiste qui vient prochainement et l'autre moitiiet au jour dou Noël prochain apriès siuwant. Et se li dis Hennekins s'enfuioit devens les 2 ans dessus dis et k'il ne vosist plus demorer avoec le dit Jakemon, sivir le poroit li dis Jakemes partout comme sen

aprendich; et s'il ne le savoit ù sivir, u ne vosist, u li dis Hennekins morust devens les 2 ans dessus dis, li dis Willanmes ses pères seroit tenus d'amender au dit Jakemon le faute, à le quantité dou tans, par dit d'ouvriers; et se li dis Willanmes estoit en défaute des 10 lb. dessus dittes paiier si que dit est, u des autres couvenenches dessus dittes tenir et aemplir, et li dis Jakemes, u chieus lais hom qui cest escript aporteroit, en faisoit coust, u frait, despens, emprunt, u avoit damage par le défaute dou paiement u des couvenenches le dit Willanmes rendre li doit parmi sen voir dit, sans les couvenenches dessus dittes de nient amenrir. S'en a li dis Willanmes assenet à lui et au sien à quan qu'il a et ara partout. Et se li dis Jakemes trespassoit devens les 2 ans dessus dis, u k'il ne tenist plus sen mestier, il u ses remanans devroit amender au dit Willanme à le quantité dou tans, par dit d'ouvriers; et se li dis Jakemes estoit en défaute dou dit Hennekin norir et aprendre, si que dit est, u des autres couvenenches dessus dittes tenir et aemplir, et li dis Willanmes, u Hennekins ses fieus, u chieus lais hom qui cest escript aporteroit, en faisoit coust, u frait, despens, emprunt, u avoit damage par le défaute des couvenenches le dit Jakemon u d'aucune d'elles, rendre li doit parmi sen voir dit sans les couvenenches dessus dittes de nient amenrir. S'en a li dis Jakemes assenet à lui et au sien à quan k'il a et ara partout. A ces couvenenches fu Jakemes li Capisieres com voirs jurés et Ernouls de Ronais, qui conneut les parties, y fu com autres hom. Et si furent les parties à cest escript livrer. Et pour chou que che soit ferme cose et estaule, si en est chieus escrips fais en 3 parties, delquel li dis Willanmes warde le première partie, li voirs jurés deseure nommés warde le moiienne partie et li dis Jakemes Kochés le tierche. Ce fu fait l'an de grasce MCCC et XXX, le jour S. Jehan Evangéliste.

(*Au dos*) : C'est Willanme le Dorlotier et Jakemon Kochet.

(Archives communales de Tournai; voirs-jurés, layette de 1330.)

XL.

Contrat d'apprentissage conclu entre Jakemes d'Ierkisies et Gilles Noris, père de Magnon et Hanete. Métier de **peigneur de laine**.

31 mai 1334.

Sacent tout cil ki cest escrit véront et oront, ke Jakemes d'Ierkisies et Gilles Noris demorans en le parrofe de Fretin et Maroie Fanace, se femme, ont markandet ensanle en le manière qui s'ensuit : c'est assavoir que li dis Jakemes doit warder et escoustengier de boire et de megnier et leur mestier aprendre de laine pinier, Magnon et Hanete, enfans le dit Gillion, c'est assavoir le ditte Magnon dou darrain jour de may l'an MCCCXXXIIII jusques à le Saint Piere aoust entrant apriès sivant et de celi Saint Piere doit li dite Magnons et Hanete, se suer, demorer avoec le dit Jakemon le cours et le tierme de 2 ans prochains et faire sen siervice et se pourfit en leur mestier aprendant al mius et au plus loialment qu'elles poront en toutes manières et parmi tant li dis Gilles et Maroie, se femme, en doivent rendre et paiier au dit Jakemon 2 rasières de blet cescun an tel que des golenées dou markiet Saint Quentin et 1 quartruel de blans pois et 3 quartrués de puns, 1 d'ogelent, 1 de ricart et 1 de kroket et tout livret à Tournay et à la mesure de Tournay ; et se doit li dis Gilles ses 2 filles viestir et caucier bien et souffissantment, si que à elles apartenra ; et s'elles estoient malades, li dis Gilles les doit lever, koukier et escoustengier tant qu'elles seront malades et quant elles seront haitiés, elles doivent restorer autant de tans ; et doivent avoir cescune 1 mois d'aoust, parmi restorer en autre tans. Et se il avenoit ensi que les 2 dessus dites u li une d'elles en alassent huers dou siervice le dit Jakemon outre se volenté, li dis Jakemes poroit kacier sour le dit Gillion et se femme, pour cescune qui çou feroit, 60 s. de par. pour ses damages et sour 10 s. par. de paine à doner à quel signeur de tiere, balliu u justice que li dis Jakemes le vorroit donner et qui ces convens li feroit aemplir et celle paine, tous cous, frais et damages que li dis

Jakemes y feroit u aroit, seroit li dis Gilles tenus de paiier sans ces convens amenrir; de tout chou a il assenet à lui et au sien à kan qu'il a et ara partout et renonce li dis Gilles à toutes les coses qui aidier u valoir li poroient pour aler de riens encontre les convens dessus dis et par se foit fianchié; et s'elles moroient devens le tierme dessus dit, li dis Gilles doit paiier à le cantitet dou tans. Là fu Jakemes de le Court com voirs jurés et Jakemes li Escrivens com autres hons, et si furent les parties à l'escrit livrer. Ce fut fait l'an de grasse MCCCXXXIIII, le darrain jour de may.

(*Au dos*) : C'est Jakemon d'Ierkisies.

(Archives de Tournai ; voirs-jurés.)

XLI.

Contrat d'apprentissage conclu entre Lotars dou Four et Hennekin, fils de Jehanain Hakarde. Métier de **tisserand**.

10 juin 1342.

Sacent tout chil qui cest escript veront et oront, que Lotars dou Four, tisserans, doit et a encouvent apprendre sen mestier à Hennekin, fil Jehanain Hakarde, et livrer ses despens de boire et de megnier et luy hosteler souffissaument par l'espasse de 4 ans prochains à venir, qui commencièrent le jour dou grant Quaresme qui fu darrainnement, pour le pris de 7 rasières de bled tel que des golenées Saint Brisce en Tournay à le mesure de Tournay, lesqueles 7 rasières Jehans Hubiers doit pour le dit Hanekin et a encouvent as tiermes chi apriès nommés, rendre et paiier au dit Lotard et livrer devens Tournay, sour caucie commune ù cars ou carette puist cariier, en quelcunque liu li dis Lotars le vorra rechevoir, c'est assavoir devens l'aoust qui vient prochainnement 3 rasières et devens l'aoust prochain apriès 2 ras. et devens l'aoust qui sera l'an MCCCXLIIII, 2 rasières. Et s'il avenoit que devens les 4 ans devant nommés, li dis Hanekins se défuist ou départist de sen service

contre le volenté dou dit Lotard, li dis Jehans, pour le dit Hanekin et en sen non, doit et a encouvent rendre et paiier au dit Lotart, pour les damages qu'il aroit ou poroit avoir par le défaute dou dit Hanekin, tout ce que 4 prodomme dou mestier sour ce esleut et pris diront et ordeneront; et se devens ce terme li dis Hanekins trespassoit, li dis Lotars doit ravoir pour les damages qu'il aroit eus, tout ce que chil 4 prodomme diront et ordeneront. Et pour ce que les couvenences devant dittes soient bien et loyaument tenues et aemplies, ont li devant nommet assignet et fait assenne, c'est assavoir li dis Lotars à luy et au sien à quanques il a et ara partout et li dis Jehans as biens dou dit Hennekin et espéciaument à 4 d. d'or à l'escu qui sont le dit Hennekin. A ces couvens fu Jehans Daucoire comme voirs jurés et Henris, li clers dou Bruile, qui connoist les parties comme autres hons, et se furent les parties à l'escript livrer. Che fu fait et convenenchiet l'an MCCCXLII, le nuit Saint Barnabé.

(*Au dos, on a ajouté*) : Et se li bien dou dit Hennekin n'estoient souffissant pour les couvenences aemplir, li dis Lotars le poroit suiwir comme sen varlet; et devens le cours des 4 ans, li dis Hennekins ne doit riens wagnier et doit li kiute Hennekin demorer en le maison Lotart, pour sus gésir.

(*Au dos*) : Che sont couvenences entre Lotard dou Four et Jehan Hubiert.

(Archives de Tournai; voirs-jurés.)

XLII.

Contrat d'apprentissage conclu entre Jaquemars Sanses et Jaquemes Cochès. **Coutellerie.**

6 septembre 1342.

Sachent tout cil ki cest escript veront et oront, que telles sont les convenences et devises entre Jaquemart Sanse, d'une part et Jakemon Cochet, coutelier, d'autre part : c'est à s'avoir ke li dis Jakemars Sanses

Universitas

doit demorer avoec le dit Jakemon Cochet tout le tierme de deus ans et demi continueus à venir, ki commencièrent le jour Saint Gile ou premier jour de septembre en l'an de grasce mil CCC et XLII, par si que li dis Jaquemes Cochès ne doit livrer ne coustenghier de boire ne de mignier, ne nule chose de frait faire audit Jakemart Sanse, ains le doit li dis Jakemes Cochès aprendre bien et loialment et ensignier audit Jaquemart Sanse tout le mestier de coutelerie. Et si puet li dis Jaquemes Cochès et doit doctriner et castiier raisonnaulement le dit Jaquemart Sanse comme son aprentich. Et li dis Jaquemars Sanses doit aprendre sen mestier et siervir le dit Jaquemon bien et loialment tout le tierme dessus dit durant et faire selonc sen pooir tout chou que à boin aprentich apertient à faire de raison; et ne se puet ne ne doit li dis Jaquemars Sanses partir dou dit Jaquemon tout le tierme des deus ans et demi dessus dis; et on kas que il s'en partiroit, li dis Jaquemes le poroit partout cachier et siéwir comme sen aprentich; et se li dis Jaquemars Sanses défaloit de aucunne journée u pluseurs siervir le dit Jaquemon en faisant sen mestier comme dit est, de tant de journées comme il aroit défalit seroit-il tenus de restorer, tantost apriès le tierme des deus ans et demi dessus dis passés; et se li dis Jaquemes estoit en défaute dou dit Jakemart aprendre sen mestier comme dit est et li dis Jaquemart u chins ki cause en aroit pour lui y avoit coust, frest, despens u damage, en quelconque manière que ce fust, rendre li doit li dis Jaquemes par le dit que aucun compaignon dou mestier pris par l'acord des 2 parties poroient u saroient jugier par cause de voie raisonnable, sans les convenences dessus dittes de nient amenrir. S'en a li dis Jaquemes assenet à lui et au sien à quanque il a et ara partout, pour toutes ses convenences tenir et aemplir bien et loialment, si que dit est. Et se li dis Jaquemars estoit rebelles dou dit Jaquemon siervir en le manière que devant est dit et li dis Jaquemes ne le peuist contraindre boinement de sen siervice faire ensi que dit est et il i eust coust, frait u damage, par le défaute dou siervice le dit Jaquemart recachier et resiéwir, tout cest coust, frait u damage seroit tenue de paiier et de rendre Dame Maigne de le Kaserie, grant dame au dit Jaquemart, tant et si avant que aucun compaignon dou mestier de

coutelerie, pris à chou faire par l'acord des 2 parties, poroient ne saroient jugier par cause de voie raisonnable. Et à che s'est li ditte Maigne obligié, s'en a assenet à li et au sien à quanque elle a et ara partout, et li dis Jaquemars l'en doit et a enconvenenciet à aquiter toute quite et toute délivre, tant de tous les frais, cous u damages, comme des convenences dessus dittes; s'en a assenet à li et au sien à quanque il a et ara partout pour l'aquintance et pour toutes les convenences et devises dessus dittes. A ces convenences et devises dessus dites fu comme voirs jurés Coppars Dare et Thumas de le Kaserie comme autres hons et si furent les parties à cest escript livrer. Et pour çou que ce soit ferme chose et estable, si en cest cis escris fais en trois parties, s'en warde le première partie Jaquemes Chochès, le moiienne partie est mis en le warde dou voir juret et le tierce partie Dame Maigne de le Kaserie. Ce fu fait l'an de grasce Mil CCC et XLII, le venredi devant le Nativité Nostre-Dame on mois de septembre.

(Archives de Tournai; voirs-jurés.)

XLIII.

Contrat d'apprentissage conclu entre Jaquemon Cochest et Mahiu de le Kaserie, père de Lotin. **Coutellerie.**

28 septembre 1342.

Sachent tout chil ki cest escript veront et oront, ke telles sunt les convenences et devises entre Mahiu de le Kaserie, pour Lotin sen fil, d'une part et Jaquemon Cochest, coutelier, d'autre part, c'est à savoir que li dis Lotins, fius au dit Mahiu de le Kaserie, doit demorer avoec le dit Jaquemon Cochest tout le tierme de 6 ans continueus à venir qui commencièrent au jour dou Noël qui fu l'an de grasce mil CCC et XLII, par si que li dis Jaquemes Cochès doit et coustenghier de boire et de mignier, de lever, de coukier et tout chou qui à frest de bouke apertient, bien et raisonnablement, au devant dit Lotin; et se li doit li dis Jaquemes Cochès aprendre bien et loialment et ensignier tout le mestier

de coustelerie, et si puet et doit li dis Jaquemes Cochès doctriner et castiier raisonnablement le devant dit Lotin comme sen aprentich et si le puet mener et envoiier partout et huers ville et ens ville et à tout chou qu'il apertient à boin aprentich à faire par voie de raison; et li dis Mahius de le Kaserie doit au dit Lotin, sen fil, livrer viesture et cauchemente et tout chou qui à corps d'ome apertient par voie de raison tout le tierme des 6 ans devant nommés; et li dis Lotins doit aprendre sen mestier et servir le dit Jaquemon Cochest bien et loialment, tout le terme dessus dit durant et faire selonc sen pooir tout chou que à boin aprentich apertient à faire de raison. Et ne se puet ne ne doit li dis Lotins partir dou dit Jaquemon Cochest tout le terme des 6 ans devant dis; et on kas qu'il s'en partiroit, li dis Jaquemes le poroit partout cachier et siwir comme sen aprentich; et se li dis Lotins défaloit de aucune journée ou pluseurs siervir le dit Jaquemon en faisant sen service, comme dit est, de tant de journées comme il aroit défalit seroit il tenus de restorer tantost après le terme des 6 ans dessus dis passés; et se ne s'em puet escuser ne pour maladie ne pour autre soigne nulle. Et se li dis Jaquemes estoit en défaute dou dit Lotin aprendre sen mestier et lui coustenghier si que dit est, et li dis Mahius u chius qui cause en aroit pour lui i avoit coust, frait, despens u damage en quelconque manière que ce fust, rendre li doit li dis Jaquemes par le dit que aucun compaignon dou mestier, pris à chou faire par l'acort des parties, poroient u saroient jugier par cause de voie raisonnable, sans les convenences dessus dittes de nient amenrir; s'en a assenet à lui et au sien à quanque il a et ara partout pour toutes ces convenences tenir et aemplir bien et loialment si que dit est. Et se li dis Lotins estoit rebelles dou dit Jaquemon servir en le manière que devant est dit et li dis Jaquemes ne le peuist constraindre boinement de sen service faire ensi que dit est et il i eust coust, frest, despens u damage par le défaute dou service le dit Lotin recachier et ressiéwir, tout cest coust, frest, despens u damage seroit tenus de paiier et de rendre Thumas de le Kaserie, frère au devant dit Mahiu, tant et si avant que aucun compaignon dou mestier, pris à chou faire par l'acort des parties, poroient ne saroient jugier par cause de voie raisonnable : et à ce s'est li dis

Thumas obligiés, s'en a assenet à lui et au sien à quanque il a et ara partout pour toutes les convenences et devises dessus dittes tenir et aemplir; et li dis Mahius de le Kaserie l'en a enconvenencet à aquiter tout quite et tout délivre, tant de coust, frest, despens u damages comme des convenences dessus dittes; s'en a assenet à lui et au sien à quanque il a et ara partout, pour toutes les convenences et devises dessus dittes tenir et aemplir, et en doit li dis Thumas issir aussi nès comme il i entre. Et se li dis Mahius estoit deffallans de tenir et d'aemplir les convenences et devises dessus dittes, li dis Thumas de le Kaserie u chius qui cause en aroit pour lui puet donner sus le dit Mahiu et sus ses biens quelconque que il soient, 10 lb. de poine à quelconque signeur de tiere, bailliu, maieur u prouvost, u autre tel comme il li plaist, pour toutes les convenences dessus dittes faire avoir et tenir plainement sans fraude et celle poinne seroit tenus de paiier et de rendre li dis Mahius de le Kaserie sans les convenences et devises dessus dittes de nient amenrir Et se li dis Thumas avoit coust, frest, despens u damage en recachant le poine et les devisses dessus dittes par le défaute dou dit Mahiu, tout cest coust, frest, despens u damage seroit tenus li dis Mahius de rendre au dit Thumas parmi sen voir dit, et à çou s'est li dis Mahius obligiés, s'en a assenet à lui et au sien à quan que il a et ara partout pour l'aquitance, et en a renonciet à toutes les aiwes qui aidier l'en poroient, quelsconques elles soient, lois et signourages. A toutes ces convenences et devises dessus dittes faire et deviser, fu comme voirs jurés Coppars Dare et Cholars Quentins, clers, comme autres hom, et si furent les parties à cest escript livrer. Et pour çou que ce soit ferme cose et estable si en est chius escris fais en 3 parties, desquelles le première partie warde li dis Jaquemes Cochès, le moiienne partie est mise en le warde dou dit voir juret et le tierce partie warde Thumas de le Kaserie. Ce fut fait l'an de grasce mil CCC et XLII, le jour des Ignocens.

(*Au dos*) : Chus escrips est Jakemart Chochest et Thumas de le Kaserie.

(Archives de Tournai; voirs-jurés.)

XLIV.

Contrat d'apprentissage conclu entre Jehans Potiers, dit le Mierchierz, et Baudart de le Vigne, père de Hanekin. **Pelleterie.**

17 octobre 1343.

Sacent tout cil qui cest escript veront u oront, ke Jehans Potiers dit le Mierchierz, li jovenes, a markandet bien et loyalment, sans vilain markiet et sans vilaine couvenenche, à Baudart de le Vigne, dit de Poucres, par le gré de Jehan Copet, fil Ghérard Copet qui fut, de gouvrener et escoustenghier de boire et de mignier et de viestir et de cauchier, Hanekin, fil le dit Baudart, qu'il eut de Maroie Copette, jadis se femme, ensi que au dit Hanekin appertenra, de maintenant en avant continuelment jusques au jour S. Remy qui sera en l'an de grâce mil CCC et XLVIII, et dou dit Hanekin aprendre sen mestier de pèleterie, au miuls et le plus loyalment que il pora boinement, de lequele gouvierne dessus ditte et de tout chou que dessus est dit, li dis Jehans li Merchiers se tiunt des dessus dis Baudart et Jehan Copet bien et entirement à sols et à paiiés; pour quoy il de se boine volenté en quitta le dit Hanekin et aussi les dessus dis Baudart et Jehan Copet et toutes autres personnes à qui quittance en peust ou deust appiertenir à faire, de tout le paiement à tousjours tout quitte; et avoec che cogneut li dis Jehans li Mierchiers, dis Potiers, que il devoit comme se propre debte, boine et loyal, as dessus dis Baudart et Jehan Copet, aoes et ou nom dou dit Hanekin, 4 florins d'or à l'escut et 4 florins royauls d'or, tous yceuls florins boins, loyauls et souffissans de pois et de loy, tels que dou cuing le roy de France, no Signeur, keurent ad présent communément, et diis gros de Flandres boins et souffissans aussi de pois et de loy, que li dit Baudart et Jehans Copès, ou nom et pour le dit Hanekin, lui ont prestés, creus et délivrés amiaulement et dont li dis Jehans li Mierchiers se tieunt à bien paiiés, et quittet en a les dessus dis Baudart et Jehan Copet et le dit Hanekin aussi tous quittes. Toute lequele debte dessus ditte li dis Jehans li Mierchiers doit rendre et paiier et maitre à

ciertain et seur cange en Tournay sur les dessus dis Baudart et Jehan Copet, aoes et ou nom dou dit Hanekin devens le dit jour Saint Remy qui sera en l'an de grâce mil CCC et XLVIII, chou entendu que ou cas que li dis Hanekins yroit entre chi et dont de vie à trespassement, si deveroit tantost apriès sen trespas li dis Jehans li Mierchiers rendre et paiier au dit Baudart ou à celui qui cause en aroit pour lui, toute le debte dessus ditte entirement ; et se li dis Jehans li Mierchiers estoit en deffaute dou dit Hanekin gouverner et escoustenghier, u de le debte dessus ditte paiier si que dit est, et li dit Baudars et Jehans Copès en faisoient, ou aucuns d'eaus, ou chius qui ou nom dou dit Hanekin cest escript aroit, aucun coust, frait, despens, emprunt, ou avoient u avoit dam[a]ge en quelconques manière que che fuist, tout leur seroit li dis Jehans li Mierchiers tenus de rendre et renderoit, sur leur simples dis ou sur le simple dit de l'1 d'eaus ou de chelui qui cest escript aroit, sans autre proeve faire et sans ce que dessus est dit de riens amenrir, et avocc ce poroient li dit Baudars et Jehans Copès ou li 1 d'eaus ou chius qui ou nom d'eaus et ou nom dou dit Hanekin cest escript aroit, donner des denierz ou des biens le dit Jehan le Mierchier au prévost de Tournay, u à quelconques autre signeur de terre, bailliu u justice que li dis Baudars et Jehans Copès ou que li 1 d'eaus ou que chius qui cest escript aroit volroient u volroit, se li dis Jehans li Mierchiers ne manoit en Tournay, 40 s. tournois de paine, pour toui chou dont il seroit en deffaute, de ce que dit est, requerre et faire avoir, et celle paine à cescune fie que par le deffaute des coses et devises dessus dittez elle seroit donée, seroit li dis Jehans li Mierchiers tenus de paiier et sans ce que dessus est dit de riens amenrir S'en a li dis Jehans li Mierchiers pour tout chou que dessus est contenut bien tenir et aemplir, assenet à lui et au sien à quan que il a et ara partout, et encore en plus grande seurté de che que dessus est dit miuls tenir et aemplir, en est Jehans li Mierchiers, frères dou dit Jehan le Mierchier, demorés et en a fait se propre debte, et s'i est obligiés à l'aemplir, sur tele paine et obligation que ses dis frères meismes s'y est obligiés, si que dessus est dit, s'en a aussi assenet à lui et au sien à quan que il a et ara partout, et li dis Jehans ses frères le doit et a encouvent à acquitter tout quitte sur tele

paine et obligation que dessus est dit, s'en a assenet à lui et au sien à quan que il a et ara partout pour l'acquittance. Là fu Jehanz li Flamens com voirs jurés et Gérars li Flamens qui cogneut les parties y fu com autres hom; et si furent les parties à cest escript livrer. Ce fu fait l'an de grâce mil CCC et XLIII, le nu[i]t Saint Luc, en octembre.

(*Au dos*) : Chius escrips est Baudart de le Vigne et Jehan Copet.

(Archives de l'État, à Mons; greffe de Tournai : jurés.)

XLV.

Contrat d'apprentissage conclu entre Jehans de Boulongne et Henriet Foliot. Métier de **charpentier.**

5 juin 1345.

Sachent tout chil qui cest escript veront et oront, que Jehans de Boulongne, li carpentiers, a markandé bien et loyalment, sans vilain markiet ne convenenche, à Henriet Foliot de Boulenois, c'est à savoir que li dis Jehans doit aprendre le dit Henriet sen mestier de carpenterie et pour che aprendre li dis Henriès le doit siervir le tierme de 7 ans qui sont à venir, qui commenchièrent au jour de Penthecouste qui fu l'an mil trois cens et quarante trois, et parmi che que dit est, doit li dis Jehans livrer au dit Henriet à mingnier et à boire, à viestir et à kauchier tout le tierme des 7 ans dessus dis. Et se il avenoit que li dis Henriès fuist malades u déhaitiés devens le terme, combien que che fuist, li dis Henriès le doit restorer bien et souffissamment apriès les 7 ans acomplis et passés; che entendu que se devens le tierme li dis Henriès s'en alast, u fuyst, u se vosist autrement départir dou dit Jehan et ne le vosist siervir, li dis Jehans de Boulongne puet suiwir le dit Henriet et Symon sen frère, lequel ki mieuls li plairoit et cescun pour le tout, de 10 lb. pars. comme de boine debte et loyal, le florin d'or de Florenche comptet pour 10 s. pars., u monnoie à l'avenant; et pour ces 10 lb. pars.

rekachier, li dis Jehans de Boulongne puet donner sur les dis Henriet et Simon, u sur l'un d'yaus deus ki mieuls li plairoit et sur leur biens u l'un d'yaus, 40 s. de pars. de painne, au prouvost de Tournay, pour le sien faire avoir. Et se li dis Henriès u Simons ses frères ne demoroient devens Tournay, u li uns d'yaus, li dis Jehans puet donner le painne devant dicte à quelconques signeur de tiere, bailliu u justiche qu'il vorroit, moitiet de le painne au signeur à qui on le donroit et l'autre moitiet au dit Jehan u à cheluy qui chest escript aporteroit; et celle painne seroit chus, sur qui elle s[e]roit donnée, tenus de paiier, sans les convenenches ne le debte dessus dicte de nient amenrir. Et se Jehans de Boulongne avoit u faisoit coust, u frait, u avoit damage par le deffaute dou sierviche dou dit Henriet, ne des autres convenenches dessus dictes, rendre li doit li dis Henriès et Simons ses frères parmi le voir dit dou dit Jehan, sans les convenenches amenrir. De tout che ont li dis Henriès et Simons ses frères et cescuns pour le tout, assenet à yaus et au leur à quan qu'il ont et aront partout. A cheste connissanche fu Jehans dis Prouvos con voirs jurés et Sires Mikieuls li Blaiiers, priestres, ccm autres hom qui connoist les parties. Et si furent les parties à chest escript livrer. Et pour souvenanche en est chius escrips fais en 2 parties dont li voirs jurés warde le première partie et li dis Jehans l'autre partie. Che fu fait l'an MCCC et XLV, le 5me jour dou mois de juing; et est à savoir que li dis Jehans de Boulongne doit paiier au dit Henriet en le fin des 7 ans devant dis, 40 s. tournois.

(*Au dos*) : C'est Jehans de Boulongne, le carpentier.

(Archives de Tournai; voirs-jurés.)

XLVI.

Contrat d'apprentissage conclu entre Hermans Carneune et Lambiert de Saint-Omer. **Sellerie.**

24 décembre 1352.

Sacent tout cil qui cest escript veront et oront, que Hermans Carneune, sielliers, demorans ad présent à Tournay, doit et a encouvent de boine debte et loial à Lambiert de Saint-Omer gouvrener et escoustenghier

de boire et de mignier et aprendre sen mestier de siellerie bien et soutlissanment, tout le tierme de 2 ans continueuls et prochains à venir conmenchans à ce jour dou Noël l'an mil CCCLII, parmy 28 florins d'or à l'escut que li dis Lambiert lui a bailliés et délivrés et lesquels li dis Hermans a congneut avoir eus et recheus dou dit Lambiert et dont il se tient bien à sols et à paiiés et quitté en a le dit Lambiert et de toute le gouvierne dou dit tierme tout quitte. Et ou cas que li dis Hermans seroit en aucune deffaute dou dit Lambiert livrer sen despens et aprendre sen mestier si que dit est et par se deffaute li dis Lambiers u li porteres de cest escript en faisoit aucun coust, frait, despens, emprunt, u avoit damage en quelconques manière que ce fust, li dis Hermans li doit rendre quan qu'il en seroit arrière parmy sen voir dit; et avoec pour yceuls frais, despens et damages requerre et avoir dou dit Herman, poroit li dis Lambiert u chius qui cause en aroit, donner sour le dit Herman et sour ses biens as prévos de Tournai, 20 s. torn. de paine, et ou cas qu'il demorroit huers de Tournai, on porroit donner leditte paine à quelconques autre signeur de tière, bailliu u justice que il volroit et celle paine seroit li dis Hermans tenus de paiier et d'aemplir che pour quoy donnée seroit et sans les couvenenches dessus dittes ne aucunes d'ycelles amenrir. Pour tout chou bien tenir et aemplir en a li dis Hermans assenet à lui et au sien à quan qu'il a et ara partout; et li dis Lambiers a promis et encouvent par le foy de sen corps à siervir le dit Herman de tout ce que à sen mestier aprendre appertenrra tout le dit tierme, sour autele paine et obligation que dessus est dit. Là fu Jakemes de Haluwin com voirs jurés et Simons Roullars y fu com autres hom qui conneut les parties, et si furent les parties à cest escript livrer, li quels pour souvenanche en est fais en 3 parties, del quel li dis Lambiers warde le première partie, le seconde li voirs jurés et le tierce li dis Hermans. Ce fu fait le nuit dou Noël l'an mil CCCLII.

(*Au dos*) : C'est Lambiert de Saint-Omer.

(Archives de Tournai : voirs-jurés.)

XLVII.

Contrat d'apprentissage conclu entre Maigne, veuve de Jehan de Baronville, et Colars de Coulongne, d'une part, et Mahiu de le Caserie, d'autre part. **Tréflerie.**

24 mars 1353-1354.

Sacent tout cil qui cest escript veront ou oront, que Maigne, vaive de Jehan de Baronville et Colars de Coulongne, ont marchandet à Mahiu de le Caserie et li dis Mahius a marchandet à le dicte vaive et au dit Colard, en ceste manière que li dis Colars doit au dit Mahiu aprendre le mestier dou tréflerie et che qui y appertient à ouvrer, bien et loyalment, à sen sens et à sen pooir, devens le tierme de 2 ans prochains et continueuls, commenchans au jour Nostre-Dame en march l'an LIII et de che se tient à bien paiiés; et avoech doit li dis Mahieus avoir audit Colard chascun jour, devens le dit tierme, que il ouverra en aprendant le dit mestier, 2 gros de Flandres; et parmy che doit li dis Mahius continuelment ouvrer et faire en aprendant tout che que li dis Colars li volra faire dou dit mestier, bien et loyalment et au proufit et avantage dou dit Colard et de le dicte vaive; et depuis les 2 ans dessus dis passés, doit et a enccouvent li dis Mahieus à ouvrer continuelment à le dicte vaive le tierme de demy an ensiuwant, pour tel fuer que li autre ouvrier dou mestier prenderont aval le ville, que li dicte vaive li donra sans nul avantage; et s'il avenoit que li dis Mahius se partesist dou serviche de le dicte vaive et dou dit Colard ains le dit tierme, ne ouvrast ailleurs où que che fuist, il s'est obligiés que il fuist enkeus pardeviers le dicte vaive en 10 florins d'or à l'escut de boine debte et loyal, lequele somme de florins li dicte vaive poroit tantost kachier sur le dit Mahiu et sur ses biens comme debte de jour eskeu et pour les kachier et avoir en poroit donner, sur le dit Mahiu et sur ses biens, au prévost de Tournay ou à quelconques autre signeur de terre, bailliu ou justiche que mieuls li plairoit, 10 s. tour. de paine, lequele paine il seroit tenus de paiier et de rendre tous les cous et frais qui par se

deffaute seroient fait et eut et sans les biens de le dicte vaive amenrir, et sur autel somme de florins et sur autel paine, s'est li dis Colars obligiés pardeviers le dit Mahiu pour seurté d'aprendre à lui le dit mestier; s'en ont les dictes parties, pour tout chou que dit est bien tenir et aemplir, assenet à elles et au leur à quan que elles ont et aront partout, chescune pour se partie. Là fu Mathius de Dinant com voirs jurés et Jehans de Marvis, qui cogneut les parties, y fu com autres hom, et si furent les parties à cest escript livrer. Che fu fait l'an de grâce mil CCCLIII, le 24e jour de march.

(*Au dos*) : C'est le vaive Jehan de Baronville et Colard de Conlongne.

(Archives de Tournai; voirs-jurés.)

XLVIII.

Contrat d'apprentissage conclu entre Jehans li Kas et Davis li Parfons.
Tréflerie de laiton.

10 décembre 1358.

Sacent tout cil qui cest escript veront ou oront, que Jehans li Kas, li jovenes, d'une part et Davis li Parfons, d'autre part, ont cogneut, de leur boines volentés, que il ont marcandet et se sont couvenenchiet li uns à l'autre, bien et loialment, en le manière qui s'ensuit, c'est assavoir que le dis Jehans doit et a encouvent au dit David de lui aprendre et enseignier le mestier de treffilerie de fil de laiton, tout le terme de 2 ans continueuls et prochains à venir, qui commencièrent le jour de le fieste Saint Martin d'ivier darrainement passé et li dis Davis doit et a encouvent au dit Jehan de lui servir en aprendant le dit mestier bien et loyalment tout le terme dessus dit et faire tout ce que li dis Jehans lui commandera pour sen proufit, sans fraude, as conditions et devises chi apriès déclarées : assavoir est que li dis Davis doit waignier et li dis Jehans lui doit paiier, pour cesçun jour ouvraule, 1 gros de Flandres; et parmi tant li dis Davis doit et a encouvent à ouvrer dou dit mestier

au proufit dou dit Jehan, bien et loyalment, tout le terme dessus dit durant; et avoec ce, toutes fois que il plaira le dit Jehan de faire le dit David ouvrer et entendre au fourniel, li dis Davis y doit aler et faire loialment sen devoir, as us et as coustumes dou mestier; et se il avenoit que li dis Davis fuist en défaute de faire sen ouvrage et sen mestier si com dit est, ou que il alast wiseus, tant que li dis Jehans fuist prais de lui donner à ouvrer, toutes fois que ensi le feroit li dis Jehan poroit prendre 1 autre ouvrier au coust et au frait dou dit David et seroit li dis Davis tenus de rendre et paiier au dit Jehan pour cescune journée de se défaute, autant que uns autres ouvriers ouvrans en sen lieu en aroit eu. Et aussi se il avenoit que li dis Jehans fuist en deffaute dou dit David donner à ouvrer continuelment et que par celi défaute li dis David alast wiseus, pour ce ne demorroit mie que li dis Jehans ne fuist tenus de lui rendre et paiier ses journées teles que devisées sont. Toutes les couvenenches et devises dessus dittes ont les dittes parties cescune pour tant que à lui en puet ou doit appartenir, proumis et encouvent li une à l'autre bien et loyalment tenir et aemplir, et s'aucune défaute y avoit, quelle que elle fuist, li partie qui seroit en celle défaute seroit tenue de rendre et paiier comme se propre debte boine et loyal à l'autre partie qui se ditte couvenenche tenroit, ou au porteur de cest escript, 20 florins d'or au mouton boins et souffissans dou quing le Roy de France no Sire; et pour lesquels 20 florins requerre et faire avoir de le partie qui en défaute seroit, li partie tenans et aemplissans se ditte couvenenche ou li porteres de cest escript, poroit donner as prévos de Tournay ou à quelconques autre signeur de tiere, bailliu ou justice que mieuls li plairoit, sour le ditte partie défalans et sour ses biens, 20 s. tour. de paine ou le quint denier de le ditte somme, et celle paine ou quint seroit tenue de paiier celle des dittes parties par qui deffaute elle seroit donnée ou donnés, et de rendre avoec ce à le partie qui se ditte couvenenche tenroit ou au porteur de cest escript, tous les cous, frais ou damages qui pour ce seroient fait ou encouru en quelconques manière que ce fust et sans le principal ne ce que en cest escript est contenu de riens amenrir; s'en ont les dittes parties pour leur couvenenches dessus dittes bien tenir et aemplir en le manière que dit est, assenet cescune partie à lui et au sien

à quanques elle a et ara partout. Et est assavoir que en confortant et pour plus grant seurté dou dit David mieuls tenir et acomplir se ditte couvenenche pardeviers le dit Jehan en le manière que dit est, Colars li Parfons, frères dou dit David, en est demorés comme plèges et en a fait se propre debte pour le dit David sen frère pardeviers le dit Jehan le Kat ou le porteur de cest escript jusques à le somme de 8 florins d'or au mouton dou quing dessus dit, de lequelle somme de ces 8 moutons, li dis Jehans ou li porteres de cest escript poroit le dit Colart ou sen remanant suiwir, ou cas que aucune défaute aroit en le couvenenche dou dit David sen frère, et à ce li dis Colars s'est obligiés pardeviers le dit Jehan ou le porteur de cest escript et sour 10 s. tour. de paine à donner, sour le dit Colart et sour ses biens, as prévos de Tournay ou à quelconques autre signeur de terre, baillir ou justice que mieuls plaira le dit Jehan ou le porteur de cest escript et lequelle paine se par aucune défaute des coses dessus dittes elle estoit donnée à qui que ce fust, li dis Colars seroit tenus de paiier et de rendre avoec ce au dit Jehan ou au porteur de cest escript, tous les cous, frais ou damages qui pour ce seroient fait ou encouru en quelconques manière que ce fust et sans le principal ne le contenu de cest escript de riens amenrir; s'en a aussi li dis Colars pour tout ce que dit est bien tenir et aemplir assenet à lui et au sien à quanques il a et ara partout. A toutes ces coses dessus dittes cognoistre, deviser et obligier, fu Mathius de Dinant com voirs jurés et Colars Danemare, qui cogneut les parties, y fu com autres hom, et si furent les parties à cest esprit livrer. Et pour chou que ce soit ferme cose et estaule, si en est chius escris fais en 3 parties, si en warde li dis Jehans li Kas le première partie, li voirs jurés devant dis le seconde et li dis Davis, pour lui et pour le dit Colart sen frère, le darraine partie. Ce fu fait l'an de grâce mil CCC et LVIII, le 10e jour dou mois de décembre.

(*Au dos* : C'est Jehan le Cat et Davit le Parfont et Colart sen frère.

(Archives de Tournai; voirs jurés.)

XLIX.

Contrat d'apprentissage conclu entre Henris de Calonne et Mathius de Raincourt. **Serrurerie.**

14 mai 1359.

Sacent tout chil qui cest escript veront ou oront, que pardevant le voiir juret et autre homme chi desous nommés, se comparurent personnelment Henris de Calonne, fèvres siéruriers, d'une part et Mathius de Raincourt, d'autre, liquel disent avoir marcandé li uns à l'autre en le manière qui s'ensuit, c'est assavoir que li dis Henris doit le dit Mathiu escoustenghier de boire et de megnier bien et souffissanment et aprendre sen mestier de siérurie et de tout chou entirement que au dit mestier appertient à sen loyal pooir, tout le cours de 3 ans continueuls qui commencièrent au jour des Brandons l'an de grâce mil CCCLVIII, parmy 5 florins d'or au mouton que li dis Henris en a dou dit Mathiu eus et receus à sen pourfit et dont il se tient absols et à bien paiiés, et quitet en a le dit Mathiu tout quite; et se faute y avoit tant dou dit Henri comme dou dit Mathieu, en tele manière que se li dis Mathius s'en aloit hors de le maison dou dit Henri et que parfaire ne volsist mie les 3 anées dessus dictes ou que li dis Henris s'en alast hors dou païs ou que il alast de vie à trespas, par coy li dis Mathius ne peuist mie apprendre toutes les 3 anées dessus dictes, amender le doit chius d'eaus à l'autre en qui défaute che seroit, par le dit des gens dou mestier, chou entendu que se li dis Henris aloit de vie à trespas anscois que les 3 anées fuissent parfaites et acomplies, li femme au dit Henri qu'il a présentement, doit trouver au dit Mathiu 1 maistre pour sen dit mestier apprendre et pour luy escoustenghier ossi souffissanment com dit est et que il seroit en se propre maison se li dis Henris estoit vivans, tant et si longhement que les 3 anées des dictes sus fuissent acomplies entirement. Et pour toutes ces coses bien tenir et aemplir, les dictes parties et li dicte femme au dit Henri, de le auctorité de sen dit mari, en ont assenet à eaus et à leur a quan que il ont et aront partout,

et Jehans de le Corne est demorés pour le dit Mathiu de tout chou que li dis Mathius seroit en défaute des couvenences dessus dictes ou de aucunes d'icelles; s'en a assenet à luy et au sien partout; et le dit Mathius en a le dit Jehan encouvent à aquiter tout quite. A ces couvenences cognoistre et acorder fu Henris de Maude com voirs jurés et Jehans dou Kesnoit, qui cogneut les parties, y fu com autres hom; et si furent les parties à cest escript livrer. Et pour chou que souvenanche soit des coses dessus devisées, si en est chius escrips fais en 3 parties, dont li dis Henris Warde le prumière partie, li dis voirs jurés le moiiene et li dis Mathius le tierche. Che fu fait l'an de grâce mil CCCLIX, le XIIIIe jour dou mois de may.

(*Au dos*) : C'est Henri de Calonne et Mathiu de Raincourt.

(Archives de Tournai; voirs-jurés.)

L.

Contrat d'apprentissage conclu entre Jehans li Kas et Lotars dou Vinage.
Tréfilerie de laiton.

24 octobre 1360.

Sacent tout (tout) cil qui cest escrit veront ou oront, que Jehans li Kas, li jovenes, d'une part et Lotars dou Vinage, de Havines, d'autre part, ont cogneut de leurs boines volentés que il ont marcandet et se sont convenenciet li uns à l'aultre, bien et loyaument, en le manière qui s'ensuit : c'est assavoir que li dis Jehans doit et a enconvent au dit Lotart de lui aprendre et enseignier le mestier de treffillerie de fil de laiton, tout le terme de 2 ans continueus et procains à venir, qui commencheront au jour de le Toussains qui sera en l'an mil CCC et sissante; et li dis Lotars doit et a enconvent audit Jehan de lui servir en aprendant le dit mestier, bien et loyaument, tout le terme dessus dit et faire tout che que li dis Jehans lui commandera pour sen pourfit, sans fraude, as conditions et devises chi apriès déclarées, assavoir est que li dis Lotars doit waignier et li dis Jehans lui doit paiier pour cescun jour ouvraule

1 gros de Flandres; et parmy tant li dis Lotars doit et a enconvent à ouvrer dou dit mestier au proufit dou dit Jehan bien et loyalment, tout le terme dessus dit durant. Et avoec ce toute fois que il plaira le dit Jehan de faire le dit Lotart ouvrer et entendre au fourniel, li dis Lotars y doit aler et faire loyaument sen devoir, as us et as coustumes dou mestier. Et se il avenoit que li dis Lotars fuist en deffaute de faire sen ouvrage et sen mestier, si comme dit est, ou que il alast wiseus tant que li dis Jehans fuist prais de lui donner à ouvrer, toutes fois que ensi le feroit, li dis Jehans poroit prendre 1 aultre ouvrier au coust et au frait dou dit Lotart et seroit li dis Lotars tenus de rendre et paiier audit Jehan, pour cescune journée de se deffaute, autant que uns autres ouvriers ouvrans en sen lieu en aroit eu. Et aussi se il avenoit que li dis Jehans fuist en deffaute dou dit Lotart donner à ouvrer continuelment et que por celi défaute li dis Lotars alast wiseus, pour che ne demorroit mie que li dis Jehans ne fuist tenus de lui rendre et paiier ses journées, telles que devisées sont. Toutes les convenenches et devises dessus dictes ont les dictes parties, cescune pour tant que à lui en poet ou doit appiertenir promis et enconvent li uns à l'aultre bien et loyaulment tenir et aemplir, et s'aucune défaute y avoit, quelle que elle fuist, li partie qui seroit en celle défaute seroit tenue de rendre et paiier comme se propre dette boine et loyal à l'autre partie qui se dicte convenence tenroit, ou au porteur de cet escrit, 20 florins d'or au mouton, boins et souffissans, dou cuing le roy de France no Sire, et pour lesquels 20 florins requerre et faire avoir de le partie qui en deffaute seroit, li partie tenans et aemplissans se dicte convenenche, ou li porteres de cest escrit, poroit donner as prévos de Tournay ou à quelconques autres signeur de tiere, bailliu ou justice que miuls li plairoit, sour le dicte partie deffalans et sour ses biens, 20 s. tour. de paine ou le quint denier de le dicte somme; et celle paine ou quint seroit tenue de paiier celle des dictes parties par qui deffaute elle seroit donnée ou donnés, et de rendre avoec che à le partie qui se dicte convenence tenroit, ou au porteur de cest escrit, tous les couls, frais ou damages qui pour ce seroient fait ou encouru, en quelconques manière que che fuist et sans le principal ne ce que en cest escrit est contenu, de riens amenrir. S'en ont les dictes

parties pour leur convenences dessus dictes bien tenir et aemplir en le manière que dit est, assenet cescune partie, à lui et au sien, à quanques elle a et ara partout. Et est assavoir que en confortant et pour plus grant seurté dou dit Lotart mieuls tenir et aemplir se dicte convenence pardeviers le dit Jehan en le manière que dit est, en sont demoret comme plaige, pour le dit Lotart, Jehans dou Vinage, pères dou dit Lotart et Thumas dou Vinage, fius dou dit Jehans et frères dou dit Lotart et cescuns pour le tout et en ont fait leur propre dette pour le dit Lotart pardeviers le dit Jehan le Cat ou le porteur de cest escrit jusques à le somme dessus dicte, de lequelle somme dessus dicte li dis Jehans ou li porteres de cest escrit poroit les dis plèges et leur ramanant suiwir ou cas que li dis Lotars seroit en défaute de tenir et aemplir ce que dit est, car li dis li Cas ne poet les dis plèges suiwir se li dis Lotars n'estoit en faute de ses convens dessus dis; et dou restor li dis Jehans li Cas doit estre creus par sen simple dit; et à che les dis plèges se sont obligiés pardeviers le dit Jehan le Cat ou le porteur de cest escrit pour 20 s. tour. de paine ou sour autant de don que li quins deniers de le défaute monteroit à donner sour les dis pleiges et sour leurs biens et sour cescun pour le tout, au prévost de Tournay ou à quelconques autre signeur de tiere, bailliu ou justice que miuls plaira le dit Jehan le Cat ou le porteur de cest escrit, et lequelle paine ou don lequel que miuls plairoit à donner audit Jehan le Cat ou au porteur de cest escrit à cescune fie que par le défaute des dis plèges donné seroit, seroient-il tenut de paiier et de rendre avoec che audit Jehan le Cat ou au porteur de cest escrit, tous les couls, frais et damages qui pour ce seroient fait ou encouru en quelconques manière que ce fuist et sans le principal ne le contenu de cest escrit de riens amenrir. S'en a aussi li dis Lotars pour tout chou que dit est bien tenir et aemplir, assenet à lui et au sien à quanques il a et ara partout, et li dis Jehans li Cas, pour tant qu'il li touche, en a aussi assenet à lui et au sien partout. A toutes ces coses dessus dictes cognoistre, deviser et oblegier, fu Mathius de Dinant com voirs jurez et Colars Danemare, qui cogneut les parties, y fu com aultres hom; et si furent les parties à cest escrit livrer; et pour chou que che soit ferme cose et estaule, si en est chius escris fais en 3 parties, si

warde li dis Jehans li Cas le première partie, li voirs jurés devant dis le seconde et li dis Lotars, pour sen père et frère dessus dis, le darraine partie. Che fu fait l'an de grâce mil CCC et sissante, le XXIIIIe jour d'octembre.

(*Au dos*) : Escrit Jehan le Cat, le jovene, et Lotart dou Vinage, de Havines.

(Archives de l'État, à Mons; greffe de Tournai : jurés.)

LI.

Contrat d'apprentissage conclu entre Sohiers de l'Escaut et Jaquemes Danclaire. **Poterie d'étain.**

28 décembre 1365.

Sachent tout chil qui cest escript véront ou oront, que pardevant voir juret en Tournay et aultre homme chi desous nommés, se sont comparu personelment Sohiers de l'Escaut, potiers d'estain, d'une part et Jaquemes Danclaire, d'autre part, et puis cognèrent les dictez parties de leurs bonnes volentés que elles avoient marchandé bien et loyalment entre elles ensamble en ceste manière, que le tierme de 4 ans continueuls qui commenchièrent au jour dou Noël qui fu en l'an mil CCC et LXV, li dis Sohiers doit et a promis et encouvent en boine foy loyaument, Henry fil le dit Jaquemon Danclare warder, ghouverner et escoustenghier bien et souffisanment et aministrer toutes ses nécessités en maladie et aultrement et lui ensignier et aprendre sen mestier de poterie d'estain et de plommerie et t[out] che qui à yteuls mestiers et à le marchandise appertient à moustrer, aprendre et ensignier biellement, honestement et loyaument tout ensi comme che [...] ses propres entés, et li dis Jaquemes doit sen dit fil livrer à viestir et kauchier le tierme dessus dit. Et pour le dicte ghouverne livrer audit [... et s]en dit mestier aprendre si que dit est, a li dis Sohiers rechiut dou dit Jaquemon 14 florins d'or appiellés frans, boins et souf [fissans dou] quing dou Roy no Segneur. Et avoec au jour dou Noël l'an LXVI, doit li dis Jakemes baillier et délivrer à le cause ditte audit Sohier

14 florins [d'or si] que deviset sont ou cas que li dis Henris seroit adont vivanz, car s'il avenoit que li dis Henris aloit de vie à trespas devens le dit jour dou Noël l'an LXVI, li dis Jaquemes seroit quittes de paiier les 14 frans chi dessus darrains nommés; lequelle ghouverne et mestier aprendre au dit Henry si que dessus est dit et deviset, li dis Sohiers doit et a promis à tenir et aemplir, et à che s'est obligiés sur 10 s. de paine que sur lui et sur ses biens, li dis Jaquemes Danclare ou chius qui de lui aroit cause, qui le première partie de cest escript aporteroit, en poroit donner à quel signeur, que miuls li plairoit, celle paine, touteffois que par le défaute des convens le dit Sohier ou de partie d'iceuls elle seroit donnée, le seroit il tenus de paiier avoec che pour quoy donnée seroit, et de rendre couls, despens, damages et intérès qui par se défaulte seroient fait et rechiut, desquels li porteres de le première partie de cest escript seroit creus sur sen simple dit et sans les biens dou dit Jaquemon amenrir; et en seurté de tout che que dit est en tant qu'il poet ou poroit toukier audit Sohier, il Sohiers en a assenet à lui et au sien à quan qu'il a et ara partout, en renunchant par se foy à tout chou qui li poroit aidier et valoir pour aler à l'encontre, et li dis Jaquemes Danclare, pour seurté des 14 frans chi dessus darrains nommés paiier au jour dou Noël l'an LXVI, ou cas que à celi jour li dis Henris, ses fiuls, seroit vivans si que dit est, s'en est, pour les en celi manière paiier, obligiés sur autel paine que dessus est dit, et en a quant ad che tenir et aemplir, assenet à lui et au sien à quan qu'il a et ara partout. A toutes les choses dessus dittes cognoistre et accorder des dittes parties, fu Henris Kathine com voirs jurés et Jaquemes de le Planque, clers, qui cogneut les parties y fu com aultres hom; et si furent les parties à cest escript livrer, li quels est fais en 3 parties, des quel li dis Jaquemes Danclare warde le premire partie, li voirs jurés dessus dis le moiiene, et li dis Sohiers le tierche. Che fu fait le 28e jour de décembre l'an de grâce mil trois cens sissante et chiuncq.

(*Au dos*) : Ch'est Jaquemon Danclare et Sohier de l'Escaut, potier d'estain.

(Archives de Tournai; voirs-jurés.)

LII.

Août 1365 (après le 11).

Charles, roi de France, approuve itérativement les statuts professionnels que se sont donnés les tisserands de Tournai et ordonne au gouverneur de cette ville, au bailli du Tournaisis et à tous officiers de justice d'en assurer l'observance.

[Ces lettres contiennent le texte des documents suivants] :

a) Juillet 1365. — *Charles, roi de France, confirme des statuts professionnels que se sont donnés les tisserands de Tournai*

b) 11 août 1365. — *Oudart de Reuti, gouverneur de Tournai, etc... procède à la publication des statuts confirmés par le Roi.*

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France; savoir faisons à tous présens et avenir, nous avoir veu les lettres de nostre amé et féal chevalier Oudart de Renty, sire d'Ambry et de Everlu, gouverneur de par nous de Tournay et du souverain bailliage de Lille, de Douay et de Tournésis et des appartenances, contenant la fourme qui s'enssuit :

A tous ceuls qui ces présentes lettres verront ou oiront, Oudart de Renti, sire d'Ambray et de Everly, chevalier du Roy nostre Sire, gouvernerres de Tournay et du souverain bailliage de Lille, de Douay, de Tournésis et des appartenances, salut. Sachent tout que nous avons receu les lettres du Roy nostre dit Seigneur contenant la fourme qui s'enssuit :

Charles, par la grâce de Dieu, Roy de France. Savoir faisons à tous présens et avenir nous avoir receu la suplicacion des tisserans de nostre bonne ville de Tournay, contenant que pour le bien, prouffit et honneur de euls et de leur mestier de tisserenderie, il ont, se il nous plait, fait et avisé entre euls certaines ordenances, pour estre tenues et gardées

entre euls et leurs successeurs ouvriers du dit mestier en la dicte ville, c'est assavoir que aucun du dit mestier n'en puist ouvrer en la dicte ville se il n'est preudomme et loyal et de telle condicion que il puist ouvrer d'icelui mestier, et se il est de dehors ladicte ville et il vient demourer en icelle pour ouvrer, que il soit tenus de apporter lettres de bonne ville, de loy ou de juge auttentique, que il soit tel comme dit est et se aucuns en y a de dehors qui desja soient demourans en ouvrans du dit mestier en ladicte ville, que pareillement ilz soient tenus de faire tant que il aient telles lettres de leur estat et condicion comme dessus est dit, afin que ledit mestier soit gouverné et excercé par bonnes gens et loyauls. Item, que aucuns usuriers ne puissent ouvrer dudit mestier en ladicte ville. Item, que aucuns de dehors ne puissent tenir hostille dudit mestier se il ne paient ainssois LX s. par. au prouffit de la dicte ville. Item, que aucuns varlès de la dicte ville ne puissent ouvrer dudit mestier en ladicte ville jusques à ce qu'il aient paié les droitures accoustumées d'iceli mestier. Item, que aucuns maistres ou autres dudit mestier ne puissent avoir que un aprentis et que il ne le prengnent au moins de temps que à trois ans, afin que il soit meillieur ouvrier. Item, que aucuns de hors la dicte ville ne puissent ouvrer dudit mestier en icelle, se parreillement ceuls de ladicte ville de Tournay ne sont receus à en ouvrer es lieux ou es villes dont iceuls de dehors seront. Item, que aucuns du dit mestier ne puissent ouvrer en la dicte ville jusques à ce que la cloche des ouvriers soit sonnée et aussi ne puissent ouvrer depuis la cloche du disner jusques au resson de la dicte cloche, ne ouvrer depuis que la cloche de vespres sera sonnée, et avec ce que es veilles de Nostre Dame et de sains et saintes que l'an a acoustumé a garder d'ouvrages, et aussi aus samedis, aucuns ne puisse ouvrer que jusques à l'eure du resson de la dicte cloche et tant sur amende de vint souls parisis à apliquier à la dicte ville de Tournay et de deux souls parisis à ycelui ou ceuls qui encuseront ceuls qui feront le contraire, afin qu'il soient plus diligent de les encuser; et sur ce nous ont les dis tisserans humblement suplié que comme les ordenances et articles dessus dis soient ou doivent estre es viez chartres et registres de la dicte ville, si comme il ont oy dire, et aussi, supposé qu'il n'y soient mie,

se esse l'évident prouffit et honneur du dit mestier, de la dicte ville et de la chose publique, nous yceuls articles ou ordenances veillons justifier et confirmer, nous, eue considéracion à ce, voulans tousjours labourer au prouffit de nos bonnes villes et de nos subgès, toutes les ordenances, articles et choses dessus dictes et cy dessus exprimées, en cas toutevoies que elles sembleront bonnes, justes, raisonnables et proufitables pour le dit mestier et pour ladicte ville, à nostre gouverneur de Tournay et à nostre procureur dudit lieu et que à ce la plus grant et plus saine partie des dis tisserens se consentent, ratiffions, agréons et pour maintenant léons, voulons, approuvons et de nostre auctorité et puissance royal et de grâce espécial les confirmons; et donnons en mandement à nostre dit gouverneur qui est à présent et ceuls qui pour le temps avenir seront et à tous nos justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans présens et avenir et à chascun d'eux si come à lui apartendra, que les dictes ordenances et articles ou cas dessus dit facent, quant il en seront requis, tenir, garder, entériner et acomplir et à ce contraingnent et facent contraindre vigoureusement et duement les désobaissans et rebelles et tous ceuls qui à ce feront à contraindre; et que ce soit ferme chose et estable à tousjours, nous avons fait mettre nostre séel à ces présentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. Ce fu fait et donné à Senlis, l'an de grâce mil CCCLX cinq et de nostre règne le second, au mois de juillet. Et estoient ainsi signées : Par le Roy, à la relacion du conseil; Montagu.

Par vertu desquelles lettres et pour icelles acomplir, nous, à la requeste des tisserans de la ville de Tournay, par certain sergent du Roy nostre dit Seigneur et par commission, feismes adjourner pardevant nous, à Tournay, au lundi XIe jour du mois d'aoust l'an mil CCCLX cinq, Jehan de Laval, procureur du Roy nostre Sire et les tisserans dessus dis et auquel joue les dis procureur et tisserans se comparurent et présentèrent pardevant nous en l'abaye Saint Martin à Tournay, là où nous leur avions assigné la journée; et là, après plusieurs choses qui de le partie des dis tisserans nous furent monstrées, touchans leur fait et les articles contenus es dictes lettres, nous fu

requis de par euls que icelles nous vousissons entériner et acomplir et mettre à exécucion de point en point selon leur fourme et teneur, et feismes les dictes lettres notefier et publier à la bretesque de la dicte ville et faire tous les commendemens et deffences que en icelles lettres estoient contenus, par quoy nuls ne s'en peust ignorer. Pour quoy à leur requeste, eu sur ce conseil et bon advis tant au dit procureur du Roy et tisserans dessus dis, comme à plusieurs des jurés et bonnes gens de la dicte ville de Tournay, des choses contenues es dictes lettres et qu'il sembloit à nous, au dit procureur et tisserans et aussi aus dis jurés et conseil présentement que elles estoient proufitables et néccessaires pour la dicte ville et le mestier de la tisseranderie, nous, par le conseil et absentement des dessus nommés, toutes les choses et articles contenus es dictes lettres du Roy nostre Sire leur acordasmes et avons acordé de point en point, pour joïr ent et user en la fourme et manière que en icelles lettres est contenu et que le Roy no Sire le mande et le veust, grée, ratiffié et confirme par icelles lettres ; et se fait, nous nous transportasmes à la bretesque de la dicte ville, au Marché, là on a acoustumé à faire les cris et publicacions du Roy nostre Sire et de la dicte ville, en la présence du dit procureur des tisserans dessus dis et de grant planté des bonnes gens de la dicte ville feismes de rechief lire en haut les dictes lettres, et, ycelles leutes, nous feismes commendement de par le Roy nos Sire que nuls n'empeschast aus dis tisserans les choses et articles contenues es dictes lettres, sur quanque ilz se povoient meffaire envers nostre dit Seigneur, mais en laissast user et joïr les dis tisserans en la fourme et manière que es dictes lettres est contenu et que li Roys no sire le vouloit et mandoit par icelles; et, ce fait, en celle mesme manière fu fait, crié et plublié comme dessus et deffendu de nostre commendement par Jehan de Fontaines, nostre lieutenant en la dicte ville de Tournay, à la bretesque de delà la rivière d'Escaut, en la parroisse Saint Brixe, ou an a acoustumé de faire les cris quant il ont esté fais à la bretesque ou Marché, si comme nostre dit lieutenant nous relata de bouche. En tesmoing desquelles choses et en confirmacion d'icelles, afin que elles demeurent fermes et estables à tousjours, nous avons mis nostre séel à ces présentes lettres qui furent faites et

données le lundi dessus dit XIe jour du dit mois d'aoust l'an dessus dit.

Lesquelles lettres dessus transcriptes et toutes les choses et chascunes d'icelles dedens contenues, nous oons, gréons, rattiffions, approuvons et de nostre grâce espécial, certainne science et auctorité royal, par la teneur de ces présentes lettres, confirmons. Si donnons en mandement au gouverneur de Tournay, au baillif de Tournésis et à tous les justiciers de nostre royaume ou à leurs lieux-tenans, présens et avenir, et à chascun d'eux si comme à lui appartendra que les dis tisserans et leurs successeurs facent et laissent joïr et user paisiblement de nostre présente grâce et de toutes les choses et chascunes d'icelles contenues es lettres dessus transcriptes et contre la teneur d'icelles ne les empeschent ou molestent par quelconque manière, mais tout ce qui aura esté fait ou attenté au contraire si les ramainent ou facent ramener au premier estat et deu. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable à tousjours, nous avons fait mettre nostre séel à ces lettres, sauf en aultres choses nostre droit et l'autruy en toutes. Donné à Paris l'an de grâce mil CCCLX cinq, et de nostre règne le second, au mois d'aoust.

(Archives de Tournai; chartrier; vidimus de la prévôté de Paris, du 20 août 1365.)

LIII.

Charles, roi de France, confirme l'arrêt prononcé le 30 avril 1366 par le lieutenant-gouverneur de Tournai, arrêt déclarant subreptices les lettres-royaux obtenues jadis par les tisserands de cette ville relativement aux conditions sous lesquelles les tisserands de Flandre et d'ailleurs peuvent venir s'établir et travailler à Tournai.

Juin 1366.

[Ces lettres contiennent le texte des documents suivants] :

a) 7 février 1365 1366. — *Mandement de Charles, roi de France, ordonnant au gouverneur de Tournai de faire une enquête sur la question de savoir sous quelles conditions les tisserands de Flandre et d'ailleurs peuvent venir travailler à Tournai et si les lettres-royaux obtenues à cet égard par les tisserands de cette ville ne l'ont pas été subrepticement.*

b) 30 avril 1366. — *Le lieutenant-gouverneur de Tournai rend compte de ce qu'il a fait en exécution du mandement ci-dessus et déclare subreptices les lettres-royaux octroyées aux tisserands de Tournai.*

Charles, par la grâce de Dieu, Roy de France. Savoir faisonz à touz présenz et avenir, nous avoir veu les lettres contenans la fourme qui s'ensuit :

A tous ceuls qui ces présentes lettres verront ou orront, Jehans de Fontaines, lieutenans de Monsigneur le gouverneur de Tournay, salut. Les lettres du roy no sire à nouz présentéez par le procureur de honorables hommes et sages les jurés, eschevins et communauté de la dicte ville avons receuez, contenans la fourme qui s'ensuit :

Charles par la grâce de Dieu, roy de France. Au gouverneur de Tournay ou à son lieutenant, salut. Nos bien amés les jurés, eschevins, bourgois et toute la communauté de nostre ville de Tournay nous ont fait exposer que par le général coustume et usaige nottoirement gardés

en nostre dicte ville par tel et si long temps qu'il n'est mémoire du contraire, toutes manières de genz tisseranz de Flandres et d'autres pays quelconque poeent venir tître et ouvrer de leur mestier de drapperie en nostre dicte ville de Tournay et y doivent estre receu et demourer, se il n'appert nottoirement et deuement, par poursuite de partie ou aultrement, que il soient banis pour villain cas criminel ou murdrier, par laquelle demourance et habitacion des tisserans de Flandres et forains, le fait de drapperie qui se fait en nostre dicte ville de Tournay a pourfité et mieulz valu et de jour en jour poeent pourfiter et mieulz valoir pour ce que l'en en y fait pluz et si en a on meilleur marchié de draps en la dicte ville. Et aussi que les tisseranz dudit pays de Flandres sèvent plus du fait de la dicte drapperie que ceulz de nostre dicte ville, et poeent ceulz de nostre dicte ville par leur senz et industrie aprandre de ceulz de Flandres et monstrer as autres de nostre dicte ville, qui est communs pourfis à toute nostre dicte ville et manans en ycelle. Nientmoinz les tisserans de nostre dicte ville de Tournay, ou aucunz d'iceux pour leur pourfit particulier, teu la vérité des choses dessus dictes et en venant contre le bien publique, ont nagaires empétré de nous ou de nostre court certaines lettres séellées en las de soye et chire vert, données et faitez soubz couleur de ce que il dient que aucunz tisseranz de Flandres ou d'autres pays, ne poent ou doit ouvrer du mestier de tisseranderie en nostre dicte ville, se il n'apporte lettrez dou lieu dont il vient, souz séel autentique ou de juge compétent, qu'il soit preudomes et loyaulz ; par vertu desquelles il se sont efforchiez et vuellent efforchier que autres tisserans, que eulz qui sont de nostre dicte ville, ne puissent tître ne faire le fait de la dicte drapperie en le manière acoustumée, ja soit ce que en justefiant les dictes lettres à eulz ottroyés soit exprimé ledit ottroy avoir esté fait, ou cas que les choses par eulz exprimées sambleroient estre bonnes et pourfitables à nostre gouverneur et procureur de nostre dicte ville ; toutevoiez il a convenu par importunité et pour eschiver plus grant inconvénient, senz la volonté et consentement du commun de nostre dicte ville et contre vostre conscience, que ayés baillié décré sur ce, laquelle chose est ou grant lésion du dit bien commun de nostre dicte ville et du pays environ et

dommages des dis supplians, si comme il dient, mesmement comme il ne soit pas néccessité ne acoustumé de bailler ne apporter teles lettres à nostre dicte ville, car plusieurs des ouvriers qui se partent de Flandres et des autres pays ne poeent pas toujours fixer des mises à faire telles lettres. Et aussi que en dit pays de Flandres l'en a acoustumé que l'en banist à le fois pour une amende civille et pécunniaire plusieurs ouvriers qui sont prodomes et loyaulz, en nous requérant humblement que en considéracion aus choses dessus dictes nous leur vousissions pourveoir de remède convenable et grâcieux; nous, inclinanz à la supplicacion des dis jurés, eschevins, bourgois et communauté, vouz mandonz et, se mestiers est, commettons, que se, appelé nostre procureur audit lieu et ceulz qui pour ce seront à appeler, il vous appert estre ainsi, faites et laissez les dis tisserans du pays de Flandres et d'ailleurs venir et ouvrer en nostre dicte ville de Tournay, en le manière qu'il a esté et est acoustumé à faire en nostre dicte ville ou temps passé, en faisant joïr et user les dis supplians des coustumes et usaiges anchiens, non obstant les dictes lettres empétrées au contraire par les dis tisseranz de nostre dicte ville, lesquelles, ou cas dessus dit, nous ne voulons avoir aucun effect, et en cas d'opposicion, parties oyes, sommièrement et de plain, senz long procès, faites à ycelles bon et brief acomplissement de justice, car ainsi le voulonz nous estre fait et l'avons ottroyé aus dis jurés, eschevins, bourgois et communauté, de grâce espécial, se mestier est, non obstans quelconquez lettres subreptices empétrées ou à empétrer au contraire. Données à Paris, le VIIe jour de février l'an de grâce mil CCC soixante cinq, et de nostre règne le second. Ainsi signées : Par le Roy, à la relacion du conseil, J. de Reims.

Et comme, par vertu des dictes lettres royaulz dessus transcriptes et pour ycelles deuement intériner et acomplir selon leur teneur, nous par adjournement sur ce fait et de nostre commandement le lundi XXe jour d'avril l'an mil CCCLXVI, ad ce appellé Mahiu dou Castel, procureur dou Roy nostre dit Seigneur, ayons fait convenir et assembler pardevant nous, en le hale de Tournay, les jurés, eschevins, massars et

autres officiers de ladicte ville, avoec des plus notables bourgois d'icelle, et aussi de un cascun mestier et marchandise de la dicte ville trois ou deux hommes du moins qui pour les plus saiges et ydonnes des dis mestiers sont de par toute la communauté de la dicte ville, esleu pour oyr, entendre et remonstrer tout ce que pour le bien commun, proufit et utilité des dis mestiers l'en voelt faire, dire et ordonner en la dicte ville de par le Roy nostre dit Seigneur ou de par autres, et tout ce rapporter, conseiller et adviser au commun poeple de leurs dis mestiers, et pour sur tout ce que par leur bon conseil et advis mis ensamble leur appert et samble pour miex fait que laissiet pourfitable chose estre fait, rapporter et relater pardevers le Roy nostre dit Seigneur, le dit gouverneur, son lieutenant et autres à qui il poent et doit appartenir à faire, et par espétial y furent et estoient présenz le maire et les XIII hommes ordonnés en ladicte halle pour tout le mestier de le drapperie que on fait en ycelle et les trois esleuz du mestier des tisserans de draps de la dicte ville, pour ce que principaument les dictes lettres avoient reguart et pooient touchier à eulz et au mestier de la dicte tisseranderie. En le présence des quels jurés, eschevins, bourgois notables et les esleuz maieur et les XIII hommes et grant plenté de plusieurs autres des dis mestiers, nous ayons fait lire et exposer haut et atrait de mot à mot lesdictes lettres, lesquelles le procureur de la dicte ville requéroit à grant instance ycelles estre mises à exécucion. Et ce fait, nous, pour plus deuement procéder, feissiens commandement et injonccion à yceuls adjournés que sur le contenu des dictes lettres se conseillassent et advisassent se, tant pour eulz qui présent estoient comme pour toute la communauté des gens de leurs dis mestiers, se vauroient opposer, dire ou aliguer cause aucune pourquoy nous ne soions tenu de intériner et acomplir de point en point les dictes lettres, selon leur fourme et teneur. Sur lesquelles choses yaulz esleuz, tant pour eulz comme pour toute la communauté de leurs dis mestiers, nous requisent que pour parler et avoir sur ce ensemble advis et délibéracion avec les ouvriers et autres gens de leurs dis mestiers, il eussent jour jusques à l'endemain, par quoy il nous peussent sur ce respondre ce que bon leur en sambleroit à faire, lequel chose et à leur requeste

nous leur eussions acordé, auquel jour de l'endemain les dis esleuz comparans pardevant nous en la dicte hale leur ayons demandé se sur ce que enjoint leur avienz s'estoyent conseillié et advisé de nous respondre, lesquelz esleuz de un chescun, excepté les trois esleuz du mestier de la dicte tisseranderie, nous respondirent particulièrement et tous ensemble d'une mesme volenté, que par l'avis et délibéracion que eulz avec le commun de leurs mestiers avoient eu ensemble sur le contenu des dictes lettres, il ne veoient ne ne savoient cause pour quoy il se deussent ou vousissent en riens opposer, ne mettre empeschement pour quoy les dictes lettres ne soient intérinéez de point en point, mais nous requisent à grant instance que ycelles vausissons acomplir et entériner selon leur fourme et teneur, en ramenant le fait et mestier des tisserans dont mencion est faite es dictes lettres-royaux à l'anchienne coustume et usaige qui telle estoit, si comme il affirmèrent par leurs sèremens, comme il est exprimé es lettres-royaux dessus transcriptes; affirmans et jurans oultre par leurs dis sèremens que la chartre ou privillège empétrée au contraire par les tisserans de Tournay avoit esté et estoit empétrée subrepticement, contre le proufit commun de toute ladicte ville et des autres mestiers d'icelle et contre le bien de la chose publique, contre la volenté et consentement des officiers, conseilliers, bourgois et communauté de la ville dessus dicte; requérans que ycelle chartre ou privilège par les dis tisserans empétré, comme dit est, vousissions révoquer, irriter et anuller et le mandement et commission du Roy no Sire dessus transcript acomplir et mettre à effect, comme justement et deuement impétré. Et ce fait ayons demandé aux dis esleuz du mestier de la dicte tisseranderie, nommés Jaquemart de Chisoing, Jacquemart Boucaut et Wautier Mouisson, se eulz, pour eulz et pour leur dit mestier, se voloient opposer en aucune manière, lesquelz nous respondirent que ou dit mestier a et sont plusieurs et grant plenté de personnes qui plainement ne leur en avoient mie volu respondre; et sur ce eulz esleus ne pourroient faire responce finable, mais, en tant que à eulz esleuz pooit touquier, il ne s'i voloient de riens opposer; lesquelles responses atendues, nous en nostre personne, avec nous ledit procureur du roy, le maieur et plusieurs autres des XIII hommes du

mestier des tisserans, nous transportasmes aux maisonz et domicille de tous les tisserans de la dicte ville ou de la plus grant et plus saine partie, qui sont en nombre trois cens et soixante ou environ, ausquelz tisserans et à cascun par lui, tant conjointement comme divisément, nous ayons monstré et fait monstrer et exposer les dictes lettres, en eulz et cascun pour soy demandant se aus coses contenuez en ycelles se voloient aucunement opposer, et que se opposer se voloient nous assignerions jour aus parties opposanz par devant nous en le dicte halle, et selon le contenu d'icelles, parties oyes, nous leur feriens bon et brief accomplissement de justiche; lesquels tisserans ou les aucunz d'eulz nous respondirent que bien estoit véritez que le roy nostre dit Seigneur leur avoit acordé lettres séelléez de chire vert en las de soye, desquelles mencion est faite es lettres de nostre dit Seigneur dessus transcriptes, mais puis que il lui plaisoit ycelles lettres à eulz ottroiéez, comme dit est, rappeller, il leur plaisoit bien, et ne se vouloyent en riens opposer au contraire; excepté Jehan de Douchi, Jehan Fiable, Jehan Musiel, Jehan Scordre, Ghi le Flamenck, Jehan de Haynnau, Lotart dou Garding, Jehan Rastiel et Adam de le Masure, qui sur ce s'opposèrent; sur laquelle opposicion nous feismes assigner jour à euls opposanz pardevant nous en la dicte halle, au joeudi XXIIIe jour dudit mois, pour procéder sur ce entre les parties comme de raison seroit; auquel joeudi les dessus nommez opposanz, comparans en leurs propres personnes en le dicte halle pardevant nous, dirent et affirmèrent cascun par soy que sur la teneur des lettres-royaux dessus transcriptes et sur le fait de la dicte opposicion s'estoient advisé par quoy à la dicte opposicion par eux faite renunchoient du tout et n'estoit mie leur entente d'icelle opposicion poursuir en aucune manière. Et ces choses ainsi faitez nous demandasmez au dit procureur du Roy nostre Sire, se au contenu des dictes lettres se vouloit opposer ou dire chose qui nous peust mouvoir par quoy ycelles lettres ne deussiens intériner et acomplir selon leur fourme et teneur, lequel procureur du Roy nous respondi que considéré les responses des bourgois et des esleuz des mestiers de le dicte ville et aussi des tisserans d'icelle, avec ce que les opposanz qui sur ce s'estoient opposé se sont déporté de leur opposicion ainsi et par le

manière que chi dessus est faite mencions, pourveu que de l'usaige ou coustume anchiennement usé en le dicte ville, dont les dictes lettres font mencion, il nous appère deuement ou soit apparu, il ne véoit ou savoit cause aucune pour quoy il sceust cause d'opposer ne d'empeschement mettre en l'exécucion des lettres du Roy nostre Sire dessuz transcriptes. Et sur ce le procureur des jurés, eschevins, bourgois et communauté de la dicte ville, disanz que considéré le procès dessus dit, les requestes et affirmacions des jurés, eschevins, bourgois et communauté tant des mestiers comme autre, considéré aussi que Monseigneur le gouverneur, quel lieu nous tenons ad présent, par plusieurs fois a congneu et confessé pardevant nous et plusieurs dignes de foy que s'aucun décret ou jugement avoit baillié, délivré ou ordené aux dis tisserans sur leur dit privilège, che avoit esté par le très grant importunité d'iceux, contre se conscience et sen plaisir, pour eschiver plus grant inconvénient et contre la volenté et consentement du commun de la dicte ville, si comme es dictes lettres royaux dessus transcriptes est contenu, nous devons acomplir et entériner le mandement à nous fait par les dictes lettres, veu que les dis tisserans qui contre ce s'estoient opposés, avoient expressément renunchié à leur opposicion, les dis procureurs du Roy et de le dicte ville requérans à grant instance que sur les choses dessus dictes drois lui fust fais, savoir faisonz à tous présens et advenir, que par nous veuez, délibérées et considérées les lettres du Roy nostre Sire dessus transcriptes, les responses des jurés, eschevins, bourgois, du maire et des XIII hommes avec les esleuz du mestier de la dicte tisseranderie et aussi des tisserans et ouvriers du dit mestier, avec le déport des opposicions que li dessus nommé tisserant en leurs personnes avoient fait, et aussi tant les responses des esleus des autres mestiers de la dicte ville comme du procureur du roy, si comme de tout ce est plus à plain chi dessus faite mencion, avec ce que de l'usage et coustume anchiennement usés en la dicte ville et du rapport et deposicion dudit Monseigneur le gouverneur quant à l'importunité du décret dont mencion est faite es dictes lettres-royaulz chi dessus encorporées, desquelles coses et de cascune d'icelles nous est deuement apparut, avec tout ce que sur ce faisait à veir et considérer; avons dit et

prononchiet, disons et prononchions par nostre sentence, jugement et pour droit, par vertu du povoir à nous commis par vertu des dictes lettres-royaux dessus transcriptes, les lettres, chartre ou previllège par les dis tisserans empétrées, dont mencion est faite pardessus et tout ce qui s'en est ensivi, estre subreptices et subrepticement empétrées, contre le proufit commun de la dicte ville et du pays environ et contre la chose publique et le prononchons et réputons de nul effect et vigueur, en discernant et déclairant par nostre dit jugement que les tisserans du pays de Flandres et d'ailleurs poent et porront venir tistre et ouvrer de leur mestier de tisseranderie en la dicte ville de Tournay et en la banlieue d'icelle en la manière qu'il a esté et est acoustumé de faire en la ville du temps passé; disons oultre et prononchons par nostre dit jugement et sentence que les dis suppléanz joiront et doivent joïr, user et exploiter des anchiennes coustumes, drois et usaiges que il usoient et avoient acoustumé à user avant l'impétracion de la chartre impétrée par les dis tisserans, non obstant ycelle ne chose qui s'en soit ensivi, laquelle nous réputonz et révoccons de nul effect, selon la teneur des lettres et commission du roy no Sire à nous adréchiéez, et en tant que par vertu d'icelles faire le poons et devons.

En tesmoing de ce, nous avons ces présentes lettres séellées de nostre propre séel; requérons au procureur du Roy nostre Sire que en certefiant les choses dessus dictes estre vrayes et faites en sa présence, il y vueille mettre le sien sel avec le nostre. Et je, Mahieux du Castel, procureur du Roy no Sire ou souverain bailliage de Lille et de Tournésis, en cognossance de vérité et certefiant les choses contenuez en ces présentes lettres avoir esté faites en ma présence, bien et deuement, ay mis mon séel à ces présentes, avec le séel dudit lieutenant. Et en greigneur confirmacion, nous lieutenant et procureur du Roy nostre Sire dessus dis, requérons au souverain baillieu de Lille et des appartenances ou à son lieutenant, ou à celui ou ceulz qui sont garde du séel de ladicte baillie, que en approuvant nos séaulx et le contenu de ces lettres y voellent mettre le séel de la dicte baillie en cognoissance de vérité. Et nous Jaques le Sauvages, lieutenant de Monseigneur le souverain baillieu de Lille, de Douay, de Tournésis et des appartenances et

garde du séel royal de la dicte baillie, certefions à tous que pardevant nous et en nostre présence sont venu et comparut en leurs personnes honnerables et saiges Jehans de Fontaines, lieutenant de Monseigneur le gouverneur de Tournay et Mahieux du Castel, procureur du Roy nos Sire ou dit souverain bailliage et nous ont affirmet par leur sèrement que les lettres de jugement et décret dessus escriptes, esquelles les lettres du Roy nostre dit Seigneur sont encorporées, sont séellées de leurs propres séauls, et que en la fourme et manière que en ycelles est contenu et exprimé le procès, confessions et renunciacions, sentences et jugemens et toutes les choses dedens exprimées ont esté faites, recongnutes et pronunchiés bien et deuement et sont passées en forme de chose jugiée, sanz appel ou réclamacion quelconques. Et pour ce, à leurs requestes, en approuvant leurs séaux pendans à ces présentes lettres et les choses exprimées en ycelles par leur relacion, avons fait mettre à ces lettres le séel de la dite baillie; qui furent faites et escriptes le dernier jour du mois d'avril l'an de grâce mil trois cens soixante six.

Nous adecertés les lettres dessus transcriptes et toutes les choses contenues en ycelles ayans fermes et aggréables, ycelles volons, loons, gréons, ratefions, approuvons et de grâce espécial et de nostre auctorité royal par ces présentes confermons, donnans en mandement par ces meismes lettres au gouverneur et à tous les autres justiciers et officiers de la dicte ville de Tournay et de nostre royaume, qui ores sont et pour le temps advenir seront, ou à leurs lieux-tenans et à chascun d'eux, si comme à lui appartendra, que les dis tisserans du pais de Flandre et d'ailleurs seuffrent et laissent venir tistre et ouvrer de leur mestier de tisseranderie en la dicte ville de Tournay et en banlieue d'icelle, en la manière qu'il a esté et est acoustumé de faire en ladicte ville du temps passé. Et avecques ce facent et laissent les dis supplians nommés es dictes lettres joïr, user et exploiter des anchiennes coustumes, drois et usaiges que il usoient et avoient acoustumé à user avant l'impétracion de ladicte chartre empétrée par les dis tisserans, tout par la fourme et manière contenue es lettres dessus transcriptes, non obstant les lettres, chartres ou previllèges empétrées contre ce par les dis tisserans, les-

quelles et tout ce qui s'en est ensiévi, nous, pour considéracion des choses dessus dictes, rappellons, cassons et adnullons et volons estre de nul effect et quelconques autres lettres empétrées de nous ou de nostre court au contraire, non faisans expresse mencion de mot à mot de ces présentes. Et que ce soit ferme chose et estable à tous jours, nous avons fait mettre nostre séel à ces lettres, sauf en autres choses nostre droit et l'autrui en toutes. Ce fu fait et donné à Paris ou mois de juing, l'an de grâce mil trois cens soixante six et de nostre règne le tiers.

(Archives de Tournai; chartrier; original scellé en cire verte sur lacs de soie.)

LIV.

Charles, roi de France, supprime la « commune » de Tournai.

Février 1366-1367.

Charles, par la grâce de Dieu, Roy de France. Comme très grans dissencions et descors aient par lonc temps esté entre les bourgois, moyens et menuz habitans de nostre cité et ville de Tournay, et pour les mettre en bonne paix et transquilité aions envoyé par plusieurs foiz en la dicte ville plusieurs solennelz messages, prélas et autres, des genz de nostre conseil, qui en la dicte ville ont esté longuement et trouvé plusieurs voyes et manières par lesquelles il avoient promis et devoient estre estre et demourer à bonne paix et accort d'ilec en avant, et ycelles voyes n'aient voulu tenir, maiz les ont touz jours rompues et enfraintes et ont esté depuis plus esmeuz et en plus grans descors et mocions l'un contre l'autre que par avant, dont plusieurs plaintes nous sont venues, en nous signifient et exposant que se par nous n'estoit pourveu sur ce de brief remède, la dicte ville, pour les descors que chascun jour les diz habitanz avoient ensamble et les grans et périlleuses commocions qui estoient entre eulx, estoit en voye de perdicion et ycelle, qui est une des notables citez de nostre royaume, en avanture d'estre destruicte; nous,

considéranz les très grans maulx, dommages et périlz qui s'en povoient ensuivre, voulant à yceulx obvier et les diz bourgois et habitanz estre et demourer en bonne unité, paix et transquilité à touz jours, avons voulu savoir les causes des dictes commocions et descors, et sur ce avons fait assambler nostre grant conseil par plusieurs foiz et y avons esté et vaqué en nostre personnes par plusieurs journées et finablement avons trouvé que nostre dicte cité et ville estoit en voye d'estre perdue et destruicte et que les dis bourgois et habitanz ne pourroient avoir accort ne demourer en bonne paix, tant comme il eussent corps et commune et le gouvernement d'icelle cité et ville et se elle n'estoit entirement, sanz moyen, en nostre main et soubz nostre gouvernement, savoir faisons à touz présens et avenir que nous, attendues les choses dessuz dictes et que ladicte cité a de touz temps esté et est de l'encian demainne de nous, de noz prédécesseurs Roys et de la couronne de France et que plusieurs autres grans et notables citez et villes de nostre royaume sont tant seulement gouvernées par nous et noz officiers qui ont touz jours esté et sont bien honorablement et seurement, à leurs grans proffiz, tenues et gouvernées, sans avoir aucunes commocions ne descors, voulans sur ce remédier et pourveoir de remède convenable, par grant et meure délibéracion de plusieurs saiges de nostre grant conseil, préias, contes et barons et autres, clers et layz, sur ce assamblez pour les choses dessuz dictes et autres justes et raisonnables causes nous mouvenz à ce, avons ordené, décerné et déclaré, ordenons, décernons et déclairons, par ces présentes, que les diz bourgois et habitans de ladicte cité et ville de Tournay n'auront, de çi en avant, corps ne commune, ne par eulx ne sera gouvernée, ne n'auront en ycelle aucune seignorie, congnoissance ne excercicion de justice, ne jurisdicion, ne en ycelle ne pourront avoir, mettre, instituer ne establir juges ne officiers quelconques, fors tant seulement quatre procureurs et deux receveurs, dont l'un sera contreroleur, lesquelx quatre procureurs et deux receveurs seront esleuz par le gouverneur de la dicte ville qui est à présent et pour le temps sera ou par son lieutenant, appellé ad ce les diz bourgois et habitanz et confermez par nous, se mestier est; et s'entremettront, c'est assavoir les diz procureurs de procurer tant seulement les faiz proffitables et néces-

saires de la dicte ville pardevers nous, noz genz et officiers et ailleurs où expédient et mestier sera, et les diz receveurs recevront les rentes et deniers et autres proffiz appartenans à la dicte ville. Et que de çi en avant perpétuelment sera en nostre main et nous demourra et à noz successeurs roys de France, sans moyen, toute la seignorie, jurisdicion et congnoissance d'icelle cité et ville et des bourgois et habitans quelconques en ycelle, de quelque estat ou condicion qu'il soient, pour quelconques faiz et cas que ce soient, escheuz et à escheoir et avenir, sanz ce que yceulx bourgois ne habitanz en puissent ne doient congnoistre en aucunne manière. Et y mettrons, instituerons et establirons, nous et noz successeurs Roys de France, perpétuelment, gouverneur de par nous et prévost pour le gouvernement d'icelle et tabellion un ou plusieurs, qui recevra ou recevront les lettres obligatoires et contraux tant de ladicte ville comme d'autres et y aura un séel qui sera fait nouviel, dedans lequel sera pourtrait et empraint une tour et environ les fleur de liz, duquel seront séelléez les lettres des diz contraux et obligacions et toutes autres dont mestier sera, et sera establi de par nous de çi en avant certaine personne féable qui le dit séel gardera; et aussi seront de par nous instituez et establiz touz autrez sergens et officiers qui en nostre nom et de par nous excerceront et feront leurs offices. Et congnoistra ledit prévost des causes personnelles et civiles tant seulement; et des griefs d'icelli prévost, sans moyen, l'en appellera au gouverneur qui pour le temps sera et du gouverneur, sans moyen, en nostre parlement à Paris. Si donnons en mandement par ces présentes à noz gouverneur et prévost de nostre dicte ville à présent commis et députez de par nous et à chascun d'eulx que nostre présente ordenance, déclaration et voulanté facent solennelment publier en nostre dicte ville de Tournay et ailleurs où mestier sera et ycelles facent garder, entériner et acomplir de point en point par les diz bourgois et habitans et autres personnes quelconques noz féaulx et subgèz, sans les enfraindre ou souffrir estre enfraintes en aucune manière, de présent ne pour le temps avenir, car ainsi le voulons nous et pour les causes dessuz dictes, non obstant quelconques grâces et privilèges ou autres lettres quelconques par nous ou noz pré-

décesseurs Roys de France, sur quelconques formes de paroles à eulx ottroyées et que les diz bourgois et habitans aient eu par aucun temps corps et commune et le gouvernement d'icelle cité et ville, us ou coustumes que aucuns pourroient dire ou alléguer contre la teneur de noz présentes lettres et le contenu en ycelles, contre lesquelles nous ne voulons qu'il aient effeit en aucune manière. Toutevoyes n'est pas nostre entente que les autres grâces, privilèges, libertez et franchises par nous ou noz prédécesseurs Roys de France aus diz bourgois et habitans ottroyez, soient pour les choses dessus dictes en autres causes empeschées, maiz voulons qu'il soient et demeurent en leur force et vigueur. Et que ce soit ferme chose et estable à touz jours, nous avons fait mettre nostre séel à ces présentes lettres, données à Paris ou moys de février l'an de grâce mil CCC soixante six, et de nostre règne le tiers.

(Archives de Tournai; chartrier; original scellé en cire verte sur lacs de soie.)

LV.

Charles, roi de France, déclare que c'est uniquement pour le bien de Tournai qu'il a supprimé la « commune », non point à raison d'un crime quelconque de lèse-majesté.

Février 1366-1367.

Charles, par la grâce de Dieu, Roy de France. Comme pour mettre en bonne paix, accort et transquillité noz bien amez les bourgois, moyens et menuz habitanz de nostre cité et ville de Tournay, de très grans dissencions, comocions et descors qu'il avoient euz par lonc temps ensamble, nous eussions envoié par plusieurs foiz en la dicte ville plusieurs solennez messages, prélaz et autres gens de nostre conseil, qui en ycelle eussent longuement esté et trouvé plusieurs voyes et manières lesquelles devoient estre tenues par les diz bourgois et habitans et par ainsi demourer en bonne paix et acort d'ilec en avant; et ycelles voyes

n'aient pas esté gardées ne tenues, maiz ont esté touz jours par eulx rompues et enfraintes. Et pour ce nous feussent venues plusieurs complaintes, en nous signifiant et exposant que, se sur ce n'estoit pourveu de brief remède, la dicte ville, qui est une des notables cités de nostre royaume, estoit en voye de perdicion et d'estre perpétuelment destruicte. Et pour ce, voulanz sur ce pourveoir et obvier aus malz et inconvéniens qui s'en pooient ensivre, eussions par plusieurs fois assamblé des gens de nostre grant conseil, prélaz, contes, barons, clers et laiz, et eussions esté et vaqué en nostre personne longuement et par plusieurs foiz, pour adviser et trouver les voyes et manières par lesquelles les diz bourgois et habitanz pourroient et devroient demourer perpétuelment en bonne paix et unité, et finalment après plusieurs consaulx et assamblées sur ce faictes et par grant et meure délibéracion eussions trouvé que les diz bourgois et habitanz eussent touz jours esté et demouré en descors et dissencions et ladicte ville en péril d'estre perdue et destruicte, tant comme les diz bourgois et habitanz eussent corps et commune et le gouvernement d'icelle, et se par nous et noz officiers, sanz moyen, n'estoient gouvernez, mesmement que plusieurs citez et autres notables villes de nostre royaume ont touz jours esté et sont gouvernées, sanz moyen, par nouz et noz officiers qui en grant seurté sont touz jours demourez, sanz y avoir aucunes dissencions ne descors, par quoy périlz s'en soient en aucune manière seurvenuz; pour lesquelles causes et autres justes et raisonnables nous mouvans à ce, nous avons osté aus diz bourgois et habitans leur corps et commune et le gouvernement d'icelle ville et cité et mis en nostre main et appliqué à nous, à noz successeurs Roys et au demaine de la coronne de France, si come par noz autres lettres séellées en las de soye et cire vert puet plus à plain apparoir. Et pour ce que aucuns pourroient dire ou imposer de présent ou pour le temps avenir aus diz bourgois et habitanz que pour aucuns cas, meffaiz ou déliz il eussent forfait les diz corps et commune, savoir faisons et signifions par ces présentes à tous présens et avenir que les diz corps et commune et gouvernement d'icelle cité et ville nous avons appliqué à nous et mis en nostre main comme dit est, pour les causes et raisons dessuz dictes et pour le très grant bien profit et utilité

d'eulx, qui touz jours ont esté et sont loyaux subgès et vrays obéissans de nous et de la coronne de France, et la conservacion de la dicte ville et cité, sanz ce que yceulx bourgois et habitans aient fait aucunes confédéracions ou alliances aveques aucuns de noz ennemis et malveillanz, ne perpétré ou commis aucuns cas ne déliz de lèse-majesté, par quoy il deussent perdre leur dicte commune, sanz ce aussi qui leur puisse ne doie tourner en préjudice de leurs autres grâces, privilèges, libertez et franchises, par nous ou noz prédécesseurs Roys de France à eulx ottroiez, lesquelx nous voulons en autres choses estre et demourer en leur force et vigueur. Et que ce soit ferme chose et estable à touz jours, nous avons fait mettre nostre séel à ces présentes, sauf nostre droit en autres choses et l'autruy en toutes. Données à Paris ou mois de février l'an de grâce mil troiz cens soixante six et de nostre règne le tiers.

(Archives de Tournai; chartrier; original jadis scellé sur lacs de soie.)

LVI.

Congé de cour accordé par le roi de France aux tisserands de Tournai, qui ont promis de se conformer dorénavant aux anciens usages locaux.

28 avril 1367.

Charles, par la grâce de Dieu, Roy de France. A noz amez et féaulz gens tenans nostre présent parlement à Paris et à tous les autres justiciers et officiers de nous et de nostre royaume, ou à leurs lieux tenans, salut et dilection. Signifié nous a nostre amé et féal chevalier Engerran Deudin, commis de par nous gouverneur de nostre ville de Tournay, que pour la paix, union et transquilité de tous les bourgois, manans et habitans de nostre dicte ville, il a traictié et fait, se il plait à nous, certain accort et composicion de toutes les causes et procès meuz et pendans en nostre court de parlement, entre les tisserranz de draps de nostre dicte ville, d'une part et les bourgois et habitans d'icelle, d'autre, par telle manière que les dis tisserrans ont renoncié et renoncè-

rent à toutes lettres de grâce et impétracions que ilz ont empétrées et obtenues de nous ou de nostre court contre nostre dicte ville et contre les officiers, bourgois et habitans d'icelle et à tout ce que s'en est et puet estre ensuy et se tenront les dis tisserans, quant au fait de leur mestier, à l'ancienne coustume et usage de nostre ville dessus dicte. Et pour ce les dictes parties nous ont humblement supplié que le dit accort pour la pais et transquilité de noz dis subgièz fait de leur consentement, nous plaise avoir pour agréable. Pourquoy nous, inclinans à leur supplicacion, aians le dit accort pour la paix et transquilité de noz dis subgès, de nostre grâce espécial, par ces présentes, ou cas dessus dit, pour agréable, vous mandons et à chacun de vous, si comme à lui appartendra, que, ou dit cas, vous les dictes parties faciez et laissiez joïr et user paisiblement de nostre grâce et partir de court sans amende. Donné à Paris le XXVIIIe jour d'avril l'an de grâce mil CCC LX sept, et de nostre règne le quart.

(Archives de Tournai ; chartrier; vidimus du prévôt de Paris, en date du 3 mai 1367.)

NOTE ADDITIONNELLE.

Au cours de l'exposé que j'ai fait ci-dessus des luttes qui mirent aux prises, en 1279 (1) et en 1307 (2), le patriciat et le « commun » de Tournai, j'ai malencontreusement laissé échapper quelques documents qui ont, pour l'histoire de ces événements, un intérêt considérable. C'est, d'abord, en ce qui concerne les troubles de 1279, un mandement de Philippe le Hardi, du 8 juillet, interdisant aux échevins ou autres admi-

(1) Page 7.
(2) Page 11.

nistrateurs des bonnes villes de son royaume, de donner asile aux tisserands et autres gens de métier de Tournai qui se sont rendus coupables de conspiration contre cette ville [1]. Et, quant aux événements de 1307, deux mandements de Philippe le Bel, des 12 septembre et 6 novembre de cette année, que Dherbomez a publiés, en 1893, dans le *Bulletin de la Commission royale d'histoire* [2] : par le premier de ces actes, adressé aux châtelains de Douai et de Lille, à la dame de Mortagne, au seigneur de Cysoing et aux baillis et autres juges séculiers de France, le roi enjoignait d'arrêter et de châtier les bannis de Tournai, coupables de sédition, qui se seraient réfugiés sur leurs terres; par le second acte, les baillis d'Amiens et de Saint-Quentin recevaient l'ordre de bannir des limites de leur juridiction les gens que le Magistrat de Tournai avait expulsés de cette ville à raison des insurrections qui s'y étaient produites.

Ces divers documents complètent si heureusement mon information que je me félicite de les avoir retrouvés avant l'achèvement complet de l'impression de mon mémoire.

L. V.

---

(1) Voici ce mandement, qui a été édité récemment par Dherbomez, d'après une copie de la collection Moreau, à Paris (t. DXXV, fol. 230) : « Philippus, Dei gratia Francorum rex, dilectis nostris majoribus, scabinis et aliis rectoribus bonarum villarum regni nostri ad quos presentes littere pervenerint, salutem et dilectionem. Vobis precipiendo mandamus quatinus in villis vestris non recipietis vel receptetis textores de Tornaco et homines alterius artificii de dicta villa Tornacensi quos vobis constiterit contra villam nostram Tornacensem et homines ejusdem conspirationem, colligationem sen alias confederationes fecisse. Actum Parisius, sabbato post octabas beatorum apostolorum Petri et Pauli, anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo nono. » (*Revue tournaisienne*, 1908, p. 143, colonne 2, note 1.)

(2) Pages 165 et 166.

ERRATA.

Page 49, ligne 20 : lire *païier li doit-on* au lieu de *païier le doit-on*.

Page 49, ligne 21 : lire *dittes* au lieu de *dites*.

Page 50, ligne 4 : lire *père* au lieu de *pères*.

Page 50, ligne 5 : ajouter *nule* après *retenance*.

Page 50, ligne 8 : lire *ditte* au lieu de *dite*.

Page 50, lignes 25 et 28 : lire *Gillos* au lieu de *Gilles*.

Page 50, ligne 30 : lire *siervir sen* au lieu de *siervirs en*.

Page 52, ligne 7 : lire *aront* au lieu de *auront*.

Page 52, ligne 10 : lire *pour* au lieu de *por*.

Page 53, ligne 19 : lire *aprendre Jehanet le fillastre* au lieu de *aprendre le fillestre*.

Page 55, ligne 1 : lire *jours* au lieu de *jors*.

Page 56, ligne 8 : lire *por* au lieu de *par*.

Page 58, ligne 19 : ajouter *devant dit* après *Willaume*.

Page 70, ligne 20 : lire *avenoit* au lieu de *à venoit*.

Page 73, ligne 25 : lire *li* au lieu de *il*.

Page 75, ligne 16 : lire *seroit* au lieu de *serait*.

Page 80, ligne 8 : lire *à savoir* au lieu de *asavoir*.

Page 94, ligne 7 : lire *ki* au lieu de *Ki*.

714 4 471

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance

The Library
University of Ottawa
Date due

CE

a39003 000985639b

CE AS 0242
.B325 V009/1 1912
COO VERRIEST, LE LUTTES SOCIA
ACC# 1006892

U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 02 14 07 19 06 4